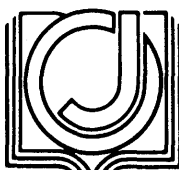


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du jeudi 19 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 402).
2. **Droits et protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 402).

Article 2 (*suite*) (p. 402)

Article L. 332-2 du code de la santé publique (p. 402)

Amendement n° 36 de M. Jacques Bimbenet. - MM. Jacques Bimbenet, Jean Dumont, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Évin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. - Adoption.

Amendement n° 163 rectifié de M. Henri Belcour. - MM. Henri Belcour, la rapporteur, le ministre, Charles Descours, Louis Virapoullé, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Franck Sérusclat. - Rejet.

Amendement n° 116 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-3 du code de la santé publique (p. 404)

Amendement n° 117 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Descours. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 72 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 118 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Rejet.

Rectification des amendements n°s 119 et 53. - MM. le rapporteur pour avis, le président, le président de la commission.

Amendements n°s 120 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, 12 de la commission et sous-amendement n° 73 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 120, rejet du sous-amendement n° 73 rectifié ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 121 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 122 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, 14 de la commission et sous-amendement n° 54 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Descours. - Retrait de l'amendement n° 14, le sous-amendement devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 122 rectifié.

Amendements n°s 119 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, et 53 rectifié de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 53 rectifié ; adoption de l'amendement n° 119 rectifié *bis*.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 74 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Franck Sérusclat et sous-amendement n° 123 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 123 rectifié et de l'amendement n° 55 modifié.

Amendement n° 124 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Descours, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 75 rectifié de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Charles Descours, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance (p. 412)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. **Questions au Gouvernement** (p. 412).

Politique salariale en matière de fonction publique (p. 412)

Question de M. Roland Courteau. - MM. Roland Courteau, Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Le peuple français et la justice (p. 414)

Question de M. Pierre Vallon. - MM. Pierre Vallon, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

4. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire soviétique** (p. 414).

5. **Questions au Gouvernement (suite)** (p. 414).

Amnistie et déclarations de M. Nucci (p. 414)

Question de M. Yves Guéna. - MM. Yves Guéna, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Collectif budgétaire pour la rentrée scolaire et universitaire (p. 416)

Question de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, M. Michel Rocard, Premier ministre.

Centenaire d'Hô Chi-Minh (p. 418)

Question de M. Jacques Habert. - M. Jacques Habert, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Quotas et prix agricoles (p. 418)

Question de M. Jean-Paul Chambriard. - MM. Jean-Paul Chambriard, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Dégradation des services de l'aviation (p. 420)

Question de M. Ernest Cartigny. - MM. Ernest Cartigny, Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Politique à l'égard de la Chine (p. 421)

Question de M. André Rouvière. - M. André Rouvière, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Directive sur l'interdiction des anabolisants (p. 421)

Question de M. Marcel Daunay. - MM. Marcel Daunay, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Difficultés des agriculteurs (p. 422)

Question de M. Adrien Gouteyron. - MM. Adrien Gouteyron, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Collectif budgétaire pour rétablir les crédits de la dotation globale de fonctionnement (p. 424)

Question de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Programme autoroutier (p. 426)

Question de M. Guy Cabanel. - MM. Guy Cabanel, Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Assujettissement du service public de la poste aux impôts locaux (p. 426)

Question de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Tracé du T.G.V. Sud-Est-Méditerranée (p. 427)

Question de M. André Vallet. - MM. André Vallet, Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Mécontentement des élus sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement (p. 428)

Question de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Attitude du Gouvernement face aux autorités roumaines (p. 429)

Question de M. Michel Chauty. - M. Michel Chauty, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Sécheresse (p. 430)

Question de M. Christian Bonnet. - MM. Christian Bonnet, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Désenclavement du Limousin (p. 430)

Question de M. Georges Mouly. - MM. Georges Mouly, Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Campagne électorale en Roumanie (p. 431)

Question de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Suspension et reprise de la séance (p. 432)

6. **Conférence des présidents** (p. 432).

7. **Propriété industrielle.** - Adoption d'un projet de loi (p. 433).

Discussion générale : MM. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Laffitte, Louis Virapoullé, Michel Darras.

**PRÉSIDENTIE DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 439)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 440)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 440)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 440)

Amendement n° 38 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 3 (p. 441)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (réserve) (p. 442)

Demande de réserve de l'article. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Réserve de l'article.

Article 5 (p. 442)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 442)

Amendement n° 39 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 8 de la commission et 45 de M. Serge Vinçon. - MM. le rapporteur, Serge Vinçon, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 8 constituant un article additionnel, l'amendement n° 45 devenant sans objet.

Article 6 (p. 444)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 444)

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendements n° 47 et 49 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Retrait du sous-amendement n° 49 ; adoption du sous-amendement n° 47 et de l'amendement n° 11 modifié constituant un article additionnel.

Article 4 (suite) (p. 445)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 446)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Louis Virapoullé. - Adoption de l'amendement n° 12 constituant un article additionnel.

Amendement n° 40 rectifié de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n° 37 de la commission et 42 de M. Pierre Laffitte. - MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, le ministre, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 42 constituant un article additionnel.

Amendement n° 41 de M. Michel Darras. - M. Michel Darras. - Retrait.

Article 7 (p. 448)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 448)

Article 8 (p. 448)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9. - Adoption (p. 451)

Division et articles additionnels après l'article 9 (p. 451)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Laffitte, Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois ; Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 17 rectifié (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé de la division additionnelle.

Article 10 (p. 455)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 455)

Demande de réserve des amendements n° 22 et 23. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article 12 (p. 455)

MM. Michel Darras, le ministre.

Demande de priorité de l'amendement n° 46. - M. le rapporteur.

Amendement n° 24 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 50 du Gouvernement ; amendement n° 46 de M. Serge Vinçon. - MM. Serge Vinçon, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 46 et du sous-amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 24 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Article 13 (p. 457)

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 51 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 51 rectifié et de l'amendement n° 25 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 458)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 15 (p. 458)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel avant l'article 16 (p. 459)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 16. - Adoption (p. 459)

Article 17 (p. 459)

Amendements n° 29 de la commission et 48 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Pierre Laffitte. - Adoption de l'amendement n° 29 supprimant l'article, l'amendement n° 48 devenant sans objet.

Article 18. - Adoption (p. 460)

Article additionnel après l'article 18 (p. 460)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19. - Adoption (p. 461)

Article 20 (p. 461)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 461)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 461)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 23. - Adoption (p. 462)

Titre III avant l'article 12 (p. 462)

Amendement n° 22 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé modifié.

Section 1 avant l'article 12 (p. 462)

Amendement n° 23 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'intitulé modifié.

Article 24. - Adoption (p. 462)

Article additionnel après l'article 24 (p. 462)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 25. - Adoption (p. 462)

Vote sur l'ensemble (p. 462)

MM. Michel Darras, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Retrait de questions orales avec débat** (p. 463).

9. **Transmission de projets de loi** (p. 463).

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 463).

11. **Ordre du jour** (p. 463).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DROITS ET PROTECTION DES PERSONNES HOSPITALISÉES EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 45, 1989-1990) relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. [Rapport n° 216 (1989-1990) et avis n° 241 (1989-1990).]

Article 2 (suite)

M. le président. Nous en sommes parvenus, à l'article 2, au texte proposé pour l'article L. 332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 332-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 332-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 332-2. - Les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux sont visités à des jours indéterminés, au moins une fois par année, par le préfet ou son représentant, le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le maire de la commune ou son représentant et, au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement.

« Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à une instruction. Elles vérifient notamment la bonne application des dispositions des articles L. 326-1, L. 326-2 et L. 326-3. »

Par amendement n° 36, MM. Bimbenet, Cartigny, les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « à des jours indéterminés, au moins une fois par année » par les mots « sans publicité préalable une fois par semestre ».

La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Avec cet amendement, nous souhaitons mieux saisir la réalité dans sa quotidienneté.

L'appréciation par les autorités compétentes des conditions d'accueil cernerait d'autant plus le vécu que la visite sera impromptue. Il convient donc d'aller au-delà de l'absence de précision dans les dates en excluant explicitement l'annonce de l'inspection.

Par ailleurs, le rythme des visites, sans être réellement alourdi, est précisé avec une périodicité acceptable, ce qui permet un meilleur contrôle des conditions d'hospitalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission ne voit aucun inconvénient à ce que les visites de contrôle soient plus fréquentes, semestrielles par exemple, pourvu qu'elles soient effectives, régulières et sérieuses.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sagesse, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 163 rectifié, MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent, au premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-2 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « le maire de la commune ou son représentant ».

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Cet amendement est destiné à soulager les maires d'un certain nombre d'obligations, voire d'interventions, dans le cas de placement d'un malade en service psychiatrique.

Outre différentes raisons - je m'en suis expliqué lors de la discussion générale - qui incitent à supprimer le maire de la liste des personnes qui sont dans l'obligation de visiter l'établissement au moins une fois par an - deux fois par an maintenant du fait de l'adoption de l'amendement précédent - le maire de la commune n'a pas toujours la possibilité ou les compétences nécessaires pour procéder à l'instruction des réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil.

De plus, cette obligation dépasse les attributions habituelles des maires.

Un argument supplémentaire en faveur de l'élimination, pour le maire, d'une telle obligation est le fait que les établissements psychiatriques se trouvent, la plupart du temps, non pas dans des villes importantes, mais plutôt dans des communes rurales. S'agissant d'établissements départementaux, et le maire ne faisant pas obligatoirement partie du conseil d'administration, ce dernier - ou son représentant - n'est nullement obligé de procéder à des visites régulières dans ces établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission s'est interrogée sur l'intérêt de confier ou non aux maires cette responsabilité, d'autant plus que la plupart d'entre eux siègent dans les conseils d'établissements concernés. Là encore, sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

Je ne comprendrais pas que le Sénat refusât aux maires le légitime intérêt que ces derniers portent à un établissement psychiatrique situé sur leur commune et qu'on les retirât d'une liste de personnes habilitées à se rendre au moins une fois par an dans un tel établissement.

De plus, les maires sollicitent régulièrement le ministre sur leurs établissements, preuve qu'ils y portent un grand intérêt.

Inscrire dans la loi cette possibilité, pour eux, de se rendre dans ces établissements au moins une fois par an me semble donc tout à fait normal.

M. Paul Souffrin. C'est juste !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 163 rectifié.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. J'ai bien entendu M. le ministre. On comprend bien que le maire d'une commune où est situé l'établissement aille le visiter.

Toutefois, il est précisé dans le texte que : « Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées ». Or les autorités concernées ont bien des compétences départementales et peuvent, à ce titre, recueillir d'éventuelles plaintes émanant de malades qui, eux, proviennent de toutes les communes du département.

En revanche, le maire, qui n'est l'élu que de la commune d'accueil, n'est donc en fait responsable que de trois, quatre ou cinq malades sur l'effectif total des personnes hospitalisées dans l'établissement concerné.

Est-il bien sage, dans ces conditions - c'est sur ce point que nous nous sommes interrogés, les membres de mon groupe et moi-même - de faire figurer parmi les autorités concernées un maire dont on fait alors le porte-parole des administrés de tous ses collègues du département ? Je vous rappelle, encore une fois, que les établissements psychiatriques sont le plus souvent situés dans de petites communes.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'ai lu avec beaucoup d'attention l'amendement n° 163 rectifié, qui, selon moi, ne se justifie pas.

Dans un domaine aussi important, il faut en effet savoir faire preuve de réflexion. Le maire reste le principal intéressé, car il connaît la commune où se trouve l'établissement spécialisé. Dans ces conditions, pourquoi lui interdire de visiter l'établissement et de prendre, en quelque sorte, le pouls d'un tel organisme ?

Il est impossible - je le dis avec beaucoup de courtoisie à l'égard de mes collègues - de diminuer ainsi les pouvoirs du maire et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a raison de demander le rejet de cet amendement.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mesdames, messieurs les sénateurs, imaginez que, dans un établissement psychiatrique qui, comme c'est souvent le cas, constitue pour ainsi dire le phare de la région ou du département, parce que ce sont des établissements qui, malheureusement, sont encore d'une certaine importance, imaginez dis-je, que, pour une raison quelconque, un fait marquant se produise ou un scandale éclate. Je pense qu'il serait alors préférable que le maire ait eu l'occasion de savoir ce qui se passait dans l'établissement, de recueillir telle ou telle plainte même si l'établissement n'est pas administré par la commune. Il me semble nécessaire que cette possibilité soit inscrite dans la loi. Il serait en effet regrettable que le maire apprenne, un jour, dans la presse, qu'un fait dont les conséquences peuvent rejaillir sur la commune s'est produit alors qu'il n'a jamais été informé de rien.

Telle est la préoccupation du Gouvernement. Je pense m'être exprimé de façon suffisamment claire pour que chacun comprenne l'opposition du Gouvernement à cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je souhaiterais expliquer la position de la commission.

En effet, il est clair, monsieur le ministre, que le maire doit savoir ce qui se passe dans l'établissement qui est situé sur sa commune.

Ce qui a choqué les membres de la commission, dont beaucoup sont par ailleurs maires, c'est, à l'article L. 332-2, de voir figurer le maire, à la suite d'une énumération comprenant le président du tribunal, le préfet, etc. qui sont des personnages n'ayant pas de lien avec la commune.

Naturellement, le maire se rend, plus d'une fois par an dans l'établissement qui se trouve situé sur sa commune.

Nous trouvons donc désagréable que, dans cette affaire, le maire soit situé au même rang que l'ensemble des personnalités départementales alors que, lui, est responsable de ce qui se passe dans sa commune.

On peut comprendre l'amendement de M. Belcour de deux façons : ou bien on souhaite que le maire n'aille plus visiter l'établissement, ce qui n'est pas le cas, ou bien, tout simplement, on entend protester contre l'acte de méfiance qui est accompli à l'égard des maires dans l'exercice de leur mandat normal par l'obligation qui leur est imposée de se rendre une fois par an dans l'établissement. Vous pensez bien que tout maire, normalement élu et exerçant ses fonctions, visitera bien plus d'une fois par an un établissement qui se trouve sur le territoire communal.

Monsieur le ministre, c'est à la liste que nous sommes opposés mais, en fait, nos points de vue sont très proches.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je pourrais reprendre les propos qui viennent d'être échangés pour justifier mon vote négatif. En effet, l'argumentation développée par M. le ministre est tout à fait opportune. Quant au développement de M. le président de la commission des affaires sociales, je vais lui opposer des arguments pratiquement inverses.

En effet, avoir placé les maires au même niveau que les autres personnalités est un acte de reconnaissance et non un acte de méfiance.

Toutefois, je présenterai quand même deux raisons différentes de celles qui viennent d'être exposées pour justifier mon vote négatif sur cet amendement n° 163 rectifié.

A-t-on consulté l'association des maires pour exclure ainsi le maire de cet article ? Il me semble, en effet, que le grand conseil des communes de France doit favoriser tout ce qui confère une responsabilité aux élus locaux, d'autant que nous avons souvent l'occasion de souligner la valeur de ces élus et d'affirmer l'attachement que nous portons à leurs fonctions.

Par ailleurs, cette liste compte, en définitive, nombre de personnalités qui sont assez éloignées du terrain et dont les fonctions ne s'attachent pas particulièrement à la vie au quotidien.

Parmi ces personnalités, le maire est celle qui se trouve le plus près de terrain et des hommes. Il est donc important, à mon avis, qu'obligation lui soit faite de visiter l'établissement psychiatrique qui est implanté sur sa commune.

M. Henri Belcour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belcour pour explication de vote.

M. Henri Belcour. J'avoue que je partage l'avis de M. le ministre lorsqu'il dit qu'il est normal que le maire d'une commune, qui ne fait pas forcément partie du conseil d'administration et ne se trouve pas par conséquent dans l'obligation de se rendre fréquemment dans un hôpital psychiatrique, s'intéresse - je le vois dans mon département - à la vie de l'établissement. Cela fait partie du rôle du maire. Il s'intéresse à l'établissement psychiatrique comme il s'intéresse à toutes les affaires qui relèvent par ailleurs de sa compétence.

Mais le texte du projet de loi fait une obligation aux maires et c'est contre cette obligation que j'ai voulu m'élever. Il n'est pas normal de faire obligation au maire de visiter, à

intervalles réguliers, les établissements psychiatriques, car celui qui suit la marche de sa commune s'intéresse évidemment aux établissements importants qui sont situés sur celle-ci.

De plus - je reprends un argument que j'ai déjà invoqué précédemment - tous les maires n'ont pas les possibilités ou les capacités d'instruire les réclamations des malades hospitalisés.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je me permets de vous faire remarquer que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il n'est fait aucune mention des maires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens mon amendement. Je pense qu'il apportera un soulagement aux quelques maires qui peuvent être concernés. Il ne les empêchera pas de continuer à s'intéresser de très près aux établissements psychiatriques qui sont situés sur leur commune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 116, M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-2 du code de la santé publique :

« Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à toutes vérifications utiles. Elles vérifient notamment la bonne application des dispositions des articles L. 326-1, L. 326-2 et L. 326-3 et signent le registre de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 341. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La loi de 1838, dans son article 4, avait énuméré les personnalités qui devaient visiter l'établissement, parmi lesquelles le maire. Or il paraît que ces visites, sauf celles du maire, n'ont pas lieu. Nous regrettons qu'aucune sanction ne soit prévue. Comment espère-t-on obtenir que ce qui ne s'est pas produit pendant 152 ans se produise demain ?

Le texte qui figure actuellement dans le code de la santé publique est exactement le texte de 1838 ; je le cite :

« Ils - ces personnalités - recevront les réclamations des personnes qui y sont placées et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. »

Comme cette rédaction fleurait un peu trop le siècle dernier, on nous propose la rédaction suivante :

« Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à une instruction. »

Evidemment, le terme « instruction » a pour la commission des lois un sens tout à fait particulier. Nous ne voyons pas très bien, ni le maire de la commune, ni d'ailleurs le procureur de la République, ni même le président du tribunal mener une instruction. Par notre amendement, nous proposons donc que ces autorités « procèdent, le cas échéant, à toutes vérifications utiles ». Il est bien évident qu'après avoir vérifié elles pourront attirer l'attention de qui de droit. Elles auront d'ailleurs à signer - le texte de notre amendement le prévoit - le registre de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 341. Cet article prévoit en effet, lui aussi, que ces personnes doivent apposer leur signature, et s'il y a lieu leurs observations. Autant mentionner à deux reprises cette obligation, de manière que nul ne l'oublie.

L'amendement de la commission des lois tend donc principalement à exclure du texte le mot : « instruction ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement apportait une précision utile à propos du rôle des personnalités appelées à visiter les établissements. Elle est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'avis du Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis favorable à cet amendement, mais je demande à M. le rapporteur pour avis s'il ne serait pas d'accord pour en modifier un mot à la troisième ligne. En effet, la proximité des mots « vérifications » et « vérifient » est gênante. Le mot « vérifient » ne pourrait-il être remplacé par le mot « constatent » ?

M. le président. Que pensez-vous de cette suggestion, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. La commission des lois a toujours regretté que M. Sérusclat l'ait quittée ! *(Sourires.)* Cela dit, écrire : « Elles constatent la bonne application » correspond à une vue optimiste des choses. Il peut arriver que l'application ne soit pas bonne. Dans cette hypothèse, elle ne pourrait pas être constatée. Il est vrai que la répétition n'est pas très heureuse.

M. Franck Sérusclat. Ne serait-il pas possible de dire : « Elles contrôlent ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. En effet, je suis d'accord pour rectifier l'amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 116 rectifié, dans lequel la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-2 du code de la santé publique commence par les mots : « Elles contrôlent... ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 332-3. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 332-2, il est institué dans chaque département une commission chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

« Cette commission se compose :

« 1) d'un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel ;

« 2) d'un magistrat ou d'un juriste désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« 3) d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ;

« 4) d'une personnalité qualifiée désignée par le Conseil général.

« Ces personnes ne peuvent être membre du conseil d'administration d'un établissement hospitalier accueillant des malades mentaux dans le département du ressort de la commission.

« Elles ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'elles ont pu connaître sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Elles sont soumises au secret et encourent, à ce titre, les sanctions prévues pour violation du secret professionnel.

« La commission :

« 1° est informée par le préfet de tout placement fait en application du chapitre III du présent titre ;

« 2° examine, en tant que de besoin, la situation des personnes placées et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont le placement sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois ;

« 3° saisit, en tant que de besoin, le préfet ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;

« 4° rend compte, chaque année, de son activité au préfet et au procureur de la République. »

Par amendement n° 117, M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, après les mots : « une commission », d'insérer les mots : « de contrôle des établissements psychiatriques »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois propose de baptiser la commission visée à l'article L. 332-3 du code de la santé publique de manière que l'on sache qu'il ne s'agit ni de la Commission de Bruxelles, ni de la commission des lois, ni de la commission des affaires sociales...

J'ai entendu avec plaisir notre collègue M. Descours parler de la commission de contrôle des établissements psychiatriques. Je pense donc qu'il avait déjà implicitement adopté cet amendement. Un certain nombre d'amendements de conséquence interviendront à la suite de l'adoption de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Monsieur le président, nous nous sommes interrogés nous aussi sur l'opportunité réelle qu'il y avait à donner un nom à cette commission. Nous n'en avons pas trouvé. Nous avons pensé à « commission des sages », mais c'était peut-être un peu provocateur et galvaudé.

En revanche, nous récusons le nom de « commission de contrôle », parce que nous le trouvons beaucoup trop large. Cette expression implique un contrôle tous azimuts, aussi bien sur la gestion financière que sur la gestion du personnel. C'est un contrôle global ! C'est pour cette raison - pour cette raison seulement et avec regret - que la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement émet lui aussi un avis défavorable sur cet amendement, pour deux raisons.

D'une part, le contrôle ne peut pas se borner à un contrôle des établissements. Il doit porter sur les pratiques, sur les individus, sur les choix qui sont opérés.

D'autre part, en tout état de cause, ce contrôle ne pourrait être limité aux seuls établissements psychiatriques. J'attire l'attention de M. le rapporteur pour avis sur le fait qu'un tiers des secteurs de psychiatrie adulte sont, au titre de la loi de 1838, rattachés à des centres hospitaliers généraux. En limitant le contrôle des établissements psychiatriques, vous ne répondez pas à l'ensemble du problème posé.

Pour toutes ces raisons, je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. Charles Descours. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Je ne suis pas du tout contre les baptêmes, fussent-ils républicains et administrés par le Révérend Père Dreyfus-Schmidt ! (*Sourires.*)

Cela étant, si j'ai employé ce mot hier, c'était effectivement pour expliquer mon vote contre un amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt et dans lequel figurait précisément ce terme. Par conséquent, je maintiens mon vote contre cet amendement.

M. Robert Pagès. Merci mon frère ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 117 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je n'ai pas qualité pour retirer cet amendement, même si, personnellement, je le ferais volontiers, puisque, manifestement, il ne sera pas adopté par le Sénat.

Cela dit, j'espère qu'au cours de la navette l'imagination sera assez grande pour que l'on trouve un nom à cette commission, de manière que chacun sache de quoi il parle, et ce d'autant plus que le texte lui-même renvoie souvent à cette commission. Par conséquent, que l'imagination prenne le pouvoir dans la suite des travaux parlementaires !

M. le président. Je voudrais vous rendre attentif, monsieur le rapporteur pour avis, au fait que ce serait bien le diable si, affecté de vingt et un amendements, cet article n'al-

lait pas en navette ! Par conséquent, si vous maintenez l'amendement n° 117 pour que la navette s'ouvre, je vous rassure tout de suite : même si vous le retirez, celle-ci va s'ouvrir !

L'amendement est donc maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Comme je l'ai déjà dit, à titre personnel, je le retirerais volontiers, mais je n'ai pas qualité pour le faire, car je m'exprime ici au nom de la commission des lois. Par conséquent, l'amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa (1) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « le procureur général près la cour d'appel ; » par les mots : « le procureur de la République ; ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Les actions de lutte contre les maladies mentales sont mises en œuvre dans le cadre géographique du département. Il serait donc nécessaire que ce soit le représentant de l'autorité judiciaire au niveau départemental qui désigne le psychiatre membre de la commission prévue à l'article L. 332-3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Cette modification nous paraît logique. L'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car le ressort des tribunaux de grande instance ne recouvre pas nécessairement le cadre géographique des départements.

M. le président. Monsieur Souffrin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Souffrin. Je voudrais interroger le Gouvernement. Le texte proposé pour l'article L. 332-3 prévoit la désignation d'un psychiatre par le procureur général près la cour d'appel. Pour tenir compte du cadre départemental, nous proposons qu'il le soit par le procureur de la République. Votre réponse s'applique-t-elle à ce cas d'espèce ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Souffrin, dans certains départements, il peut y avoir deux ou trois procureurs de la République ! Cela dépend du nombre de tribunaux de grande instance. Si votre amendement était retenu, quel procureur désignerait le psychiatre ? Il faut adopter un mode de désignation qui recouvre l'aire géographique la plus large afin qu'il n'y ait pas multiplicité de désignations. C'est donc uniquement pour des raisons de faisabilité que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Par amendement n° 72, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa (2) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique :

« 2) d'un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'établissement duquel dépendent les soins prodigués ; ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit, encore une fois, de l'articulation à l'échelon départemental de la lutte contre les maladies mentales. Nous souhaitons la présence d'un magistrat, garant de l'application du droit. Cette garantie ne saurait souffrir d'exception au bénéfice d'un « juriste », terme imprécis pouvant concerner toute personne titulaire d'un diplôme de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement, comme tout à l'heure, est défavorable à la désignation par le président du tribunal de grande instance.

En revanche, il est favorable à la suppression du mot : « juriste », qui est imprécis. Il demande donc à M. Souffrin de rectifier son amendement en ce sens et de ne pas s'acharner sur le président du tribunal de grande instance.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, j'accepte la suggestion de M. le ministre et je rectifie mon amendement. Je propose la suppression des mots : « ou d'un juriste ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans le quatrième alinéa (2) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « ou d'un juriste ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 72 rectifié ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement y est également favorable ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique :

« 3° d'une personnalité qualifiée choisie par le préfet sur une liste de trois noms établie par le conseil général ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas estimé devoir supprimer la notion de « juriste ». Elle préférerait, évidemment, qu'il soit fait appel à de nombreux magistrats, mais on lui a toujours rétorqué que ceux-ci n'étaient pas assez nombreux. Or voici que quatre-vingt-quinze d'entre eux - au moins ! - vont être mobilisés grâce à l'amendement qui vient d'être adopté. Tant mieux ! C'est un début de judiciarisation. (Sourires.)

Nous avons estimé devoir, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, baptiser la commission prévue par l'article L. 332-3. De plus, pour qu'elle fonctionne bien, celle-ci doit avoir une adresse et un président. Or il est plus facile de nommer un président si le nombre de ses membres est impair ! La commission des lois estime donc que cette commission devrait comprendre trois membres, d'autant que les deux derniers que prévoit le projet de loi nous semblent un peu artificiels : actuellement, pour la composition d'organismes collégiaux, lorsque le Gouvernement propose qu'une personne soit désignée par le préfet, immédiatement il est proposé qu'une personne soit désignée par le conseil général, et vice versa.

Toutefois, en la matière, on ne voit pas très bien ce que viennent faire les conseils généraux ! Certes, en vertu de l'article 26 de la loi de 1838, en cas d'insuffisance des ressources provenant des familles - c'était une des grandes préoccupa-

tions de nos devanciers - il devait y être pourvu « sur les centimes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours des communes, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, approuvé par le Gouvernement ». Mais, aujourd'hui, la situation a changé : les frais sont payés par les caisses de sécurité sociale et l'intervention des conseils généraux ne se justifie plus.

Quant au préfet, compte tenu du rôle important que le Sénat a jusqu'à présent décidé de lui conserver dans la procédure du placement d'office, on se demande s'il est très utile qu'il participe à la désignation des membres de cette commission, même s'il est vrai que celle-ci ne contrôlera sans doute pas la gestion des établissements : elle devra veiller à ce que les droits des malades soient respectés et, éventuellement, saisir le président du tribunal de grande instance pour qu'il statue en référé.

Néanmoins, la commission des lois a essayé de concilier les points de vue ainsi opposés en proposant que le préfet nomme le troisième membre de la commission sur une liste de trois noms établie par le conseil général. Cela présente l'avantage de limiter le nombre des membres à trois - c'est-à-dire un nombre impair - et de faciliter ainsi l'élection du président.

Il reste qu'un consensus doit être trouvé entre le conseil général et le préfet. Mais, à titre personnel, je livre cette réflexion à la commission des affaires sociales et au Gouvernement : compte tenu du rôle du préfet en matière de placement d'office, je pense qu'il vaudrait mieux que ce soit le conseil général qui désigne le troisième membre plutôt que le préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Sur ce point précis de la désignation, nous pensons qu'à l'époque de la décentralisation il n'est pas normal d'amputer les prérogatives du conseil général. En conséquence, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement souhaite en rester à sa rédaction : « une personnalité qualifiée désignée par le préfet » et « une personnalité qualifiée désignée par le conseil général ».

Je mesure bien la volonté de compromis de M. le rapporteur pour avis. J'attire cependant son attention sur le fait que sa proposition limiterait, d'une certaine manière, le pouvoir du préfet, qui serait alors tenu de choisir sur une liste de trois noms présentée par le conseil général.

Que le préfet et le président du conseil général désignent chacun un représentant, et les choses seront plus claires.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. M. le rapporteur ayant déclaré, si j'ai bien compris, que la commission préférerait, en cette époque de décentralisation, le maintien de la disposition prévoyant la désignation d'une personnalité qualifiée par le conseil général, je me permets de faire observer que, pour l'instant, il ne s'agit pas de cela : nous examinons l'amendement n° 118 et non l'amendement n° 120, qui, lui, tend effectivement à supprimer cette disposition.

L'amendement n° 118 se borne à préciser que la personne qualifiée est « choisie par le préfet sur une liste de trois noms établie par le conseil général ».

La commission maintient-elle son avis défavorable ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Veuillez m'excuser de vous avoir posé cette question, monsieur le rapporteur, mais, comme cela donne quelques pouvoirs de plus au conseil général, je n'avais pas compris.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous examinons, certes, l'amendement n° 118, mais nous connaissons l'existence de l'amendement n° 120, et c'est donc par référence à cet amendement n° 120 que nous nous déterminons.

M. le président. Il viendra en son temps.

M. Franck Sérusclat. C'est vrai, mais le fait de voter l'amendement n° 118 et, par suite, l'amendement n° 120 risquerait de faire disparaître la désignation par le conseil général lui-même.

De plus, il n'est pas bon de mettre le conseil général sous tutelle du préfet, car - nous en sommes tous d'accord - décentralisation et déconcentration doivent s'opérer dans le respect des prérogatives des uns et des autres.

Enfin, la formule proposée permet au préfet de choisir entre trois noms. Mais quel sera le critère de choix ? La sympathie, la connaissance, l'antipathie ?

Mon collègue et ami rapporteur pour avis voudra bien m'en excuser, je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n° 119 vise à insérer, après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-3, l'alinéa suivant : « La commission élit son président en son sein. » Il faudrait donc que je l'appelle maintenant, avant le sixième alinéa, qui clôt la liste des personnes composant la commission, et avant les septième et huitième alinéas, qui traitent de ces mêmes personnes.

Afin que tout soit clair, cet amendement n° 119 - c'est une simple suggestion - ne devrait-il pas être rectifié et tendre, dès lors, à insérer l'alinéa en cause après le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 73.

M. le président. Cela revient un peu au même que la rectification que je vous propose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Oui, si ce n'est qu'il y a un amendement n° 53, présenté par le groupe socialiste, qui tend aux mêmes fins et qui vient après l'amendement n° 73. Ils pourraient donc faire l'objet d'une discussion commune. D'où ma proposition.

M. le président. Si vous demandez la réserve, les deux amendements en question ne s'insérant pas au même endroit dans le texte, l'un aura la priorité sur l'autre. Or vous dites vous-même qu'ils tendent aux mêmes fins et qu'il vaudrait mieux qu'on les discute en même temps. Il faut donc faire avancer l'un ou reculer l'autre, comme on voudra.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. D'accord, rectifions !

M. le président. Je note votre accord et je vous en remercie.

Je suis, par conséquent, saisi d'un amendement n° 119 rectifié, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et visant, après le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La commission élit son président en son sein. »

Cet amendement sera donc appelé ultérieurement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je veux faire une simple observation sur la procédure qui est suivie.

Tels que nous sommes partis, nous n'en avons pas terminé ! Je me permets donc d'indiquer à M. le rapporteur pour avis que, puisque le Sénat n'a pas adopté sa proposition de modification de la commission et qu'un amendement présenté par M. Sérusclat et tendant aux mêmes fins viendra ultérieurement en discussion, il nous ferait gagner du temps en retirant son amendement.

Si chacun, pour chaque amendement, essaye de trouver le moyen de procédure qui permettra son adoption, nous serons encore ici dans quinze jours. Le retrait d'un amendement

peut permettre de faire avancer les choses, notamment lorsque l'idée est reprise par un autre amendement qui ne présente pas les mêmes inconvénients.

Monsieur le rapporteur pour avis, le président de la commission saisie au fond vous demande de coopérer à la bonne tenue et au déroulement normal du débat.

M. le président. Reste à savoir, monsieur le président de la commission, si le retrait d'un amendement est plus facile pour le membre d'un groupe, en l'occurrence M. Sérusclat, ou pour le rapporteur d'une commission, qui est plus ou moins prisonnier des décisions de celle-ci...

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 120, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le sixième alinéa (4) du texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique.

Le deuxième, n° 12, déposé par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans le sixième alinéa (4) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « par le conseil général. » par les mots : « par le président du conseil général. »

Le troisième, n° 73, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au sixième alinéa (4) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, après les mots : « par le conseil général », d'ajouter les mots : « sur proposition des associations de familles de personnes atteintes de troubles mentaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean Dumont, rapporteur. Il est d'usage, lorsqu'il s'agit de désigner des personnalités extérieures au conseil général - c'est le cas, en l'occurrence - que ce soit le président qui procède à la désignation et non pas l'assemblée départementale.

Telle est la raison d'être de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Souffrin, vous voudrez sans doute transformer votre amendement n° 73 en sous-amendement à l'amendement n° 12 ?

M. Paul Souffrin. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 73 rectifié, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudou, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté et visant, après les mots proposés par l'amendement n° 12 de la commission pour le sixième alinéa (4) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, à ajouter les mots : « sur proposition des associations de familles de personnes atteintes de troubles mentaux ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous demandons qu'un représentant des associations de parents de malades mentaux puisse participer à la désignation faite par le président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Là encore, nous voulons laisser au président du conseil général sa pleine liberté. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement.

Il faut que les choses soient claires : il est évident que les familles de malades mentaux doivent avoir toute leur place dans ces procédures. Elles l'ont, d'ailleurs, puisqu'elles sont représentées par des associations qui témoignent d'un grand dynamisme par l'attention qu'elles portent non seulement à leurs parents hospitalisés mais également au fonctionnement des établissements.

En revanche, enserrer le choix du président du conseil général, en indiquant qu'il devra systématiquement prendre l'avis des associations ne nous paraît pas opportun, même s'il est vrai qu'il ne s'agit que d'une « proposition ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avec mon groupe nous voterons contre cet amendement, et ce pour deux raisons.

D'abord, il ne me paraît pas raisonnable de laisser le président du conseil général décider seul, sans en tenir informé le conseil général. Dans le conseil général où je siège, il est d'usage que toutes les personnes que le président du conseil général désigne pour siéger au nom du conseil général soient pour le moins présentées au conseil général. Aux termes de l'amendement n° 12, le président choisira tout seul qui il veut.

En second lieu, nous parlons souvent, dans ce pays, de la démocratie et de la nécessité de son approfondissement. Or, en l'espèce, la solution retenue prive le conseil général d'une participation démocratique à la désignation de son propre représentant dans la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 53, qu'il conviendra, d'ailleurs, de rectifier, sera appelé ultérieurement en discussion commune avec l'amendement n° 119 rectifié.

Par amendement n° 121, M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du septième alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-3 :

« Les membres de la commission ne peuvent... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. C'est un amendement de forme dont l'objet est d'éviter la répétition du mot « personnes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le septième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « malades mentaux » par les mots : « malades atteints de troubles mentaux ».

Cet amendement de coordination a déjà été exposé au cours de la discussion et le Gouvernement a, par avance, exprimé son avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 122, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique :

« Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu connaître sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des douzième et dernier alinéas, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal. »

Le second, n° 14, présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit la seconde phrase de ce même alinéa : « Elles sont tenues au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, présenté par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le texte proposé pour cette seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 332-3 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « sous les peines prévues » par les mots : « dans les conditions définies ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je rectifie cet amendement en remplaçant les mots : « qu'ils ont pu connaître » - ce sont les termes du projet de loi - par les mots « qu'ils ont pu avoir ».

M. le président. « Recueillir » serait peut-être mieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Le terme « recueillir » me convient très bien.

M. le président. C'était une simple suggestion...

Je suis donc saisi d'un amendement n° 122 rectifié, tendant à rédiger comme suit le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique :

« Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des douzième et dernier alinéas, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Il est important de prévoir des réserves s'agissant de l'application des dispositions des douzième et dernier alinéas. Il est demandé aux membres de la commission de rendre compte des renseignements qu'ils vont recueillir : s'ils recueillent des renseignements, c'est précisément pour pouvoir les répéter.

Par conséquent, dire qu'ils sont soumis au secret - je suppose qu'il s'agit du secret professionnel, parce qu'on ne va tout de même pas mettre les membres de la commission au secret, ce qui reviendrait à les interner - « ...et encourent à ce titre les sanctions prévues pour violation du secret professionnel » me paraît être une erreur.

La commission des lois estime préférable de dire : « dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 122 rectifié.

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 122 rectifié, qu'elle estime meilleur que le sien, et retire, en conséquence, l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 122 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Je n'ai pas en tête tous les articles du code pénal. La commission, telle qu'elle est constituée, comprend des médecins. Je suis moi-même médecin. Or un alinéa de l'article L. 332-3 dispose que la commission « rend compte, chaque année, de son activité au préfet et au procureur de la République ». Je souhaiterais donc savoir de quelles informations il s'agit.

En effet, dans cette matière plus encore que dans d'autres, puisqu'il s'agit de malades mentaux, le secret professionnel est fondamental.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. La commission que nous mettons en place a pour mission de veiller sur la situation des malades et de faire en sorte que les droits que nous leur attribuons par ailleurs soient respectés. Au sein de la commission siège effectivement un psychiatre. Est-il là en tant que médecin ? Je ne le pense pas. Il est là en tant que membre de la commission et, en tant que tel, avec les autres membres il participera à l'établissement d'un rapport.

C'est pour cette raison et dans cette limite que les membres de la commission ne sont pas tenus au secret professionnel, que ce soit comme médecin ou comme membre de la commission, sinon les dispositions du texte seraient contradictoires. Les appréhensions de notre collègue me semblent donc vaines et j'espère l'avoir rassuré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à deux amendements qui ont été précédemment réservés.

Le premier, n° 119 rectifié *bis*, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« I. - Après le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La commission élit son président en son sein ».

« II. - Dans le neuvième alinéa de ce même texte, remplacer les mots : " La commission : " par le mot : " Elle : " ».

Le second, n° 53 rectifié, déposé par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après le huitième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle élit en son sein un président. »

Monsieur Sérusclat, pour des raisons de forme, je pense que vous allez sans doute vous rallier à l'amendement de la commission des lois ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 119 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. J'ai dit tout à l'heure, en présentant globalement cette série d'amendements déposés par la commission des lois sur l'article L. 332-3, pourquoi celle-ci considère que le fait que cette commission ait un président lui donnerait d'abord une adresse et ensuite plus de cohésion dans ses travaux. Cela serait évidemment plus facile s'il n'y avait que trois membres, mais elle n'aura finalement que plus de mérite si, étant composée de quatre membres, elle parvient néanmoins à élire un président. Tel est l'objet de l'amendement n° 119 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Egalement favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dixième alinéa 1° du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, après les mots : « de tout placement », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « et de toute levée de placement faits en application du chapitre III du présent titre ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir l'information de la commission départementale, qui examine déjà les conditions du placement lui-même, sur toutes les levées de placement. Cette extension nous a paru logique. Elle permettra en outre à la commission de vérifier que la levée du placement s'effectue dans de bonnes conditions pour le malade, notamment au regard de sa réinsertion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le onzième alinéa 2° du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « personnes placées » par les mots : « personnes hospitalisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Il s'agit, là encore, de renforcer le rôle de la commission départementale, dont le texte du projet de loi limite la compétence aux seuls malades qui font l'objet d'une mesure de placement. Nous proposons donc d'étendre cette compétence à toutes les personnes hospitalisées, y compris en hospitalisation libre. Il est important que la commission puisse vérifier que les droits de ces malades sont également respectés.

J'ajoute que la commission pourra ainsi porter une appréciation d'ensemble sur le fonctionnement des établissements psychiatriques, d'où une meilleure rédaction de son rapport de fin d'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Souffrin et Mme Beaudeau, M. Viron et Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, au onzième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, les mots : « sur demande d'un tiers » par les mots : « ou l'hospitalisation ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit de permettre à la commission d'exercer ses fonctions pour toutes les personnes placées ou hospitalisées en raison de troubles mentaux et non pas seulement pour les personnes faisant l'objet d'un placement sur demande d'un tiers.

Il nous paraît, au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes placées d'office, que cette situation devrait faire l'objet, après les trois premiers

mois, de la même attention de la part de la commission. Rien ne justifie en effet une différence de traitement des personnes en fonction du mode de placement. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement va beaucoup plus loin que notre amendement n° 16 puisqu'il prévoit l'intervention de la commission pour toute hospitalisation libre se prolongeant au-delà de trois mois. La commission possédant déjà une compétence générale vis-à-vis des malades librement hospitalisés, il nous semble, dans ces conditions, que la saisine obligatoire au bout de trois mois ne se justifie pas comme les mesures de placement. En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les raisons évoquées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet d'insérer, après l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ... visite les établissements mentionnés à l'article L. 331, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre, tel qu'il est défini à l'article L. 341. »

Le second, n° 123, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après le douzième alinéa (3°) de ce même texte, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ... vérifie que toutes les mentions prévues par la loi sont portées aux registres prévus aux articles L. 341 et L. 342 du code de la santé publique ; ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Franck Sérusclat. Nous avons pensé qu'il convenait de donner à la commission le pouvoir de visiter les établissements d'accueil. En effet, il est important qu'elle puisse constater, au même titre que les autorités administratives et judiciaires, la façon dont sont soignés les malades placés ou hospitalisés en raison de troubles mentaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je suis en train de chercher le meilleur moyen de marier ces deux amendements, qui se complètent et ne sont pas contradictoires. En effet, il est évident que nous avons intérêt à établir une corrélation entre toutes les précautions prises dans ce texte.

L'amendement n° 55, présenté par le groupe socialiste, prévoit que la commission « visite les établissements mentionnés à l'article L. 331, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre, tel qu'il est défini à l'article L. 341. »

C'est bien, mais la commission des lois a eu une autre préoccupation et estime que les membres de la commission doivent également vérifier que toutes les mentions prévues par la loi sont effectivement portées sur le registre. La difficulté réside dans le fait que cette vérification doit se faire après la visite et avant la vérification sur le fond.

Je propose donc de sous-amender l'amendement n° 55 en insérant, après les mots : « vérifie les informations transcrites », les mots : « et que toutes les mentions prévues par la loi y sont portées. »

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, la bonne manière de sous-amender ne consisterait-elle pas à substituer aux mots : « vérifie les informations transcrites sur le registre, tel qu'il est défini à l'article L. 341. », les mots : « vérifie que toutes les mentions prévues par la loi y sont portées. » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. En fait, il faut vérifier que toutes les mentions prévues par la loi sont effectivement portées sur le registre, comme le souhaite la commission des lois, et s'assurer de leur bien-fondé, ce qui répond au souci du groupe socialiste.

Ce sont ces deux notions que j'essaie de réunir dans le même texte et c'est pour cette raison que je vous propose la rédaction suivante : « vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 341 et que toutes les mentions prévues par la loi y sont portées. »

M. le président. Dans votre amendement n° 123, vous visiez plusieurs registres. Qu'advient-il de celui que prévoit l'article L. 342 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Nous ne conservons que la référence à l'article L. 341.

M. le président. Par ailleurs, ne vaudrait-il pas mieux écrire : « et s'assure que toutes les mentions prévues par la loi y sont portées. » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Tout à fait ! Je propose même d'améliorer encore la rédaction en écrivant : « et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 123 rectifié, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 55 du groupe socialiste pour le douzième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, à rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« ... vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 341 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 et le sous-amendement n° 123 rectifié ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission était favorable à l'esprit des amendements nos 55 et 123, le premier lui semblant plus complet.

Si un mariage heureux est réussi entre ces deux textes, pourquoi ne pas présider à sa destinée ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le seul problème, c'est qu'on ne connaît les mariages heureux qu'après-coup ! *(Sourires.)*

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est donc favorable à l'amendement n° 55 et s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 123 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable aux deux !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 123 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 124, M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique :

« 4° rend compte chaque année de son activité au préfet, au procureur de la République, au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Il nous semble normal que toutes les personnalités responsables en matière d'ordre public, d'une part, de libertés, d'autre part, soient informées et soient donc destinataires du compte rendu d'activité de cette commission.

Le préfet et le procureur de la République ont pour mission, notamment, de visiter les établissements ; or, on dit qu'ils ne le font pas toujours. Dès lors, il n'est peut-être pas mauvais que leurs supérieurs hiérarchiques, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, soient également destinataires de ce compte rendu. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission des affaires sociales comprend très bien le souci qui a animé la commission des lois dans cette affaire. Elle s'étonne, cependant, que le ministre chargé de la santé ne soit pas également destinataire du compte rendu, car c'est tout de même lui qui a la charge du système hospitalier.

Quoi qu'il en soit, la commission s'est prononcée, à une très forte majorité, contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est très opposé à cet amendement, non pas simplement parce que le ministre chargé de la solidarité n'est pas prévu dans la liste que propose M. Dreyfus-Schmidt, mais parce qu'une telle procédure va totalement à l'encontre du principe de déconcentration des responsabilités auquel il faut donner plus d'ampleur.

Imaginez une centaine de rapports « remontant » tous les ans au ministère : une telle procédure serait parfaitement inefficace ! Si un problème se pose dans un établissement, le ministre chargé de la santé - car c'est plutôt lui qui sera directement concerné et qui, en tout état de cause sera impliqué - s'adressera au préfet pour avoir des éléments d'information.

Il ne semble pas opportun d'alourdir ces procédures et c'est pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 124.

M. Charles Descours. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Je voudrais revenir sur le fait que le rapporteur pour avis évoque deux membres du Gouvernement et non le ministre de la santé, ainsi que l'a souligné notre rapporteur. Or, hier, le même rapporteur pour avis voulait judiciariser le texte.

Je pense qu'il s'agit là d'un bel acte manqué ! Nous sommes dans la psychanalyse ; merci monsieur Freud ! Je suis évidemment opposé à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je ne veux pas entrer dans l'analyse de ce qui vient d'être dit. Je tiens simplement à présenter nos excuses pour avoir omis...

M. Charles Descours. C'est un bel acte manqué !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. ... de citer M. le ministre chargé de la santé. Mais, à la vérité, nous savons que, lui, est parfaitement au courant ! (Rires.)

En revanche, j'ai exposé le souci de la commission des lois, qui n'avait sans doute pas été compris de la commission des affaires sociales - j'espérais qu'elle l'aurait compris après que je l'ai exprimé - qu'enfin les préfets et les procureurs de la République procèdent effectivement aux visites dont ils sont chargés depuis 1838. D'où le contrôle : des sanctions sont prévues contre les directeurs, contre les médecins, mais pas contre ceux qui sont chargés de visiter et qui ne le feraient pas !

Dès lors, je pensais qu'il était bon - je ne crois pas que ce soit faire preuve de jacobinisme - non pas que les ministres prennent connaissance à fond du rapport, mais qu'ils vérifient que les visites ont lieu. Je persiste à penser que c'est une bonne solution.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je partage tout à fait l'avis du Gouvernement. En effet, nous ne pouvons pas, dans un texte qui crée une commission départementale, obliger cette dernière à envoyer chaque année son rapport à deux ou trois membres du Gouvernement. Et pourquoi pas au Premier ministre et au Président de la République ?

Nous sommes en train d'élaborer une loi dans laquelle on mélange un peu abusivement - cela m'étonne du rapporteur pour avis de la commission des lois - des dispositions réglementaires et des règles législatives. Parler dans une loi de la République française de registre, de mentions, me paraît relever typiquement du domaine réglementaire. Nous dépassons très largement les limites de l'article 34 de la Constitution et je m'étonne, monsieur le ministre, que vous ne l'ayez pas dit tout à l'heure. En effet, nous sommes en train de faire du « sous-règlement ». Même dans les circulaires, on ne vise pas l'ensemble de ces détails !

Toutefois, en ce qui concerne la transmission des rapports, vous vous étonnez, monsieur le rapporteur pour avis, que la commission des affaires sociales n'ait pas approuvé votre texte. Elle le combat tout à fait. Il ne faut pas être naïf. C'est le meilleur moyen pour que des rapports qui ne seront jamais lus s'entassent au ministère de la santé ou au ministère de la justice à partir de l'an prochain.

Si les préfets ou les procureurs de la République ne visitent pas les établissements psychiatriques, il appartient à ceux qui les dirigent, c'est-à-dire aux ministres compétents, de leur donner des instructions précises afin qu'ils respectent les obligations que leur impose la loi.

C'est ainsi, me semble-t-il, que l'on assurera le bon fonctionnement de la République. Ce n'est pas en envoyant des rapports dans les ministères que vous arriverez à mieux faire travailler les préfets ou les procureurs de la République. (Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ... peut proposer au président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues à l'article L. 351, de toute personne placée ou retenue dans un établissement défini à l'article L. 331. »

Monsieur Souffrin, le nouvel alinéa que vous proposez d'insérer commence par des points de suspension. Puisqu'il s'insère après le 4^o, je vous conseille d'écrire « 5^o ».

M. Paul Souffrin. C'est là une sage suggestion, à laquelle je me rallie volontiers, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 75 rectifié.

Monsieur Souffrin, vous avez la parole pour le défendre.

M. Paul Souffrin. Cet amendement a pour objet d'élargir les pouvoirs de la commission.

La confiner dans un rôle exclusivement consultatif, alors qu'elle a pour charge d'examiner la situation des personnes hospitalisées au regard des libertés individuelles et de la dignité de ces personnes, ce serait indiscutablement introduire une mesure relativement inefficace et formelle.

Il convient, au contraire, me semble-t-il, de donner à cette commission les moyens de jouer son rôle en la dotant du pouvoir de suggérer au moins aux autorités compétentes d'ordonner la sortie immédiate de la personne dont elle jugerait le placement abusif ou de faire cesser un traitement attentatoire à la dignité du patient.

Le tribunal de grande instance est, dans le droit français, l'instance judiciaire chargée de faire respecter les droits de la personne. C'est à ce titre que son président devrait être habilité à ordonner, si cela est justifié, la mainlevée du placement ou à faire cesser tout traitement estimé dégradant appliqué à la personne hospitalisée sans son consentement en raison de ses troubles mentaux.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement, considérant qu'il s'agit là d'un moyen supplémentaire d'éviter une prolongation injustifiée d'une mesure de placement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Nous notons que l'intéressé peut déjà saisir le président du tribunal de grande instance s'il le désire. Toutefois, le renforcement des pouvoirs de la commission ne paraît pas une mauvaise idée.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La commission peut déjà saisir le préfet ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées. On ne voit pas très bien comment une commission pourrait demander au tribunal de grande instance de prendre une décision. Quel serait le pouvoir du juge dans ce cas ?

Par conséquent, il ne me semble pas opportun de retenir cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

M. Charles Descours. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. J'interviens à titre personnel.

Des explications que vient de donner M. Souffrin, il ressort que la commission peut demander la suspension d'une thérapeutique.

Comment une commission composée essentiellement de juges ou de personnalités non qualifiées pourra-t-elle apprécier une thérapeutique prescrite par un médecin ?

C'est entrer dans un système épouvantable dans lequel les médecins ne pourront plus prescrire sans demander l'avis du procureur de la République.

Aussi, à titre personnel, je suis contre cet amendement et je suis d'accord une nouvelle fois avec le Gouvernement. Cela devient une habitude ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Il est normal que le rapporteur pour avis de la commission des lois, compte tenu de la position qu'il a eu à défendre hier, intervienne sur cet amendement n° 75 rectifié.

Depuis 1838, il est possible, à tout moment, à tout interné ou aux membres de sa famille de saisir le juge. Donc, ce point est acquis depuis longtemps. Nous mettons en place maintenant une commission, composée de personnalités qui seront rémunérées, qui auront le temps et qui effectueront enfin les visites que d'autres n'effectuaient pas.

Imaginons que cette commission découvre l'un de ces internements abusifs, dont tout le monde parle et qu'en réalité on ne rencontre pas souvent, mais que notre objectif commun est bien d'éviter absolument.

Il me paraît tout à fait normal que cette commission puisse saisir directement le président du tribunal de grande instance, qui, en vertu de l'article L. 351 du code de la santé publique, peut statuer. Vous me rétorquerez qu'il faudrait que le président se saisisse d'office, si la commission n'a pas qualité pour le saisir.

Après tout, pourquoi la commission ne présenterait-elle pas une requête ? Nous pourrions dire : « peut présenter requête au président du tribunal de grande instance », ou prévoir, lorsque nous examinerons l'article L. 351 du code de la santé publique, que le président peut se saisir d'office, s'il est alerté par la commission.

Restons-en à ma première proposition. Cette rédaction s'harmoniserait avec l'article L. 351 du code de la santé publique. On ne prend jamais assez de précautions.

Si le Gouvernement craint que la commission ne découvre un abus, elle pourrait présenter une requête au président du tribunal de grande instance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 332-3 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Les personnels des établissements hospitaliers sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement vise à renforcer le pouvoir d'information de la commission.

Il nous semble que les personnels des établissements doivent pouvoir donner à la commission toutes les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L.332-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir à onze heures quarante-cinq, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à quatorze heures quarante-cinq.

Auparavant, je tiens à indiquer que, ce matin, le Sénat a examiné vingt-cinq amendements en une heure quarante et qu'il en reste cent dix.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

POLITIQUE SALARIALE EN MATIÈRE DE FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Monsieur le ministre d'Etat, deux décrets relatifs à la fonction publique viennent de paraître au *Journal officiel*. Le premier accorde à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers une revalorisation de 0,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1990, à laquelle s'ajoute un point d'indice majoré uniforme au titre de l'ajustement salarial pour 1988 et 1989. Le second, à valoir sur les négociations pour 1990, prévoit un relèvement des traitements de 1,2 p. 100 au 1^{er} avril 1990.

Toutefois, monsieur le ministre d'Etat, les organisations syndicales protestent et elles n'ont pas répondu à l'invitation que vous leur avez lancée, le 4 avril dernier, en vue de définir la politique des salaires dans la fonction publique pour l'année 1990.

C'est ce qui vous a amené à prendre unilatéralement ces deux mesures d'augmentation, afin que les salariés ne soient pas pénalisés.

Monsieur le ministre, cette question nous préoccupe. Elle concerne des millions de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière. Elle concerne également, comme vous le savez, de nombreux salariés du secteur privé ; le résultat des négociations salariales dans le secteur public les intéresse particulièrement puisque celles-ci servent souvent de référence.

Monsieur le ministre d'Etat, pouvez-vous nous dire quelles perspectives s'ouvrent désormais en vue de relancer la négociation et de définir, par ce moyen, la politique salariale des années à venir ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, un accord salarial a été signé au mois de novembre 1988 entre cinq organisations syndicales de fonctionnaires et le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Il s'en mord les doigts !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Cet accord prévoyait un certain nombre de dispositions qui ont toutes été respectées intégralement par le Gouvernement.

Il comportait, en outre, une clause de fin de parcours à laquelle vous faisiez référence voilà un instant.

Cette clause prévoyait que les parties signataires se retrouveraient au début de l'année 1990 pour « examiner la situation économique générale afin de définir les mesures d'ajustement de la base hiérarchique des rémunérations qui peuvent être envisagées ».

Cette clause dont je viens de donner lecture ne peut en aucun cas s'analyser comme une clause d'indexation des salaires sur les prix. Il faut être clair sur ce point et la lecture que je viens de faire est convaincante à cet égard.

Gouvernement et syndicats se sont réunis les 21 et 27 mars. Ils ont procédé à un tour d'horizon et pris en considération plusieurs critères : les prix, dont la dérive était effectivement supérieure à celle des salaires en niveau ; l'emploi, où tous les problèmes ne sont pas résolus, loin s'en faut ; le commerce extérieur, dont le déficit demeure préoccupant.

Les organisations syndicales ont reçu la proposition que je leur ai faite, au nom du Gouvernement, à savoir une augmentation de 0,5 p. 100 en niveau au 1^{er} janvier 1990. Elles ont présenté une contre-proposition qui consistait en une augmentation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier, ce qui équivalait strictement à une indexation des salaires sur les prix.

Cela n'était pas acceptable pour le Gouvernement et je le leur ai dit.

Je leur ai rappelé à cette occasion - mais il est important de le dire à nouveau devant la Haute Assemblée - que le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires avait augmenté de 3 p. 100 en 1989.

Ce raisonnement « en masse » est pertinent car il traduit bien l'effort financier total consenti par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires.

Voici quelques explications chiffrées sur cette augmentation du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires.

La masse salariale a augmenté de 6,7 p. 100 en 1989, à savoir 2,7 p. 100 au titre des mesures contenues dans l'accord salarial 1988-1989, 1 p. 100 au titre de la prime de croissance, 1,4 p. 100 au titre des mesures catégorielles et 1,6 p. 100 au titre de mesures individuelles que nous appelons couramment

le G.V.T. - glissement vieillesse technicité. Le taux d'inflation étant égal à 3,7 p. 100, la masse salariale a donc bien enregistré une croissance de 3 p. 100.

Lors de la rencontre du 27 mars, j'ai indiqué aux syndicats que le Gouvernement pouvait aller au-delà du demi-point en niveau proposé au 1^{er} janvier et qu'il proposait un point d'indice majoré à cette date.

Les organisations syndicales ont répondu qu'elles ne pouvaient pas aller en-dessous d'un taux de 1,7 p. 100, soit l'indexation des salaires sur les prix.

Je leur ai dit que ce n'était pas possible, car la politique contractuelle ne consiste pas, pour chacun des partenaires, à rester sur une position déterminée ; elle réside dans la capacité des uns et des autres à aller dans la direction de l'autre.

Fallait-il, à ce moment-là, considérer que toute négociation devenait impossible dans la fonction publique ? Non ! Nous avons échoué sur l'analyse de la clause de fin de parcours, mais il restait la négociation salariale pour 1990.

C'est dans ces conditions et afin que les fonctionnaires puissent bénéficier de l'avance dans les délais raisonnables, c'est-à-dire à la fin du mois d'avril, que j'ai proposé d'ouvrir immédiatement la négociation salariale pour 1990.

Les organisations syndicales n'ont pas souhaité me suivre dans cette voie, elles ne sont pas rendues au rendez-vous suivant. Cependant, afin de ne pas pénaliser les agents de la fonction publique, comme vous le disiez vous-même il y a un instant, monsieur Courteau, le Gouvernement a décidé d'octroyer, unilatéralement il est vrai, 1,2 p. 100 d'augmentation à la date du 1^{er} avril 1990.

Mais cette mesure n'est pas définitivement unilatérale, elle est purement conservatoire.

La négociation reste ouverte. Je suis prêt à rencontrer les représentants des organisations syndicales quand ils le voudront et à discuter avec eux de la négociation salariale pour 1990.

Mais je dois rappeler également les mesures que le Gouvernement a déjà arrêtées en faveur des fonctionnaires pour l'année 1990.

Il s'agit d'une augmentation de 0,7 p. 100 pour tenir compte de l'effet de report de l'accord salarial 1988-1989 sur 1990. A cela s'ajoute une augmentation de 2,4 p. 100 qui résulte de mesures catégorielles : plan Jospin et mesures en faveur des fonctionnaires des P.T.T., des militaires et des policiers, notamment.

Les mesures catégorielles représentent une augmentation de 1,6 p. 100 plus 1,2 p. 100 à partir du 1^{er} avril, soit une augmentation du pouvoir d'achat de la masse salariale de 0,9 p. 100.

Sur l'année 1990, l'ensemble de ces mesures représente une augmentation de 5,6 p. 100 ; la dérive des prix étant estimée à 2,5 p. 100, le pouvoir d'achat moyen de la masse salariale et d'ores et déjà assuré de progresser de manière significative.

Voilà, monsieur Courteau, ce que je tenais à vous répondre. Je prie cependant la Haute Assemblée de me pardonner d'avoir peut-être été quelque peu long. Mais il me semblait utile de préciser chiffres à l'appui qu'elle était la situation exacte.

Monsieur le sénateur, la politique contractuelle est notre préoccupation constante.

D'abord, pour ce qui est de la négociation salariale, je répète que je suis prêt à recevoir les organisations syndicales quand elles le voudront.

De plus, nous avons la volonté de mettre très rapidement en place le groupe de travail sur la mobilité dont dépend, pour une large part, la bonne suite de la modernisation de la fonction publique.

Par ailleurs, nous avons également l'intention de réunir deux commissions de suivi l'une concernant la formation continue et l'autre la grille.

Pour ce qui est de la formation continue, je signale que le premier accord résultant de l'accord cadre que nous avons conclu, vient d'être signé au ministère de la justice. J'ajoute, fait tout à fait remarquable, que F.O., qui n'a pas signé l'accord cadre, a signé l'accord spécifique du ministère de la justice.

Cela prouve bien que la politique contractuelle voulue par le Premier ministre, par le Gouvernement et par moi-même continue.

Je pense que ces propos vont dans le sens des préoccupations que vous avez manifestées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

LE PEUPLE FRANÇAIS ET LA JUSTICE

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. La justice est rendue au nom du peuple français. Or, monsieur le garde des sceaux, le peuple français semble douter de plus en plus de sa justice.

M. Désiré Debavelaere. Très bien !

M. Pierre Vallon. Les réactions enregistrées au travers de récents sondages d'opinion, s'agissant des conséquences redoutables de la loi d'amnistie, sont, à cet égard, particulièrement significatives.

M. Désiré Debavelaere. Eh oui !

M. Pierre Vallon. Or, contrairement à une opinion largement répandue, cette loi ne s'applique nullement aux parlementaires : les non-lieux et autres abandons de poursuites ne concernent, en effet, que des affaires touchant des personnes privées, des chefs d'entreprise ou d'anciens ministres.

Quoi qu'il en soit, ces affaires nourrissent un anti-parlementarisme déjà fort répandu dans notre pays et éclaboussent la totalité de la classe politique.

J'ajoute qu'elles ont suscité un profond trouble au sein de la magistrature.

La justice souffre déjà d'un manque de considération, de l'insuffisance de magistrats et de greffiers, de locaux souvent vétustes, et, désormais, de la suspicion de ceux au nom desquels elle est rendue.

Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous nous préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, afin que le pouvoir judiciaire soit effectivement indépendant du pouvoir politique, ce qui n'est manifestement pas le cas aujourd'hui ? (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Cela serait sans doute de nature à redonner confiance aux magistrats et aux personnels ainsi qu'à rassurer le peuple français. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur celles du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, vous vous êtes exprimé avec gravité sur un sujet qui mérite effectivement que l'on sache faire preuve de hauteur de vue et de décence. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Or, ces deux exigences ont bien souvent été ignorées ces temps derniers, et il s'impose de savoir garder raison ; en effet, qu'en est-il exactement ? Le peuple français aurait-il perdu foi en la justice ? J'affirme que non.

Ceux qui rendent la justice appliquent la loi : là est leur mission. Il existe, pour eux, non pas des « affaires », au sens que certains ont voulu donner à ce terme, mais des dossiers qu'ils instruisent et jugent en conscience.

Réduire l'action de l'ensemble de la magistrature, qui fait face à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus complexes, conduirait à faire vraiment trop peu de cas de la compétence, du dévouement et du courage dont témoignent quotidiennement ceux qui rendent la justice dans ce pays.

Jamais « la demande de justice » n'a été aussi grande, jamais les tribunaux n'ont été aussi souvent saisis, non seulement en matière pénale, mais surtout en matières civile, sociale et commerciale. Cela ne témoigne-t-il pas du crédit dont, contrairement à ce que certains se plaisent à croire, la justice jouit dans ce pays ?

Toute mon action depuis bientôt deux ans va d'ailleurs dans le sens d'un renforcement des capacités d'intervention de l'institution judiciaire, afin de lui permettre de répondre mieux encore à l'attente de nos concitoyens.

Les magistrats le savent et ils se sont engagés dans une entreprise sans précédent de rénovation de l'appareil judiciaire ; j'ai donc été heureux d'entendre tout à l'heure mon collègue M. Durafour vous indiquer ce qu'avait fait la justice en matière de formation continue.

Les magistrats savent également que je ne ménage aucun effort pour les doter, avec le concours du Parlement tout entier, de moyens leur permettant de remplir dignement leur

mission ; le projet de budget du ministère de la justice pour 1991 concrétisera d'ailleurs - je n'hésite pas à le dire devant M. le Premier ministre ici présent - la détermination du Gouvernement.

Ils savent enfin que nul, plus que moi, n'est soucieux de garantir leur indépendance. Il s'agit, en démocratie, d'un bien infiniment précieux que je respecte au plus profond de moi-même ; j'affirme d'ailleurs que les magistrats qui se sont récemment prononcés dans certaines procédures l'ont fait en toute indépendance.

Qui peut le contester ?

Je souhaite, mesdames et messieurs les sénateurs, vous faire partager cette conviction et vous assurer que je ne perds jamais de vue la considération due à la justice et que méritent les magistrats et fonctionnaires, serviteurs de cette institution.

Leur tâche est essentielle, puisque, comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le sénateur, c'est au nom du peuple français que la justice est rendue.

Mais cette tâche est difficile, et c'est pourquoi ce qui nuit à la sérénité de la justice ne peut que l'affaiblir.

Je prie donc tous ceux qui, comme la Haute Assemblée et comme moi, ont foi en la justice, de faire preuve, en toute occasion, d'objectivité et de modération. Ils contribueront ainsi à préserver son indépendance et à affermir encore notre démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE SOVIÉTIQUE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence, dans nos tribunes, d'une délégation parlementaire soviétique, conduite par M. Alexandre Dzassokhov, président de la commission des affaires étrangères du Soviet suprême de l'Union des républiques socialistes soviétiques. (*Mmes et MM. les sénateurs, MM. les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.*)

En votre nom, j'adresse à cette délégation tous nos souhaits de bienvenue et je forme des vœux pour la parfaite réussite de son séjour en France.

M. Emmanuel Hamel. Vive* la Lituanie ! (*Mouvements divers.*)

Mme Hélène Luc. Vous avez le sens de l'accueil !

5

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite)

M. le président. Nous reprenons les questions au Gouvernement.

AMNISTIE ET DÉCLARATIONS DE M. NUCCI

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Ainsi, monsieur le Premier ministre, vous aurez réussi à jeter le discrédit sur toute la classe politique, sur nous tous ! Bravo !

Et comment ? Et pourquoi ? Parce que vous avez, contre toute raison, voulu sauver l'un des vôtres, l'arracher à la justice, l'exonérer de ses fautes !

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Très bien !

M. Yves Guéna. L'article 19 de la loi du 15 janvier 1990 est un travail « au petit point ».

C'est tout d'abord un amendement d'origine parlementaire : c'est moins compromettant, et vous avez tourné autour pendant quelque temps avant de l'accepter.

C'est par ailleurs un texte qui semble de caractère général, mais qui, en réalité, ne concerne qu'une seule personne. En effet, pour en bénéficier, il ne fallait pas être parlementaire au moment des faits. Or, « on » n'était pas parlementaire, « on » était ministre !

Enfin, monsieur le Premier ministre, vous vous êtes couvert en utilisant la procédure, certes régulière mais insolite, qui consiste à solliciter l'avis préalable du Conseil constitutionnel.

Laissez-moi saluer ce travail d'artiste !

Mais voilà... le pays n'a pas suivi ! Il n'a pas accepté ! Nous non plus, d'ailleurs, et nous avons le droit de le dire,...

M. Henri Belcour. Très bien !

M. Yves Guéna. ... car la majorité sénatoriale a voté contre l'article 19,...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Yves Guéna. ... et les quatre-vingt-onze membres du groupe du R.P.R., sans qu'il en manque un seul, ont également voté contre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

Je sais bien que, par la rumeur, on essaie d'accréditer une légende tendant à dire : exemption de Haute Cour d'un côté, exemption de Haute Cour d'un autre côté.

Halte-là ! Il n'en est rien ! Un ancien ministre a été déféré en Haute Cour, après la procédure parlementaire classique devant les deux assemblées...

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Yves Guéna. ... pour détournement d'argent public. Je ne relève, nulle part ailleurs, rien qui soit comparable, qu'il s'agisse de la procédure ou du fond. Ne confondons pas ceux qui ont détourné l'argent de l'Etat et tous les autres, mesdames et messieurs les sénateurs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'a pas été jugé !

M. Yves Guéna. Monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, le scandale est patent. Les magistrats de la commission d'instruction de la Haute Cour ont été formels. Ils ont considéré que M. Nucci aurait dû être déféré devant la Haute Cour pour « recel de deniers publics frauduleusement soustraits » à hauteur de 1 385 413 francs.

Sur quoi ont été pris ces deniers ? Sur l'aide aux pays du tiers-monde ! C'est de l'argent qui a été dérobé aux pauvres auxquels il était destiné. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Une instruction n'est pas un jugement !

M. Yves Guéna. Les magistrats ont à juste titre dénoncé votre scandaleuse amnistie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une honte !

M. Yves Guéna. D'ailleurs, mesdames et messieurs, que je sache, on n'amnistie que les coupables ! (*Rires et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Pas du tout ! On amnistie les faits, pas les coupables !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un scandale !

M. Yves Guéna. Devant ce tollé de l'opinion, qui ne peut pas vous échapper, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, que fait le Gouvernement ? J'ai cru comprendre que, par son garde des sceaux, il s'en prenait à ces magistrats qui ont dénoncé le jeu de l'amnistie.

Qu'est-ce à dire ? Je me rappelle, monsieur le garde des sceaux, un procureur général, magistrat du parquet...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non indépendant !

M. Yves Guéna. ... qui, dans une audience solennelle, avait dénoncé et fustigé avec talent les ingérences du pouvoir politique dans le fonctionnement de la justice. Aurait-il tant changé depuis ? Vous vous rappelez les vers de Racine :

« Et ce même Sénèque, et ce même Buzhuzus,

« Qui depuis... Rome alors estimait leurs vertus. » (*Souffrir.*)

Monsieur le garde des sceaux, je vous pose deux questions.

Première question : l'intéressé a été amnistié de ses fautes pénales...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Yves Guéna. ... et de son crime, car c'en est un.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Yves Guéna. Il n'a pas été amnistié ? Mais c'est une très bonne nouvelle que vous m'annoncez là !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont les faits qui ont été amnistiés !

M. Michel Darras. C'est l'amnistie réelle ! Vous n'y connaissez rien !

M. Yves Guéna. Qui remboursera, à l'Etat, les 1 385 413 francs frauduleusement soustraits à l'Etat ?

M. Roland Courteau. C'est un mauvais numéro ! C'est du cinéma !

M. Yves Guéna. Non content de cela, l'intéressé vient de parler en termes vifs des magistrats de la commission d'instruction et, que je sache, il n'a pas fait d'excuses.

En vertu du statut de la magistrature, le ministre de la justice a le devoir et l'obligation, de par la loi, de défendre les magistrats qui sont injustement attaqués.

Je pose donc la seconde question, à laquelle vous n'avez pas répondu hier à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux : quelles poursuites avez-vous engagées contre qui de droit pour défendre l'honneur de vos magistrats et, j'ose le dire, pour défendre l'honneur de toute la classe politique ? (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous la déshonorez !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le député... (*Rires et vives exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Roland Courteau. Il l'a été !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

Veillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je voudrais tout d'abord répondre à la première question que vous avez posée : la décision rendue par le Conseil constitutionnel, que M. le Premier ministre avait saisi - ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'il agissait ainsi - clarifie nettement les choses. Je vous invite à lire cette décision *in extenso* dans le *Journal officiel*. Elle précise clairement, en effet, que : « le législateur peut, dans un but d'apaisement politique ou social, enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, »... « qu'il lui appartient, alors, d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie ».

Je pensais qu'au Parlement, monsieur le sénateur, il n'était pas d'usage de critiquer une loi votée et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. On a quarante-huit heures au moins pour maudire les juges !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La semaine dernière, M. Nucci a tenu, au moins à l'occasion d'entretiens publiés dans la presse écrite, certains propos manifestement excessifs, que, pour ma part, j'estime non fondés et inadmissibles. Reçu par d'autres médias, M. Nucci les a ensuite, il est vrai, atténués ou rectifiés. Ses propos étaient ceux d'un homme blessé. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Nucci a fait l'objet d'une décision de non-lieu, faute de charges sur certains chefs d'inculpation, et, sur les autres, en application de l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990, les magistrats ayant constaté qu'il ne s'était pas personnellement enrichi.

Je n'ai, bien entendu, aucune appréciation à porter sur cette décision. Qui plus est - vous devriez d'ailleurs le savoir, monsieur le sénateur - cette décision a été rendue par des magistrats qui ne relevaient pas, dans leurs fonctions du moment, de l'autorité judiciaire et en application d'une disposition législative que le Conseil constitutionnel - je l'ai déjà dit - a reconnue conforme aux principes de notre droit.

Mais, en même temps, la juridiction qui prenait la décision concernant M. Nucci publiait un communiqué, pratique pour le moins inhabituelle. Vous le savez d'ailleurs mieux que qui-

conque, monsieur le sénateur ! En effet, il est généralement admis qu'une décision se suffit à elle-même et que les juges qui l'ont rendue ne la commentent pas sur un autre plan que strictement technique, dans des publications spécialisées.

Ce communiqué pouvait être jugé incomplet et, par sa présentation de la décision rendue, ne pouvait que susciter des opinions encore plus défavorables à l'intéressé.

En outre, selon certains organes d'information, ces magistrats auraient fait des déclarations pour le moins curieuses, mais qu'ils ont démenties selon une lettre que m'a adressée le premier président de la Cour de cassation.

Placé dans ces conditions, M. Nucci a réagi en des termes, je le répète, qu'en tant que ministre de la justice je désapprouve formellement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Yves Guéna. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Monsieur le garde des sceaux, l'essentiel de votre argumentation repose sur le fait que l'amnistie a été votée et qu'elle est donc la conséquence de la loi.

Auriez-vous oublié vos classiques ? Je vous renvoie à une citation sur « la force injuste de la loi ». (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Max Lejeune applaudit également.*)

COLLECTIF BUDGÉTAIRE POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le Premier ministre, je vous interpelle sur un problème qui, vous le savez, me tient beaucoup à cœur.

La prochaine rentrée scolaire et universitaire s'annonce sous le signe d'une nouvelle et forte dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement. Une fois de plus, le droit à la réussite scolaire, le droit à une place au lycée ou en faculté et le droit à une formation de qualité seront bafoués.

De plus, par dizaines et par centaines sont programmées de nouvelles fermetures de classes et des suppressions de postes d'enseignants dans tous les départements. Cela devient une hantise pour les cent mille bacheliers supplémentaires de trouver une place. Dans les universités - vous le savez bien, nous ne sommes pas les seuls à le dire - ce sera même catastrophique !

Toutes ces graves carences sont les conséquences directes de votre politique d'austérité et d'un budget de l'éducation nationale très insuffisant malgré son augmentation, comme je vous l'ai dit lors de la discussion du budget de l'éducation nationale.

La déception et le mécontentement sont très vifs dans le pays. Vous le savez, mais vous n'avez pas voulu entendre les députés et les sénateurs communistes. Vos actes et votre politique vont à l'encontre des déclarations officielles sur la priorité pour l'éducation.

Je vous le dis sans détour et avec le respect que je vous dois, monsieur le Premier ministre, il est irresponsable de continuer à fermer des classes quand on sait quelle influence l'école maternelle a sur la réussite future des enfants, quand les effectifs atteignent déjà dans les écoles primaires trente élèves et plus - il en est d'ailleurs de même dans les classes maternelles - quand se multiplient les classes à double niveau - car on y revient - quand sont touchés des établissements classés prioritaires pour lutter contre l'échec scolaire, quand vous fermez des classes en zone rurale et quand vous regroupez les élèves des communes lointaines dans les collèges ou les internats, contribuant ainsi à l'asphyxie de certaines de villages supplémentaires.

Je ne dis pas que rien n'a été fait. Mais le retard pris par vos prédécesseurs était si grand et les exigences pour la formation étaient si importantes que c'est peu, c'est tard et c'est loin de ce qui est encore nécessaire ! Les mesures d'urgence prises à la suite des luttes de l'an passé sont très loin du compte.

Il faut très rapidement décider un collectif budgétaire en faveur de l'école et de la formation en prélevant 40 milliards de francs sur le gaspillage dû au surarmement. Monsieur le

Premier ministre, je dis bien « surarmement » et non « défense nationale », car nous voulons autant que vous assurer la défense de la France.

Après vous avoir rencontré la semaine dernière avec M. André Lajoinie, les sénateurs communistes vous le demandent avec gravité et avec insistance, forts d'un million de personnes qui ont signé la pétition. Ensemble, nous appelons parents, enseignants et jeunes à venir manifester cette exigence le 16 mai prochain devant l'Assemblée nationale avec les députés communistes.

A travers cette question de l'école et de la formation, c'est tout l'avenir humain de la France, sa capacité à affronter avec succès sa révolution scientifique et technique, sa place dans le monde et en Europe qui vont se jouer. C'est un grand problème national qui se pose depuis la maternelle jusqu'à l'université. Il intéresse les jeunes, les parents et les enseignants à qui il faut permettre d'assurer la mission de la plus haute importance qu'ils ont à remplir. Cela concerne même, vous le savez, les grands-parents, qui se font plus de souci maintenant pour leurs petits-enfants que pour leurs enfants parce que la situation devient plus difficile.

Monsieur le Premier ministre, la drogue fait des ravages. Elle tue. Il faut donner à notre jeunesse l'envie de vivre, d'apprendre, de travailler, de connaître les autres peuples et les découvertes scientifiques. Il faut par conséquent lui accorder ces crédits de toute urgence ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie de votre présence et je vous donne la parole.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Madame le président, je connais fort bien l'intérêt profond que vous manifestez depuis longtemps pour l'enseignement supérieur, intérêt qui s'est trouvé confirmé - ce qui ne fut d'ailleurs pas pour me surprendre - lorsque j'ai eu l'honneur de recevoir tout récemment une délégation de votre parti dont vous étiez vous-même membre.

Vous avez couvert, dans votre question, un domaine plus vaste que l'enseignement supérieur et vous me permettez, par conséquent, de répondre en deux temps, en commençant par l'enseignement supérieur, pour en venir ensuite aux autres aspects de la question.

En premier lieu, madame le président, dois-je vous rappeler que le budget de l'enseignement supérieur pour 1990 augmente de 10 p. 100 par rapport à celui de 1989, qui, lui-même, était en hausse substantielle par rapport au budget précédent ? Le Gouvernement s'était donc engagé dans une politique d'amélioration des moyens universitaires.

En second lieu, madame le président, les effectifs de rentrée, tels qu'ils ont été constatés après la préparation du budget, ont fait apparaître la nécessité d'un plan d'urgence. En effet, la volonté d'acquérir savoirs et diplômés était encore plus forte que nous ne l'avions prévu chez les jeunes Français et chez leurs parents.

Vous venez de le dire : mieux vaut ne pas attendre le mois d'avril pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à la rentrée. Cela dit, madame la présidente, vous a-t-il échappé que ce plan d'urgence est d'ores et déjà financé au niveau de 500 millions de francs par un décret d'avances qui a été publié tout récemment et que votre assemblée aura à ratifier ? Je compte donc fermement sur votre vote !

Mme Hélène Luc. C'est loin du compte !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Merci de cette anticipation !

Vous me l'avez demandé après coup, mais cela tombe bien. Cette convergence nous assure au moins d'une communauté d'objectifs.

Mme Hélène Luc. Dommage que je n'aie pas le temps de vous donner des exemples précis !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Je n'ai pas besoin qu'on me fournisse des exemples. J'en connais suffisamment ! Nous y viendrons.

M. Charles Pasqua. Remarquable convergence ! (*Sourires.*)

M. Michel Rocard, Premier ministre. N'est-ce pas, monsieur le sénateur ? Vous-même avez quelques universités dans vos terres et vous serez bien content que nous allions dans

cette direction ! (*Nouveaux sourires.*) Nos divergences sont ailleurs, nous les retrouverons ; il y en aura même des deux côtés, soyez confiant !

M. Charles Pasqua. Vous répondez à Mme Luc, mais vous n'avez pas répondu à M. Guéna !

Mme Hélène Luc. M. Pasqua n'avait qu'à le faire quand il était au Gouvernement ! (*Rires.*)

M. Michel Rocard, Premier ministre. Bravo ! Objectivement, admettez-le, monsieur Pasqua, Mme Luc a raison ! (*Nouveaux rires.*)

Madame le président, le Gouvernement prépare un schéma de développement ou plan à moyen terme, peu importe l'expression, de manière à rendre les universités capables d'accueillir les étudiants, qui s'annoncent de plus en plus nombreux, notamment dans les premiers cycles, en région parisienne comme en province. Les arbitrages définitifs ne sont pas encore rendus. Sachez cependant que j'y veillerai personnellement lorsque les dossiers parviendront à Matignon, c'est-à-dire avant la fin de ce printemps.

En tout cas, notre ambition est bien à la hauteur des attentes des usagers, des besoins de la nation et des défis de l'avenir. Vous pourrez en juger dès le mois de novembre prochain puisque les premiers éléments de ce plan, ceux qui concernent la rentrée de 1991, seront intégrés dans le projet de loi de finances pour 1991.

Le budget pour 1991 confirmera ainsi que l'éducation nationale, notamment l'enseignement supérieur, est bien la priorité du Gouvernement. Madame le président, nous sommes trop conscients non seulement de l'importance des besoins à cet égard, mais aussi des dangers de la situation actuelle, pour ne pas mobiliser tous les moyens - je dis bien : tous les moyens - permettant d'y remédier.

Je gage que ce plan vous donnera satisfaction, ce qui est important, mais surtout qu'il satisfera les besoins des universités, ce qui, mesdames, messieurs les sénateurs, vous en conviendrez avec moi, est au moins aussi important.

J'en viens, madame le président, au reste de votre propos.

M. le président François Mitterrand a été réélu en mai 1988 sur la base d'un certain nombre d'engagements pris devant le suffrage universel au titre desquels figurait en effet une priorité pour l'éducation nationale. Cette priorité était chiffrée sous la forme d'un plus de 15 milliards de francs sur cinq ans en mesures nouvelles à ajouter aux augmentations régulières du budget de l'éducation nationale, année par année, à raison de la dérive des prix, de l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs, des frais de construction, etc. Au-delà de cette dérive, qui était de l'ordre de 8 à 9 milliards de francs en 1988 et de 11 à 12 milliards de francs en 1989, nous sommes déjà, en crédits supplémentaires, à environ 30 milliards de francs, sur ces cinq ans, au lieu des 15 milliards de francs.

Mme Hélène Luc. Mais la dégradation continue !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Nous y faisons face, figurez-vous !

A ces 30 milliards de francs s'ajoutent, premièrement, le décret d'avances - que je viens de citer pour le plan d'urgence pour les deux prochaines rentrées universitaires - et, deuxièmement, le plan exceptionnel à moyen terme des universités - auquel je viens de faire allusion et qui vous sera également soumis. Qui dit mieux ?

Mme Hélène Luc. Nous !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Vous nous proposez d'en financer encore davantage en prenant une nouvelle fois 40 milliards de francs sur le budget de la défense de la France.

M. Charles Lederman. Pas sur le budget !

Mmes Hélène Luc et Paulette Fost. Sur le surarmement !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Je ne connais pas ce détail entre l'armement et le surarmement...

Mme Marie-Claude Beaudéau. C'est dommage pour le Premier ministre que vous êtes !

M. Michel Rocard, Premier ministre. ... mais je lirai avec un vif intérêt vos notes techniques sur le sujet !

J'aurais aimé, lorsque j'ai proposé aux deux assemblées une économie de 40 milliards de francs à réaliser sur la vitesse de croissance des dépenses militaires telles qu'elles étaient programmées, recevoir vos voix à ce moment-là...

M. Emmanuel Hamel. Vous vous en vantez !

M. Michel Rocard, Premier ministre. ... puisque cette opération fut faite l'an dernier dans cette assemblée. Elle me paraît suffisante pour le moment. Au-delà, madame le président, je crains que, dans le monde où nous sommes, qui n'est pas encore un monde pacifié et régi par des accords de sécurité et de confiance mutuelle, un nouveau ralentissement des moyens de notre défense ne devienne préjudiciable. On ne pourrait l'envisager - je suis plein d'espérance à cet égard - qu'à la suite de négociations internationales menées par la France.

M. Emmanuel Hamel. Heureusement !

Mme Marie-Claude Beaudéau. La bombe à neutrons, on n'en a pas besoin !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Elle n'est pas en cours de fabrication et vous le savez fort bien. Elle est toujours « en portefeuille » ! Actuellement, elle nous coûte donc zéro franc. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion d'apporter cette précision.

Mme Marie-Claude Beaudéau. La bombe à neutrons et les armes chimiques, on n'en a pas besoin !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Permettez-moi de poursuivre mon propos. Je vous ai écoutée sans vous interrompre.

Vous avez fait allusion aux zones rurales et à la couverture de leurs besoins. Puis-je rappeler, madame le président, que cette assemblée - je ne suis pas sûr que l'on ait eu vos voix à cette occasion, mais peu importe - a validé la création de 15 000 postes supplémentaires pour l'éducation nationale pour l'année 1990.

Quelle est leur ventilation ? Plus de 500 postes concernent l'enseignement primaire. Or la pyramide des âges et l'équilibre démographique dans notre pays font que c'est maintenant dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et dans le premier cycle de l'enseignement supérieur que nous avons une surcharge démographique.

Que se passe-t-il dans l'enseignement primaire ? Il ne reste comme zones surpeuplées dans le primaire que les zones en croissance démographique, notamment dans la grande couronne parisienne, madame le président, où je suis moi-même maire.

Il se trouve qu'un département rural significatif, respectable, que j'aime d'ailleurs beaucoup, s'est illustré dernièrement en protestant avec une véhémence et une discourtoisie inhabituelles contre la fermeture de certaines classes rurales dans le primaire. J'ai regardé les chiffres : pour ce qui est du nombre d'enseignants dans le primaire, en dix ans, le rapport est de 1,4.

En effet, notre pays connaît l'exode rural. Au fur et à mesure que la population des zones rurales s'affaiblit - nous ne pouvons pas fermer à due concurrence, bien entendu, et ce n'est d'ailleurs pas ce que nous faisons - nous encourageons les regroupements. L'Etat, vous le savez, prend sa part des charges du ramassage scolaire. Il nous faut bien une certaine proportionnalité. Si, dans le département qui protestait tant, il y a 28 élèves par classe, dans ma commune il y en a 31, car elle est située en grande couronne. Je ne peux pas pour autant créer des postes partout. C'est surtout dans le secondaire et le premier cycle du supérieur qu'il en manque.

Madame le président, une bonne compréhension mutuelle des urgences du pays et des difficultés devant lesquelles nous nous trouvons nous permettra, je n'en doute pas, de faire face à cette situation avec toute l'énergie qu'il convient. Vous pouvez, à cet égard, compter sur moi.

Vous qui évoquez l'inquiétude actuelle des parents et des grands-parents, sachez que mes deux derniers fils et mes quatre premiers petits-enfants sont encore dans le système scolaire ! (*Mme Luc fait un mouvement de la tête.*) Ne hochez pas la tête, madame ! Je suis effectivement quatre fois grand-père et c'est une de mes fiertés !

Mme Hélène Luc. C'est un honneur !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Tout à fait ! Vous me permettez donc de ne pas vous laisser le monopole de cette inquiétude. Je ne vous ai malheureusement pas entendue présenter les solutions que vous envisagiez pour y porter remède.

Je tiens à dire que les accents graves et émouvants avec lesquels vous avez parlé de l'importance du système éducatif pour la dignité et l'épanouissement de notre jeunesse sont, à l'exclusion du reste de votre question, hélas ! de nature sans doute à recueillir l'unanimité des deux assemblées.

Mme Héliène Luc. C'est le principal !

M. Michel Rocard, Premier ministre. C'est dans le souci de développer les missions de notre grand service public que je mène toute mon action.

Permettez-moi de conclure sur un mot. Puisque le corps enseignant du primaire, du secondaire et du supérieur a pris conscience, s'agissant des priorités non seulement budgétaires, mais aussi qualitatives, de l'attention que le Gouvernement accorde au système éducatif, il sait maintenant qu'il est soutenu dans son combat. Nous enregistrons avec plaisir les efforts de volonté et d'amélioration de la qualité de la pédagogie, auxquels tant d'enseignants s'adonnent en ce moment. C'est eux que je veux saluer en terminant. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est pour cela qu'il y a autant d'échecs scolaires !

CENTENAIRE D'HÔ CHI MINH

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est avec surprise et regret que nous avons appris que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'U.N.E.S.C.O., dont le siège, comme chacun le sait, se trouve à Paris, s'apprêtait à commémorer le centième anniversaire de la naissance d'un personnage dont notre pays et un très grand nombre de Français et de Vietnamiens ont eu particulièrement à souffrir, je veux parler d'Hô Chi Minh.

Surprise, regret, indignation lorsque nous nous rappelons avec quelle duplicité cet homme, que la France a accueilli et aidé et avec lequel plus tard nous avons traité, s'est retourné contre nous dans les moments les plus difficiles !

Indignation aussi lorsque nous pensons à ces dizaines de milliers de soldats français, vietnamiens et autres tombés au cours de dix années de combats et dont, pour certains d'entre eux, les corps viennent à peine d'être rapatriés dans la nécropole de Fréjus !

Indignation encore lorsque nous songeons aux sévices, aux tortures tant morales que physiques subies par les prisonniers du Viêt-Minh, dont les trois quarts ne sont pas revenus des camps de la mort ! Les conditions atroces de leur détention ont d'ailleurs été rappelées lorsque le Parlement, il y a à peine quatre mois, a adopté à l'unanimité une loi pour honorer la mémoire des disparus et améliorer la situation des survivants.

Et aujourd'hui, il faudrait rendre hommage, ici même, à Paris, au chef du Viêt-Minh, au principal responsable de ces excès, de ces drames et de ces crimes ? Non ! Ce n'est pas possible et l'on comprend, monsieur le Premier ministre, madame et messieurs les ministres, l'indignation de tant d'associations d'anciens combattants et particulièrement de tous les anciens d'Indochine, qui ne pourraient supporter l'affront ainsi fait à leurs camarades disparus.

Ces protestations ont été transmises à tous les élus et notamment au Parlement. J'ai relevé dans le *Journal officiel* qu'au cours des trois derniers mois pas moins de douze sénateurs - plusieurs d'entre eux sont présents aujourd'hui - et quatorze députés vous ont posé des questions écrites à ce sujet. Toutes expriment leur opposition au projet de l'U.N.E.S.C.O.

Comment en effet pourrait-on louer un chef politique qui a instauré dans son pays un régime de terreur appartenant à ce monde du silence et de la servitude que tant d'hommes et de femmes ont tenté de fuir ? On connaît la tragique odyssee de ces *boat people*, de ces « réfugiés » de la mer, qui ont pris tous les risques pour partir et essayer de retrouver la liberté.

Non, nous ne pouvons pas fêter l'agonie d'un peuple. Nous ne pouvons pas exalter le régime d'oppression qui s'est imposé au Viet-Nam et y a établi un système analogue à ceux qui, actuellement, s'effondrent les uns après les autres, dès que la démocratie y pénètre.

Nous voulons être assurés que la France ne participera pas à la commémoration prévue par l'U.N.E.S.C.O.

Nous avons d'ailleurs, mes chers collègues, vous le savez, un autre anniversaire à fêter cette année ; il s'agit, bien sûr, de celui du général de Gaulle. A ce centenaire-là, je suis sûr que les Français, unanimes, s'associeront avec ferveur et fierté.

M. Ivan Renar. Il faudra envoyer une canonnière !

M. Jacques Habert. Si vous ne vous y associez pas, je le regretterai, monsieur, mais, de l'autre anniversaire, nous ne voulons plus entendre parler. Pour l'honneur de tous les Vietnamiens, de tous les Français qui ont combattu là-bas pour la liberté, qui ont souffert, qui sont tombés, nous vous demandons instamment, monsieur le Premier ministre, madame et messieurs les ministres, de nous donner aujourd'hui l'assurance que la France ne s'associera en aucun cas à une commémoration de quelque nature que ce soit en souvenir d'Hô Chi Minh. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, je sais que cette question vous tient à cœur. Elle a déjà été posée plusieurs fois devant les deux assemblées. Le Gouvernement a eu l'occasion d'y répondre devant l'Assemblée nationale, et je vous rappelle que moi-même, à une ou deux reprises, interrogée par les sénateurs, j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet. Puisque vous la posez aujourd'hui de nouveau, je vous apporterai quelques précisions.

En novembre 1987, la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté par consensus le principe de la célébration du centième anniversaire de la naissance de Nehru et d'Hô Chi Minh sans que les pays membres aient eu à se prononcer de manière explicite pour ou contre la tenue d'une telle cérémonie, ce qui n'a pas cependant empêché, à l'époque, les pays de la Communauté, dont la France, de relever le caractère politique que ne manquerait pas de revêtir la célébration de l'anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh et de souhaiter qu'à l'avenir ces manifestations soient réservées à la commémoration de personnalités culturelles.

Il reste qu'il n'est évidemment plus possible de remettre en cause les décisions prises et qu'il ne peut être question, non plus, de contester le droit pour l'U.N.E.S.C.O. de procéder à cette célébration.

La forme exacte que prendra cet événement n'ayant pas encore été arrêtée, le Gouvernement n'a pas pris de décision concernant son éventuelle représentation. Je puis assurer qu'il prendra en compte, dans cette affaire, la sensibilité de l'opinion française et, notamment, celle de nos compatriotes qui furent les acteurs de la présence française en Indochine.

Je note à ce sujet que, parmi nos concitoyens qui ont lié leur histoire à celle du Viet-Nam, nombreux sont ceux qui décident aujourd'hui de se rendre de nouveau dans ce pays afin d'œuvrer au développement de relations d'amitié, sur des bases nouvelles, entre nos deux peuples.

C'est dans cet esprit que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, Roland Dumas s'est lui-même rendu au Viet-Nam du 23 au 26 février dernier pour manifester la volonté des Français d'aider ce pays dans son effort de modernisation et d'ouverture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

QUOTAS ET PRIX AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Chambriard.

M. Jean-Paul Chambriard. Mon intervention, monsieur le ministre de l'agriculture, a pour objet d'attirer à nouveau votre attention sur le problème des quotas laitiers avant qu'il ne soit trop tard.

Les agriculteurs de mon département, la Haute-Loire, de ma région, l'Auvergne, et plus généralement de nos zones de montagne ne savent plus à quel saint se vouer. Ils sont à la

dérive. N'ayant, pour la plupart, plus rien à perdre, ils sont prêts à tout. C'est ce qui explique certaines de leurs actions, certes condamnables, mais compréhensibles.

Le quota matière grasse que vous avez, *in extremis*, pris en charge a failli être le détonateur d'une formidable manifestation. Mais votre décision est une décision ponctuelle qui n'engage pas l'avenir.

La plupart de vos prises de position sont considérées par les agriculteurs comme inadaptées et inefficaces ; la dernière en date concerne la cassure du monde syndical. Dans une période difficile pour l'agriculture, il est nécessaire que vous ayez en face de vous un syndicalisme uni, responsable, fort, se battant pour son pays, l'aidant notamment à redresser le déficit de sa balance commerciale, et vous savez combien le monde agricole contribue à ce redressement !

Vous avez profité du désarroi agricole pour essayer de casser sa dynamique pourtant indispensable.

Personne de votre ministère ou de celui qui l'a précédé n'a voulu comprendre que les références sur lesquelles s'appliquent les quotas en Haute-Loire et en Auvergne sont fondées sur des années de grande sécheresse et sont donc injustes, mauvaises, loin de la réalité.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que les agriculteurs de la Haute-Loire payent la pénalité de quelque 2 milliards de centimes dont ils vont devoir s'acquitter ?

Si les quotas sont, peut-être, une nécessité, ils doivent avoir des bases équitables. Ils auraient dû, pour les régions de montagne française, où la diversification est très difficile à mettre œuvre, faire l'objet d'aménagements comme cela a été le cas dans d'autres pays : l'Italie, l'Irlande par exemple. Encore fallait-il le demander !

De lourdes responsabilités pèsent sur ceux qui, à l'époque, avaient la charge de ce dossier ; je suis navré de devoir citer notre actuel Premier ministre - dont je salue la présence - qui, en 1984, occupait votre place, monsieur le ministre de l'agriculture.

Que demandons-nous actuellement à nos agriculteurs de montagne, à ceux que nous avons engagés, par l'intermédiaire de plans de développement à augmenter leur production et leur productivité ? Eh bien, nous les exhortons au contraire, aujourd'hui, à limiter leur production !

De qui se moque-t-on, pour qui les prend-on ?

Les technocrates de Bruxelles, bien au chaud dans leurs bureaux, grassement payés à la fin du mois, se rendent-ils compte de la dure réalité sur le terrain ? Savent-ils seulement où est l'Auvergne ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Monsieur le ministre, vous êtes un élu, mieux que quiconque vous pouvez comprendre ma demande, n'attendez pas qu'il soit trop tard.

Il faut que la montagne puisse accéder à une réserve européenne créée spécifiquement pour les zones de montagne, en particulier pour les petits producteurs.

Si la Haute-Loire a une production moyenne par exploitation inférieure à la moyenne nationale - 65 000 litres contre 100 000 litres - elle compte une proportion de jeunes de trente-cinq ans installés plus élevée que la moyenne nationale - 18 p. 100 contre 13,5 p. 100. Cette indication témoigne des bons résultats obtenus grâce au plan de restructuration laitière cofinancée par l'État, la région Auvergne, le conseil général de la Haute-Loire et les producteurs de lait. Ces exploitants ont fait de gros efforts pour en arriver là. Sachons les soutenir car ils travaillent sur des surfaces relativement petites - 30 hectares en moyenne - et situées en altitude, ce qui ne laisse pas le choix des productions. Nos jeunes et petits agriculteurs ont besoin de produire en quantités suffisantes pour vivre.

Il faut, comme je l'ai souligné précédemment, régler définitivement le mécanisme de calcul du quota matière grasse.

Compte tenu de toutes ces limites de production imposées par ces politiques de quotas, nos agriculteurs se sont dit : « On va faire de la production de viande bovine et ovine ». N'oublions pas que nous sommes en Haute-Loire, donc en altitude, et qu'on n'y produit pas ce que l'on veut.

Nouvelle catastrophe : les prix s'effondrent !

Monsieur le ministre, ma dernière question concerne les assurances que vous pouvez donner aux agriculteurs sur le combat que vous mènerez au début de la semaine prochaine,

lors des négociations européennes, pour obtenir le relèvement des prix de la viande ovine et bovine. Dans ce domaine-là, comme dans celui du lait, c'est actuellement la catastrophe.

Sans agriculture, nos départements de montagne deviendront des déserts. Qui paiera l'impôt foncier ? Qui entretiendra nos espaces ? Nos agriculteurs sont de vrais écologistes qui ne doivent pas être traités de pollueurs. Ils doivent être partie prenante à la croissance. (*M. Marcel Daunay applaudit.*) Ils ne demandent pas à être assistés ; ils veulent que vous leur donniez les moyens de gagner leur vie.

Mon intervention est un cri d'alarme : si vous n'y prenez garde, monsieur le ministre, vous pouvez déclencher un mouvement que personne ne pourra contrôler. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, vous m'invitez à faire un tour d'horizon sur la situation de l'élevage français. Je commencerai donc par le problème laitier.

Je voudrais, puisque vous m'y invitez, vous rappeler qu'en 1984, lorsque le ministre de l'agriculture de l'époque a eu le courage d'imposer les quotas laitiers contre l'avis de la profession et de nombreux élus, le stock de beurre communautaire était de 1 300 000 tonnes et le stock de poudre de 800 000 tonnes. Si le ministre de l'agriculture de l'époque n'avait pas eu le courage d'imposer les quotas laitiers, vous savez très bien, vous qui êtes libéral, ce qui se serait passé : une régulation du marché par la baisse des prix serait intervenue et, aujourd'hui, il ne subsisterait plus un seul producteur de lait en Haute-Loire. Vous le savez bien, mais, puisqu'il faut le rappeler, je vous le rappelle à nouveau aujourd'hui. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Par ailleurs, monsieur le sénateur, avez-vous vraiment le sentiment que tous les ministres de l'agriculture - je dis bien : « tous les ministres de l'agriculture » - qui se sont succédé depuis 1984 aient si mal traité les zones de production laitière ? La part de la collecte montagnarde dans la collecte totale n'est-elle pas passée de 9 p. 100 en 1984 à 12 p. 100 en 1989 ? (*M. Daunay fait un signe d'approbation.*)

Où est l'injustice ? Je constate d'ailleurs que votre collègue M. Daunay, qui représente un département breton, m'approuve.

M. Jean-Paul Chambriard. J'ai parlé de la montagne, monsieur le ministre !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je réponds sur la montagne, monsieur le sénateur !

M. Michel Rocard, Premier ministre. De 9 p. 100 à 12 p. 100 !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vous indique ensuite que les départements et les régions de montagne vont dorénavant avoir une possibilité de maîtrise bien plus grande que celle qui leur était offerte jusqu'à présent sur leurs propres quantités. En effet, le prochain programme de restructuration laitière, que je suis en train de mettre sur pied avec les organisations professionnelles, sera entièrement géré à l'échelle du département et de la région, selon vos vœux. Ainsi, chaque fois qu'un conseil général comme le vôtre mettra un franc pour acheter une quantité de lait dans son département, cette quantité lui sera acquise. Il n'y aura plus de réserve nationale, vous pourrez conserver vos quantités.

Quant à donner un peu plus à la montagne, j'y suis tout à fait prêt, monsieur le sénateur, à la condition de ne pas ranimer une guerre entre les différentes régions. Or vous connaissez les énormes difficultés qu'éprouvent, à l'heure actuelle, les organisations agricoles à réaliser ces arbitrages entre elles-mêmes !

En ce qui concerne la viande bovine, vous avez parlé d'« effondrement des prix ». Restons plus modestes dans nos expressions ! A l'heure actuelle, on constate - et je le regrette - une baisse du prix de la viande bovine de 2 p. 100 par rapport à l'an dernier. Toutefois, je vous ferai remarquer que nous restons encore à 11 p. 100 au-dessus de la moyenne triennale 1986-1987-1988, période au cours de laquelle, vous l'avouerez, je n'ai pas eu grande responsabilité sur le marché de la viande bovine !

En revanche, nous avons obtenu de Bruxelles l'augmentation de la part communautaire sur la prime à la vache allaitante, qui est passée de 25 à 40 ECU, ce qui n'est pas si mal. Je voudrais d'ailleurs obtenir de la Communauté l'extension de cette prime aux troupeaux mixtes qui produisent moins de 60 000 litres de lait, ce qui devrait être une grande satisfaction pour le département de la Haute-Loire.

Pour ce qui concerne la production ovine, il est vrai que l'on enregistre, à l'heure actuelle, une baisse des prix de l'ordre de 10 p. 100, due principalement à la variation de la livre britannique. En conséquence, nos partenaires britanniques sont beaucoup plus compétitifs et performants sur notre marché.

Je souhaite, comme beaucoup d'autres, que la livre anglaise se décide à entrer dans le S.M.E., ce qui faciliterait notre situation. (*Marques d'approbation sur toutes les travées.*)

Cela étant, malgré une idée trop répandue, les difficultés éprouvées à l'heure actuelle par les producteurs ovins ne sont pas dues à la réforme du règlement communautaire, qui ne s'appliquera qu'en 1992 : vous conviendrez que des mesures applicables en 1992 ne doivent pas avoir aujourd'hui de grands effets sur le marché !

Je m'efforce donc d'obtenir du conseil des ministres la rectification du stabilisateur, afin que la prime compensatoire prévue cette année ne soit pas pénalisée, comme les fonctionnaires de la Commission l'avaient prévu.

De plus, je peux vous confirmer, en présence de M. le Premier ministre, que je prépare un programme d'aide au revenu agricole aux producteurs de ce secteur. En effet, ces derniers ont besoin non seulement de la solidarité nationale et d'une aide spécifique - ainsi que les règlements communautaires nous le permettent - mais aussi d'une aide de l'Etat afin que leur filière soit mieux organisée. Il faudra bien, en effet, qu'ils résistent, dans le cadre du nouveau règlement, à la concurrence de nos partenaires.

Telles sont les quelques informations que je souhaitais vous donner concernant votre département et la situation de l'élevage français. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DÉGRADATION DES SERVICES DE L'AVIATION

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, il n'est pas besoin d'un long discours pour lancer un appel au secours au ministre des transports, d'autant que c'est rarement en vain. Les deux minutes dont je dispose suffiront.

Je veux parler de la dégradation - chaque mois, chaque semaine, chaque jour confirmée - des services que l'Etat doit aux usagers de l'aviation générale en France et qui concourent à la sécurité de plusieurs centaines de milliers de vols annuels.

En effet, le nombre des fonctionnaires diminue. Certains services sont supprimés, d'autres voient leurs horaires outrageusement rétrécis.

Je donnerai quatre exemples, mais j'en ai bien d'autres à votre disposition, monsieur le ministre.

Le Havre : 30 000 mouvements par an, trois contrôleurs sur un effectif normal de huit, pas de contrôle le week-end, bureau de piste fermé, pas de météo sur le terrain.

Lyon Bron : 90 000 mouvements par an, deux personnes au lieu de cinq au bureau de piste, contrôle fermé le week-end ; en outre, il faut joindre Satolas pour déposer les plans de vol.

Pontoise : 112 000 mouvements par an, plus de fonctionnaire au bureau de piste qui a dû être fermé plus de bureau de météo.

Toussus-le-Noble : ce terrain d'affaires international voit sa fréquence radio au sol fermée à certaines heures, en fonction du personnel disponible ; quant au bureau de piste, il est fermé aux heures des repas. Donc, pas de départs possibles avec plan de vol...

Imagine-t-on des gares de la S.N.C.F. où les guichets seraient fermés aux heures des repas, interdisant ainsi le départ des voyageurs ?

Permettez-moi de citer, monsieur le ministre, cette lettre, en date de février 1990, du commandant de l'aéroport de Toussus-le-Noble aux usagers : « Madame, monsieur, depuis

plusieurs mois, l'effectif disponible à la tour de contrôle de Toussus-le-Noble ne permet plus de rendre le service A.T.S. dans des conditions normales. L'armement de la tour en contrôleurs peut varier d'un jour à l'autre, en quantité et en niveau de qualification. Le contrôleur responsable du trafic est donc amené, selon l'armement présent et en fonction du trafic, à appliquer sans délai des restrictions qui s'échelonnent selon l'ordre préférentiel suivant : limitation ou arrêt des tours de piste ; limitation ou arrêt des vols locaux ; délais, ou limitation des départs V.F.R. voyage ; délais, ou limitation des arrivées V.F.R. voyage. »

Allons-nous vers l'an 2000 ou vers la préhistoire ?

Je ne citerai que pour mémoire, monsieur le ministre, les graves faiblesses du service de l'information en vol.

Personnellement, aux commandes d'un avion voilà quelques jours, j'ai dû attendre plus de trois quarts d'heure pour obtenir en vol une réponse de la station Paris-Information. Imaginez qu'il y ait eu urgence !

Monsieur le ministre, nous savons que les nouvelles techniques commencent à prendre certains relais, et les premiers résultats sont prometteurs, comme à Lille, à Bordeaux ou à Montpellier. Mais à quoi servent les nouveaux outils si le personnel n'est pas en nombre suffisant pour les servir ?

La grève des techniciens de l'aviation civile, la semaine dernière, et celle des contrôleurs aériens, aujourd'hui, ne sont sans doute pas étrangères à une diminution des effectifs de contrôle et de sécurité qui va plus vite que le raisonnable. Ainsi, monsieur le ministre, nous allons tout droit vers l'accident, dont on ne pourra dire cette fois qu'il est la conséquence d'une défaillance du pilote ou de l'avion. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est accablant !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le sénateur, chaque année, depuis deux ans, à l'occasion du débat budgétaire, nous avons l'occasion de faire le point sur l'évolution de l'aviation générale. Je suis heureux que votre question, qui traduit effectivement une situation difficile, me permette d'apporter un certain nombre de précisions.

Vous savez aussi bien que moi - et même mieux ! - que, depuis 1985, nous assistons à une explosion du trafic aérien. La progression des vols est supérieure à 10 p. 100 chaque année, et une telle croissance n'avait jamais été connue auparavant.

Pour autant, à partir de 1986, alors qu'auraient dû être effectuées un certain nombre d'embauches en matière de contrôle aérien et de techniciens de la navigation aérienne, ces embauches n'ont pas eu lieu.

Lorsque j'ai pris les responsabilités qui sont les miennes, nous avons ouvert les embauches pour recruter les personnels nécessaires : plus de 500 contrôleurs et 300 techniciens de l'aviation civile sont et seront recrutés entre 1988 - c'est donc commencé ! - et 1991.

Comme moi, monsieur Cartigny, vous connaissez la technicité de ces formations. Pour former un contrôleur de la navigation aérienne, il faut entre trois et quatre années et, pour former un technicien de la navigation aérienne, il faut au minimum deux ans.

A partir de l'année prochaine, nous allons donc voir apparaître les premières générations de contrôleurs que nous avons embauchés.

Mme Hélène Luc. Oui, mais il fallait le prévoir !

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je l'ai dit, madame Luc !

Mme Hélène Luc. C'était prévisible !

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je prends en considération non seulement les déclarations, mais également les faits !

C'est la raison pour laquelle nous gérons, à l'heure actuelle, une situation de croissance du trafic et de pénurie des effectifs.

En dépit de cette difficulté, un effort important est effectué par les personnels depuis deux ans et leur productivité est considérable.

En ce qui concerne les bureaux de piste, nous avons lancé une opération de modernisation de leur organisation et de leurs équipements. Cela a pu rendre des services dans un certain nombre de sites aériens tels que Bordeaux, Montpellier et Lille, mais cela n'a pas encore été étendu à l'ensemble des sites et vous avez vous-même cité des aérodromes où des difficultés sont encore rencontrées.

J'ai dû effectuer des choix de priorité face à la difficulté de gestion de ces effectifs, je le reconnais. J'ai donné la priorité au bon fonctionnement du transport public - c'était indispensable - c'est-à-dire aux grands centres de contrôle de la navigation aérienne et aux aérodromes desservis par des lignes régulières. Cela a eu, parfois, un certain nombre de conséquences négatives sur des aérodromes destinés à l'aviation générale, et vous connaissez mieux que moi ce problème car vous pilotez vous-même régulièrement.

Mes services recherchent actuellement de quelle manière redresser progressivement la situation sur certains aérodromes d'aviation générale. Vous savez que nous avons commencé à prendre des décisions positives en cette matière, puisqu'à la suite de la demande des membres de la Haute Assemblée, l'année dernière, nous avons fait évoluer positivement les crédits dans le budget de 1990 pour ce qui concerne l'amélioration de l'accueil et des équipements des aérodromes de l'aviation générale.

S'agissant des personnels, je pense que, à partir de l'année prochaine, nous enregistrerons également une amélioration. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA CHINE

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Ma question s'adresse à Mme le ministre délégué aux affaires étrangères et intéresse les relations franco-chinoises.

Depuis le dramatique printemps de Pékin de juin 1989, les échanges entre les pays occidentaux et la Chine - et entre la France et la Chine en particulier - ont été gelés. Or, depuis quelques mois, nous voyons les Etats-Unis, ainsi que certains membres de la C.E.E., réactiver leurs relations avec la Chine.

Par conséquent, madame le ministre, pourriez-vous nous préciser si le Gouvernement français a, lui aussi, l'intention de reprendre ses échanges politiques, économiques, technologiques et culturels avec la Chine et, si oui, pourriez-vous nous indiquer, d'une part, comment une telle action se concrétisera et, d'autre part, si les bourses allouées aux étudiants français en Chine et aux étudiants chinois en France seront rétablies ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avico, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, comme vous l'avez rappelé, les relations franco-chinoises ont été gelées au mois de juin dernier, à la suite des événements de Tian-An-Men.

Le Gouvernement français a pris concrètement la décision de suspendre avec la Chine les échanges de visite au niveau ministériel, la coopération militaire, l'octroi de financements publics à des conditions privilégiées.

Pour des raisons qui tiennent à l'incertitude de la situation économique en Chine, la décision avait été prise, en outre, de suspendre les garanties d'assurance-crédit données par la Coface aux opérations commerciales. Cette dernière mesure a été rapportée voilà quelques semaines, à la lumière des nouvelles informations disponibles sur l'évolution du risque commercial pour nos exportateurs.

Tous les pays de la Communauté et tous les partenaires de la Chine au sein du groupe des Sept, consternés par l'écrasement du mouvement démocratique dans ce pays, ont adopté des mesures équivalentes et les ont maintenues depuis lors, en constatant que la situation qui les avait justifiées n'avait pas été fondamentalement modifiée.

Nous avons espéré - et d'autres pays avec nous - que la politique de répression entamée au mois de juin connaîtrait son terme et que le Gouvernement chinois prendrait les dispositions nécessaires à la poursuite de la politique de réforme et d'ouverture.

Nous continuons à espérer que les autorités chinoises sauront comprendre qu'une telle réponse est la seule qui correspondrait à l'intérêt véritable de leur pays.

Le Gouvernement français reste, bien entendu, attentif au rôle que la Chine, pays membre permanent du Conseil de sécurité, joue dans le monde, et il demeure conscient de l'influence qu'elle exerce ou peut exercer dans le règlement de certains conflits, en particulier celui du Cambodge.

Aussi maintenons-nous avec les représentants de ce pays, à New York, dans le cadre du groupe des Cinq ou dans d'autres enceintes, les contacts nécessaires.

Le Gouvernement français est tout aussi attentif au sort de nos entreprises qui se sont engagées sur le marché chinois, où elles ont pris leur part à l'effort d'équipement de la Chine, contribuant ainsi à sa modernisation et à son ouverture.

C'est en ayant à l'esprit ce rôle que le Gouvernement a pris, l'année dernière, la décision de respecter les contrats conclus et de maintenir les financements qui avaient fait l'objet d'engagements antérieurs.

Mais c'est avec la plus grande prudence qu'il examine la question de l'octroi de nouveaux financements à des taux concessionnels, que le contexte politique en Chine ne justifie pas et que la situation économique et l'état du marché dans ce pays n'encouragent pas, par ailleurs.

Nous sommes attentifs, bien évidemment, à l'attitude de nos partenaires. Nous avons noté que les Etats-Unis - c'était un autre aspect de votre question - ont paru envisager, à un moment, un assouplissement de leur attitude. Mais, aujourd'hui, l'absence de réponse à leurs signaux d'ouverture les a ramenés - il faut le dire - à une attitude plus réservée. Les pays de la Communauté européenne comme le Japon ont une position similaire.

Les relations culturelles franco-chinoises, pour leur part, ont inévitablement subi le contrecoup de la fermeture de la Chine aux influences extérieures. Dans ces conditions, les crédits de coopération culturelle affectés par le ministère des affaires étrangères à la Chine ont été réduits de moitié. Une grande partie des sommes soustraites ont néanmoins été utilisées pour prolonger en France les bourses des étudiants chinois qui avaient choisi, dans ces circonstances, de rester dans notre pays.

Nous ne pouvons que souhaiter, afin de ménager l'avenir, que les échanges de boursiers, notamment dans le domaine scientifique et technique, se poursuivent.

Nous avons donc pris des mesures pour apporter le complément financier nécessaire aux étudiants français qui se rendent en Chine en bénéficiant de bourses du Gouvernement chinois. A cet égard, nous avons été l'objet de nombreuses interventions universitaires.

Parallèlement, nous n'excluons pas, sur une base informelle et sélective, d'accueillir des étudiants chinois dans les disciplines qui correspondent aux domaines de coopération traditionnels ou porteurs d'avenir.

Telle est la situation, que je me suis efforcée de décrire le plus exactement possible. Je ne puis, en présentant ce bilan, refléter d'une situation peu satisfaisante, qu'exprimer le souhait de voir la Chine s'ouvrir à nouveau, s'engager dans la voie des réformes économiques et politiques qui correspondent aux besoins et aux aspirations de son peuple et redevenir pour la France le grand partenaire qu'elle devait être. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

DIRECTIVE SUR L'INTERDICTION DES ANABOLISANTS

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le ministre, ce n'est pas la première fois que je vous sou mets le dossier que j'ouvre à nouveau aujourd'hui ; je le ferai sans démagogie, comme il est dans mon habitude lorsque je traite des différents dossiers agricoles et agro-alimentaires.

Je souhaite attirer votre attention sur la situation des éleveurs de veaux face à l'interdiction absolue de l'emploi d'anabolisants dans toute la Communauté et obtenir de vous un engagement solennel.

La directive européenne n° 88-146 a interdit l'emploi des hormones de croissance sur le veau. Or, cette réglementation n'est pas respectée de la même façon dans les différents pays de la Communauté.

En effet, certains pays de la Communauté, comme les Pays-Bas ou la Belgique, détournent la réglementation communautaire par le biais de dispositions vétérinaires disparates qui consistent à substituer, dans l'élevage du veau, les « bêta-agonistes » aux anabolisants.

Je sais, monsieur le ministre, que, pour votre part, vous avez renforcé les contrôles vétérinaires.

Tout à l'heure, M. Jean-Pierre Tizon, qui, comme moi, représente un département d'élevage, la Manche, m'a appris que quelques excès de zèle de certaine direction des services vétérinaires avaient abouti à la séquestration d'un agent des services vétérinaires. Nous souhaitons tous que de tels faits ne se reproduisent pas, mais si nous ne parvenons pas, ensemble, à trouver une solution, nous risquons, malheureusement, d'avoir des surprises !

Devant les distorsions de concurrence qu'entraînent ces différences de réglementation, vous avez vous-même annoncé, monsieur le ministre, en décembre dernier, devant notre Haute Assemblée, que la Commission de Bruxelles avait accepté, sur votre demande, de faire des propositions pour l'harmonisation des règles communautaires et que le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté serait saisi d'une proposition de décision de la Commission interdisant l'emploi des « bêta-agonistes » en février 1990.

Dans le cas où la situation actuelle se prolongerait, on aboutirait ainsi à ce résultat paradoxal que le consommateur français serait alimenté par la filière hollandaise ou belge alors qu'aux Pays-Bas et en Belgique on ne consomme pas de veau blanc. De plus, la filière laitière française disposerait de quantités importantes de poudre de lait écrémé dont le débouché ne serait plus assuré, ainsi que de veaux de huit jours qu'elle ne pourrait plus utiliser, sauf à les exporter dans les pays où la législation sur les hormones est mal surveillée, à savoir les Pays-Bas et la Belgique, mais aussi l'Espagne et l'Italie.

De plus, si les choses restent en l'état aux Pays-Bas et en Belgique, ne peut-on imaginer que la gangrène gagne le nord de la France, la frontière étant proche et les élevages semblables ?

Monsieur le ministre, nous sommes en avril et nous attendons avec impatience.

Pour éviter toute inégalité entre éleveurs de la Communauté et pour préserver les chances de la filière du veau français qui, face à une concurrence déloyale, se trouve dans une situation catastrophique, je vous demande, une fois encore, avec solennité, monsieur le ministre, si les décisions communautaires vont, enfin, être appliquées strictement dans un avenir très proche. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, je rappellerai, tout d'abord, que la directive communautaire de 1988, qui interdit l'utilisation de toute espèce d'hormones dans l'élevage, est un texte très dur qui va à l'encontre d'habitudes largement répandues chez les éleveurs de tous les pays de la Communauté. Il exige, à ce titre, une mise en œuvre particulièrement rigoureuse.

Je crois que c'est le cas en France, et l'exemple que vous citez vous-même d'incidents survenus dans un département de Normandie illustre, d'ailleurs, les efforts que la France accomplit pour appliquer strictement cette directive et pour limiter l'utilisation d'anabolisants à des situations thérapeutiques parfaitement définies.

Or, vous avez raison, monsieur Daunay, telle n'est pas exactement la situation qui prévaut dans un certain nombre d'autres pays de la Communauté, qui n'appliquent pas de la même façon que nous la directive communautaire de 1988, qui utilisent très largement certains anabolisants pour des raisons thérapeutiques, en particulier ceux que vous avez indiqués et que nous appelons, dans notre jargon, les bêta-agonistes. Ce ne sont pas de petites bêtes qui agonisent (*Sourires.*) mais des anabolisants destinés à soigner certaines maladies et qui, pris régulièrement, permettent une croissance plus rapide de l'animal.

En conséquence, nos éleveurs, qui n'utilisent pas ces substances, se trouvent en situation de concurrence déloyale puisque leurs collègues étrangers viennent vendre sur notre marché des animaux qui pèsent quelques kilos de plus que les leurs.

Je me préoccupe depuis longtemps de ce problème. A plusieurs reprises, je suis intervenu auprès de mes collègues du Conseil des ministres de la Communauté et auprès de la Commission pour demander l'application stricte et égale de la directive de 1988 dans tous les pays de la Communauté.

La Commission a pris des engagements, elle m'a même fait part de son désir de faire des propositions au Conseil. Mais, jusqu'à présent, c'est vrai, je n'ai rien vu venir de concret.

Face à cette situation que j'estime injuste, je veux vous indiquer les mesures ou les décisions que j'ai prises.

Tout d'abord, je viens d'écrire à mes onze collègues de la Communauté pour leur faire part de la gravité de la situation et leur demander que nous recherchions, ensemble, au sein du Conseil des ministres, une solution à ce problème, tout particulièrement au travers de la mise en œuvre de contrôles efficaces.

Par ailleurs, j'ai envoyé dans les pays concernés le directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture pour qu'il prenne contact avec ses homologues et qu'il engage des conversations sur la manière dont les uns et les autres appliquent la directive de 1988.

Enfin, pas plus tard que mardi dernier, j'ai fait savoir au commissaire européen à l'agriculture ma volonté de voir la Commission nous faire des propositions d'application stricte de la directive. Mais surtout, je lui ai annoncé que, si, d'ici à cet été, des mesures communautaires n'étaient pas proposées aux différents Etats membres pour que la directive interdisant tout anabolisant s'applique de la même façon dans tous les pays de la Communauté, j'avais décidé - j'en ai averti la Commission - de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les animaux importés en France soient contrôlés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Si le Gouvernement français n'obtient pas de la Communauté que la directive s'applique à tous et de la même façon, la distorsion demeurera, et l'économie agricole et agro-alimentaire, donc l'économie française, sera vidée d'une substance bien nécessaire.

DIFFICULTÉS DES AGRICULTEURS

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Ma question, qui s'adresse également à vous, monsieur le ministre de l'agriculture, va relayer celle qu'a posée tout à l'heure mon collègue et ami M. Chambriard ; en effet, je vais, moi aussi, vous entretenir des quotas laitiers.

Je ne reviens pas sur leur principe ou leur justification - vous avez cru bon de rappeler, tout à l'heure, ce qui se serait passé si on ne les avait pas appliqués. Là n'est pas le problème.

Je veux, au terme d'une campagne laitière et au moment où débute une autre, vous faire remarquer que ces quotas laitiers, dans leur application, sont souvent économiquement absurdes et socialement insupportables.

Que comptez-vous faire pour répondre au désarroi de nombreux producteurs, en particulier ceux des zones de montagne ? Ils ont l'impression que les pouvoirs publics restent sourds et inertes face à la technocratie bruxelloise.

Que comptez-vous faire, d'abord, pour les petits producteurs, ceux dont la production est souvent inférieure - parfois même largement - à 60 000 litres ?

Vous appartenez à un Gouvernement qui se targue volontiers de se préoccuper des plus démunis.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Ça, c'est vrai ! J'en sais quelque chose !

M. Adrien Gouteyron. Admettez-vous qu'un agriculteur qui a pour seul revenu celui qu'il tire des 30 000 ou 40 000 litres de lait que produit son exploitation paie des pénalités parce qu'il a dépassé ses références de quelques milliers de litres ? Si vous ne l'admettez pas, qu'envisagez-vous de faire ?

Vous avez répondu à notre collègue député Jean Proriol, à propos des 100 000 tonnes dont la Communauté disposerait, qu'il s'agissait « d'une simple éventualité qui fait l'objet de discours ». Est-il exact que, sur les 600 000 tonnes de quotas dits SLOM, la France, qui était pourtant l'un des pays les plus concernés, n'a tiré que 50 000 tonnes ?

S'il est vrai, comme on me l'assure, qu'il reste un peu plus de cent mille tonnes disponibles, êtes-vous prêt, monsieur le ministre, à demander qu'elles soient attribuées aux zones de montagne ?

S'agissant de la proposition du commissaire européen Mac Sharry, vous avez dit que vous vous efforciez d'obtenir qu'elle soit modifiée. Qu'entendez-vous par là ?

Enfin, les agriculteurs voient arriver avec effroi les quotas « matières grasses ». Si j'ai bien compris, cette limitation - avec les pénalités qui risquent d'en découler - ne s'appliquera pas à la campagne qui vient de se terminer ; c'est bien la moindre des choses. Mais que va-t-il se passer pour la campagne qui commence ? Cette limitation s'appliquera-t-elle ? Comment les choses s'organiseront-elles ? Je puis vous assurer que nos agriculteurs sont, sur ce point aussi, très inquiets.

D'une façon plus générale, monsieur le ministre, toute cette mécanique complexe de frein à la production ne risque-t-elle pas dans quelque temps de se révéler incompatible avec les bouleversements intervenus dans les pays de l'Est ? Toutes ces contraintes n'empêcheront-elles pas de fournir à certains de ces pays l'aide dont ils peuvent avoir besoin dans l'immédiat ? Ne risque-t-on pas, surtout, et à terme, si l'aide que nous leur fournissons est mal adaptée, de les voir contraints d'exporter, vers les pays de la Communauté et à vil prix, une partie de leur production agricole pour se procurer les devises nécessaires à leur développement ? Croyez-vous, pensez-vous qu'alors nos agriculteurs comprendraient qu'on limite leur propre production ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, je m'aperçois que les producteurs de lait de Haute-Loire sont bien défendus et je m'en réjouis pour eux.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ça c'est sûr !

M. Emmanuel Hamel. Et ceux des autres départements et des zones de haute montagne également !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit tout à l'heure à votre collègue et je répondrai plus directement aux questions que vous m'avez posées.

Y a-t-il une chance d'avoir un jour une quantité de lait affectée à la montagne ? C'est un thème dont nous discutons assez régulièrement en conseil des ministres de la Communauté.

La Commission a quelques idées en la matière, mais, jusqu'à présent, elles n'ont pu être concrétisées parce que le conseil des ministres de la Communauté n'a pas pu prendre de décision sur cette question, pour la même raison que vous ne pourriez pas ici, dans cette Haute Assemblée, prendre une décision sur la même question.

En effet, toute quantité de lait supplémentaire accordée à la montagne est prise à quelqu'un, c'est-à-dire aux producteurs qui sont en plaine, sauf à augmenter les quantités globales de lait sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord en 1984.

Or, je vous assure, monsieur le sénateur, que ce n'est pas aujourd'hui un sujet d'actualité alors que nous recommandons, pour de petites quantités, à mettre du beurre en intervention. Gardons-nous de déclarations un peu trop hâtives prononcées dans le feu d'un comice agricole ou d'une réunion publique ! Je le répète et j'insiste : on recommence à mettre du beurre en intervention. Ne laissons donc pas croire aux producteurs concernés que l'on pourrait revenir indéfiniment sur les références.

S'agissant des pénalités, monsieur le sénateur, si je pouvais en dispenser ceux qui produisent moins de 60 000 litres de lait, ceux qui sont proches de la retraite, ceux qui ont des enfants à charge, bien évidemment, je le ferai. Simplement, c'est la quantité de références qui nous a été allouée qui est

en question. En outre, ces références jouent au sein d'entreprises qui appliquent déjà elles-mêmes un certain nombre de péréquations.

Alors, sur ce point également, soyons clairs. Si vous voulez, monsieur le sénateur, que nous puissions gérer le type de cas auquel vous vous référez, nous devons demander à passer aux quotas individuels. Est-ce cela que vous souhaitez ? Je le répète devant vous comme je l'ai fait devant la profession : je n'ai aucune réticence, aucune résistance intellectuelle à envisager le passage aux quotas individuels. Mais qu'on me le dise !

M. Marcel Daunay. Non !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Or, on me dit que ce n'est pas bon, qu'il ne faut pas le faire. Par conséquent, nous maintenons le quota par entreprise et c'est au sein de celle-ci que doivent jouer les répartitions, la solidarité. Je constate d'ailleurs que, dans un certain nombre d'entreprises, cette répartition et cette solidarité jouent, pour peu que les producteurs soient organisés en syndicats de négociation qui discutent, avec les autorités de l'entreprise, de la répartition des quotas.

S'agissant de la pénalisation « matière grasse », je vous rappelle, monsieur le sénateur, que je suis à l'heure actuelle en négociation avec la Communauté pour pouvoir obtenir d'elle l'autorisation d'utiliser les « quotas morts » disponibles à l'intérieur des entreprises, afin qu'ils viennent en déduction du dépassement de notre référence à l'augmentation de notre production de matière grasse. Je vous prie de bien vouloir m'excuser cette phrase un peu compliquée, mais je suis persuadé que vous m'avez parfaitement compris. C'est très clair.

J'espère bien que l'ensemble de la mobilisation des « quotas morts » disponibles dans les entreprises nous permettra d'éviter de répercuter sur les producteurs cette pénalisation.

Je rappelle toutefois que cette pénalisation « matière grasse », si complexe soit-elle, si difficile soit-elle à faire admettre, fait partie de nos engagements internationaux et qu'elle devra être appliquée. En tout cas, pour la prochaine campagne, je prendrai mes précautions et c'est moi-même qui informerai les producteurs pour qu'ils sachent suffisamment à l'avance l'ensemble des pénalités qu'ils encourent s'ils dépassent leurs références. Voilà les informations que je voulais vous donner, monsieur le sénateur.

Enfin, s'agissant des pays de l'Est, vous me demandez si ce ne serait pas l'occasion de desserrer les contraintes actuelles. L'idée est sympathique et je comprends que, « serrés » comme nous sommes dans des limitations de productions qu'il a fallu que nous nous imposions et que nous imposions aux producteurs, nous y pensions.

Mais le problème est posé un peu trop tôt. En particulier, pour la République démocratique allemande, sous quelle forme se fera l'unification ou la réunification ? Sous quelle forme la partie R.D.A. de l'Allemagne adhérera-t-elle ou non à la politique agricole commune ? Sera-ce sur le compte de la R.F.A., sous la forme d'une adhésion avec une période transitoire ou, au contraire, sous forme d'un contrat qui serait négocié ?

Pour l'instant, je ne connais aucune des réponses à ces questions, mais il est clair, aujourd'hui, qu'il n'y a pas de conséquence immédiate.

Certes, les pays de l'Est ont d'immenses besoins en matière agricole et agroalimentaire. J'ai pu le constater moi-même à plusieurs reprises. Mais, pour l'instant, le plus important pour eux est de parvenir à nourrir dans de bonnes conditions leurs propres populations. C'est vrai, un jour, un certain nombre de pays de l'Est pourront devenir des concurrents de nos propres agriculteurs. A nous de réfléchir, à nous de faire notre balance, à nous de comprendre aussi ce que nous pouvons gagner auprès d'eux en leur servant de conseil, en leur permettant de s'équiper, en leur permettant de moderniser leur agriculture, ce qu'ils nous demandent à l'heure actuelle.

En effet, des marchés sont à conquérir. Je souhaite que les agriculteurs français, leurs organisations, leurs coopératives, les industries agroalimentaires soient présents le plus rapidement possible sur ces marchés car j'ai déjà pu constater que, si nous n'y sommes pas, d'autres y sont déjà. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Daunay. Absolument !

COLLECTIF BUDGÉTAIRE POUR RÉTABLIR LES CRÉDITS
DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

M. le président. Monsieur Vizet, j'ai le regret de vous informer que le temps de parole de votre groupe est épuisé. Toutefois, je vous accorde deux minutes de temps de parole, ne serait-ce que pour entendre la réponse de M. Charasse. *(Sourires.)*

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. C'est trop d'honneur !

M. Robert Vizet. Merci, monsieur le président.

Ma question s'adresse à M. le Premier ministre tant est grande la colère des maires de France. Toutefois, en son absence, j'imagine que M. le ministre chargé du budget me répondra.

Oui ! monsieur le ministre, les dispositions du budget de l'Etat pour 1990, qui privent les communes de sommes considérables - près de 6 milliards de francs sur la dotation globale de fonctionnement - soulèvent légitimement la colère des maires de France.

Ces dispositions, si elles étaient maintenues, provoqueraient une nouvelle flambée des impôts locaux, l'arrêt de toute réalisation municipale, la diminution du service rendu aux populations, voire la suppression de certaines activités.

C'est donc partout - je dis bien partout - l'inquiétude et le mécontentement.

Les Françaises et les Français ont renouvelé leurs conseils municipaux, voilà tout juste un an. Or, tous les projets que présente le Gouvernement prévoient une aggravation encore plus radicale pour les années à venir et portent un coup supplémentaire à l'autonomie communale, qu'il s'agisse du plan pour l'Île-de-France, du projet des ministres MM. Joxe et Baylet, ou encore de la réforme de la taxe d'habitation encaissée par les départements.

Prenons ce dernier point. Les simulations effectuées par la direction générale des impôts aboutissent à des conclusions montrant que quelque cinq millions de personnes supplémentaires - aujourd'hui exonérées - devraient acquitter ce nouvel « impôt sur le revenu décentralisé ».

Or, contrairement aux récentes déclarations ministérielles qui se voulaient rassurantes, parmi ces cinq millions de personnes supplémentaires, on trouve un très grand nombre de citoyens à revenus modestes ou des personnes âgées qui ne payent pas l'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement reviendrait ainsi sur les acquis sociaux et fiscaux obtenus par voie législative de 1982 à 1984.

De surcroît, les réductions de taxe d'habitation obtenues pour cette année en faveur des familles non imposables ou faiblement imposées sur le revenu ne seront pas reconduites en 1991.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Et voilà !

M. Robert Vizet. Ainsi, en dépit de ma mise en garde adressée au Gouvernement et au groupe socialiste au cours de la discussion budgétaire, vous avez maintenu cette disposition dont les simulations confirment amplement mes craintes et qui frappera une seconde fois les familles à faibles revenus.

Monsieur le ministre, les sénateurs communistes et apparentés sont résolument opposés à cette *poll-tax* à la française. Il faut, certes, réformer la taxe d'habitation, car cet impôt est injuste, mais certainement pas en faisant payer les citoyens à revenus modestes. Quand allez-vous décider enfin d'engager la réforme tant attendue de la fiscalité locale, une réforme qui allège le poids des impôts sur les ménages et taxe plus efficacement les profits qui s'accumulent au détriment de la création d'emplois ?

Enfin, mon groupe vous demande de rétablir les crédits de la D.G.F. que vous avez abusivement supprimés, à coup d'article 49-3 à l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Cela est réalisable dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative qu'il vous est possible de soumettre au Parlement, d'ici au mois de juin.

Il n'est pas possible que, face à ce mécontentement des maires, d'une ampleur jamais connue, le Gouvernement maintienne son indéfendable position.

Attendez-vous, monsieur le ministre, que les maires de France descendent dans la rue ? Ils y sont prêts. Pour ce qui les concerne, les maires élus communistes seront dans la rue le 12 mai prochain.

Etant donné l'importance de la question, j'aurais aimé que M. le Premier ministre puisse y répondre en personne, afin d'éclairer aussi le grand conseil des communes de France que représente le Sénat. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Il faudra vous acheter une montre, monsieur Vizet, car vous avez doublé le temps de parole que je vous ai accordé ! *(Sourires.)*

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, si nous étions au Parlement britannique, puisque la formule des questions d'actualité est inspirée de la procédure britannique, la première des deux questions de M. Vizet appellerait une réponse très courte et très simple : non.

Toutefois, comme je ne veux pas être discourtois vis-à-vis de mon ancien collègue...

Mme Hélène Luc. Plutôt vis-à-vis des téléspectateurs !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous allez voir à travers ma réponse que je ne parle pas pour la télévision. Ce n'est pas mon cas à moi.

Mme Hélène Luc. Un peu quand même !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons eu l'occasion de nous expliquer très largement dans cette assemblée sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à présenter et à demander au Parlement d'adopter une réforme de la D.G.F. Sans doute aurions-nous pu, devant le Sénat, en parler plus longuement. Mais la manière un peu à la husarde dont cette affaire a été examinée...

M. Adrien Gouteyron. Oh !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Qui a fait « oh » ? Quelle mauvaise mémoire... nous a certainement privés d'une conversation que je souhaitais et que nombre de mes amis m'avaient presque convaincu d'accepter. Mais passons. Le Parlement a tranché !

Les motifs de cette réforme sont connus. L'Etat ne peut pas continuer à prélever sur des recettes de T.V.A. qu'il n'encaisse plus en totalité ou sur des recettes sur lesquelles on ponctionne de plus en plus - la Communauté notamment - des sommes équivalentes à celles qu'il versait précédemment. Toutes les associations d'élus ou presque sont convenus que le système méritait d'être revu.

Vous me dites, monsieur Vizet, que les conseils municipaux ont été renouvelés l'année dernière, que ce qui se passe est tout à fait fâcheux, etc. Décidément, vous me faites regretter, une fois de plus, de ne pas l'avoir fait un an plus tôt, c'est-à-dire de ne pas avoir demandé au Parlement d'examiner et de voter la disposition que j'ai trouvée toute prête sur mon bureau, en juin 1988, quand je suis arrivé au ministère, ce qui nous aurait privés de la possibilité de calculer la nouvelle D.G.F. sur une base en augmentation de 9,28 p. 100 en 1989, taux porté à près de 12 p. 100 avec la régularisation de 1988 !

Ne me le faites pas regretter ! Je suis maire moi aussi, et j'y ai pensé ! Je me suis donc dit que, plutôt que de partir d'une base un peu étriquée en 1988 parce qu'elle n'avait pas encore perçu tous les effets de la reprise de l'expansion économique, mieux valait partir de la base de 1989. Lorsque l'on compare la D.G.F. de 1988 à celle de 1990 - puisque la télévision est là, je le dis pour que les contribuables l'entendent *(Murmures sur les travées communistes)* - on constate qu'en deux ans l'augmentation est de 13,2 p. 100, soit, après déflation de l'inflation, une progression du pouvoir d'achat de 6,9 p. 100. Ce n'est tout de même pas si mal !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. A Nanterre, j'ai 5 millions de francs de moins cette année, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'autre jour, j'ai rendu visite à l'un de mes amis, maire d'une commune de Haute-Savoie. Il avait voté son budget la veille et je me suis dit : « qu'est-ce que je vais prendre ! » Je lui ai demandé : « Ta D.G.F., ça va ? » Il m'a répondu : « Pas de problème, j'ai 16 p. 100 de plus. » *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, du R.D.E. ainsi que sur les travées communistes.)*

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Venez à Nanterre !

Mme Paulette Fost. Venez aussi à Saint-Ouen ! Vous êtes tombé sur la seule commune de France qui soit contente !

M. le président. Monsieur le ministre, votre collègue est certainement un privilégié !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce maire est simplement passé à la péréquation ! Ce n'est qu'une anecdote, mais il n'empêche que, des satisfaits, contrairement au sexe des anges, cela existe, puisque j'en ai vu au moins un ! *(Rires.)*

Je poursuis mon propos, car nous n'allons tout de même pas rouvrir le débat sur la D.G.F. qui a eu lieu dans cette enceinte voilà quatre mois !

M. Robert Vizet. Cela va revenir !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le système, monsieur Vizet, s'applique aujourd'hui tel que le législateur l'a adopté, et non pas tel qu'il a été « abusivement arraché » - je reprends vos propres termes - ou alors, il faudrait admettre que la Constitution ne comporte que des procédures abusives. Or, elle est la légalité républicaine, et j'attends que l'on me dise le contraire, en particulier dans cette assemblée !

Le système fonctionne donc tel que le législateur l'a adopté : les prix seuls en 1990, mais on part de la « grosse » base de 1989, les prix plus la moitié du P.I.B. en 1991, les prix plus les deux tiers du P.I.B. en 1992 et les années suivantes. Nous intégrons la régularisation de 1989 de la D.G.F. dans la base de calcul de la dotation de 1991 et vous verrez que la situation n'est pas si défavorable que cela.

Je ne veux pas aller plus loin, monsieur le président, car dans quelques jours, je vais avoir le plaisir et l'honneur d'être auditionné sur ce sujet par la commission des finances du Sénat ; vous en faites d'ailleurs partie, monsieur Vizet, et j'aurai donc le plaisir de vous y retrouver.

Ainsi que M. le président Poncelet me l'a demandé, j'aurai alors l'occasion de donner, sur ce sujet, des explications à la fois longues, détaillées et très techniques qui me permettront, non seulement d'approfondir la question, mais également d'ouvrir un certain nombre de perspectives concernant la D.G.F. des années 1991 et suivantes.

Je crois, en réalité, mesdames, messieurs les sénateurs, que le débat sur la D.G.F. - ou, plus précisément, sur son calcul - se situe, que vous le vouliez ou non, assez largement derrière nous. En revanche, nous avons intérêt, les uns et les autres, à réfléchir sur la manière dont nous allons absorber dans la D.G.F. les mouvements de population qui vont ressortir du dernier recensement. En effet, les conséquences vont être graves pour un certain nombre de communes, en particulier dans les zones rurales, du fait de leur perte de population.

C'est la raison pour laquelle je serais heureux que, d'ores et déjà, la commission des finances du Sénat - la Haute Assemblée est plus particulièrement préoccupée par ces questions - commence à réfléchir sur la manière dont il faudra procéder. Lors du précédent recensement - M. Fourcade s'en souvient certainement - nous avions adopté un système permettant de passer en deux ou trois ans de la population ancienne à la population nouvelle. Faudra-t-il, demain, retenir les mêmes dispositions ? J'écouterai avec intérêt ce que le Sénat aura à nous dire et à nous proposer sur ce point.

Le second sujet abordé par M. Vizet concerne la taxe d'habitation. Monsieur le sénateur, que voulez-vous que je vous réponde de nouveau par rapport à la semaine dernière ? C'est un sujet dont nous débattons également, le 26 avril prochain, à la commission des finances du Sénat. Les simulations ont été faites conformément à l'article 79 de la loi de finances pour 1990.

M. Christian Poncelet. C'était un amendement socialiste !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Peu importe ! Ce qui était, à l'origine, un amendement socialiste, est devenu la loi de la République. Ainsi le veut le régime républicain dans lequel nous sommes, monsieur Poncelet ! Je connais, d'ailleurs, bien des amendements Poncelet qui sont aujourd'hui des textes législatifs !

M. Adrien Gouteyron. Ce sont de bons textes ! *(Sourires.)*

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons donc chacun les nôtres !

Mme Paulette Fost. Mais cela se comprend, venant de la droite !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ecoutez, ne me faites pas la leçon sur la taxe d'habitation ! Quand nous avons proposé une mesure d'allègement de 2,3 milliards de francs pour les plus modestes, vous ne l'avez pas votée ! *(Protestations sur les travées communistes.)*

Moi, si j'étais méchant, je publierais la liste de ceux qui ont voté cette mesure et de ceux qui ne l'ont pas votée, à l'automne, au moment d'envoyer l'avis d'imposition ! Mais vous savez que je ne suis pas méchant et qu'en plus je vous aime bien ! *(Sourires.)* Alors, n'en parlons pas ! Cela dit, la menace existe...

Mme Paulette Fost. Faites-le !

M. Gérard Larcher. Ce serait illégal !

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'information n'est jamais illégale, monsieur le sénateur. *(Nouveaux sourires.)*

Mme Paulette Fost. Et les cadeaux que vous avez faits aux patrons, vous en ferez aussi la liste ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons procédé à des simulations sur l'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1990. Ces simulations, monsieur Vizet, n'aboutissent à aucune conclusion : elles font simplement apparaître les effets de l'article 79. Les auteurs de l'amendement d'origine nous ont demandé de faire une simulation du système « brut de décoffrage », de manière à pouvoir ensuite y apporter les modifications nécessaires.

Les cinq millions de contribuables supplémentaires sont inscrits dans l'article 79. A partir du moment où l'on n'a fixé aucun plancher d'imposition, 2 000, 3 000 ou 5 000 francs de revenus restent 2 000, 3 000 ou 5 000 francs de revenus, et, si l'on ne dit pas qu'on imposera à partir de « x » francs, cela signifie que, sous réserve de l'abattement de 10 p. 100 de droit commun, on imposera le revenu dès le premier franc.

Dans ces conditions, fatalement, on passe d'un système - celui qui est en vigueur - dans lequel, pour payer la taxe d'habitation, il faut disposer d'un logement, soit comme locataire, soit comme propriétaire, à un système dans lequel, qu'on ait un logement ou qu'on n'en ait pas, il suffit d'avoir un revenu pour payer la taxe d'habitation. Les cinq millions de contribuables supplémentaires étaient donc bien inscrits dans l'article 79.

Mme Paulette Fost. Nous n'avons pas voté cela !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Madame, de toute façon, vous n'avez rien voté du tout, je vous l'ai dit tout à l'heure ! Comme ça, le problème est simple !

Mme Paulette Fost. C'est faux ! Pas de caricature !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne criez pas trop fort que vous avez voté des choses, vous allez vous faire rapeler à l'ordre !

Mme Paulette Fost. Il faut informer tout le monde de tout !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Exactement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bref, j'ai simplement simulé la disposition votée par le Parlement !

M. Christian Poncelet. Après coup !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je préfère le faire après-coup qu'avant, comme pour la taxe professionnelle ! Si vous pensez que c'est une bonne solution que de devoir supporter aujourd'hui 30 milliards de francs à cause des erreurs faites au sujet de la taxe professionnelle, moi, je n'en suis pas ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Mme Paulette Fost. A quoi ont-ils servi ces milliards ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La taxe professionnelle n'a pas été simulée et elle coûte aujourd'hui 30 milliards de francs aux contribuables ! On a réussi cette performance...

Mme Paulette Fost. Je vous le redemande : à quoi ont-ils servi ?

M. le président. Mesdames, si vous souhaitez que je suspende la séance, continuez ! En effet, je n'admets pas que l'on crie comme vous le faites dans cette assemblée ! *(Très bien ! et applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. Ivan Renar. C'est le chœur antique !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je vous remercie de votre concours. Cela dit, j'adore dialoguer dans cette assemblée...

M. le président. Curieux dialogue !

M. Claude Estier. Il y a d'autres questions...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Donc, j'ai simulé ce qui a été demandé.

S'agissant des 2 400 millions de francs, je n'accepte pas le procès qui m'est fait. En effet, à partir du moment où l'article 79 lui-même n'a pas repris les dégrèvements et allègements pour que nous fassions aussi la simulation sur ce point, ces 2 400 millions « sautaient ».

M. Robert Vizet. C'est pour ça qu'on n'a pas voté !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous direz cela aux auteurs de l'amendement, qui vont maintenant réfléchir avec, en main, les simulations que nous avons faites et qui auront - j'en suis sûr - la sagesse d'apporter au système qu'ils souhaitent les modifications nécessaires pour qu'il devienne acceptable. Et j'espère que, cette fois-ci, vous le voterez ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Paulette Fost. Les gens attendent de la gauche la justice !

M. le président. Mesdames, je vous en prie, taisez-vous : je ne vous ai pas donné la parole ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quelle ambiance !

Mme Hélène Luc. M. le ministre nous provoque !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah non ! Au contraire, je suis très gentil !

PROGRAMME AUTOROUTIER

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. Michel Delebarre.

Monsieur le ministre, quand vous avez pris vos fonctions ministérielles, vous avez fait une déclaration à laquelle on est tenté de souscrire d'emblée. Je vous cite : « Si nous voulons que les grands flux de trafics européens n'évitent pas notre pays, il est urgent de nous doter d'un système de grandes infrastructures modernes et compétitives. »

Cela est absolument vrai et l'effort doit être quadruple : dans les domaines autoroutier, des trains à grande vitesse, des liaisons aériennes, mais aussi - peut-être plus accessoirement - des canaux.

Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a décidé, d'abord le 13 avril 1988, puis le 17 novembre de la même année, de consentir un effort. Cela s'est traduit, dans le domaine autoroutier, par la définition d'un schéma directeur qui devait permettre de construire 3 600 kilomètres d'autoroutes nouvelles et de porter ainsi le réseau autoroutier français à 8 800 kilomètres.

Ces chiffres étaient relativement raisonnables compte tenu de notre retard par rapport aux autres pays européens, en particulier les plus développés de la Communauté. Pour être réalisé, ce programme nécessitait d'être étalé, à partir de 1989, sur dix ans, c'est-à-dire jusqu'à l'an 2000, à raison de 300 kilomètres par an. L'année 1989 fut bonne, puisque la barre des 300 kilomètres fut franchie. Cette année, quelques inquiétudes se manifestent, dont la presse s'est fait l'écho. En effet, ce réseau est réalisé par des sociétés autoroutières concessionnaires qui sont, pour l'essentiel, des sociétés d'économie mixte et qui ont donc besoin de l'emprunt et d'une recette, à savoir le péage.

Le niveau d'emprunt autorisé à ces sociétés concessionnaires est fixé à l'échelon gouvernemental. Cette année, il semble, si l'on en croit certains bruits, les échos renvoyés par les médias et les articles parus dans la presse, qu'on assisterait à un dérapage et que le programme ne porterait plus que sur 200 kilomètres d'autoroutes.

Je ne vous ferai pas de procès d'intention, monsieur le ministre. Ma question est simple : êtes-vous toujours fidèle au schéma autoroutier défini en 1988 ? Avez-vous l'intention d'appliquer régulièrement les tranches annuelles de mise en chantier ? Quels moyens de financement seront utilisés ?

Dans ces conditions, pensez-vous que nous allons atteindre l'objectif que vous avez défini lors de votre entrée en fonctions ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, nous avons effectivement besoin d'une grande ambition nationale en matière de réseau d'infrastructures pour faire face à l'augmentation considérable des flux de trafics tant aérien que routier, ainsi qu'au désenclavement d'un certain nombre de régions, compte tenu des perspectives européennes, et ce d'autant plus qu'aujourd'hui celles-ci se trouvent davantage centrées sur les pays de l'Est.

C'est la raison pour laquelle M. Pierre Méhaignerie, lorsqu'il était ministre de l'équipement, avait proposé au Gouvernement d'arrêter un schéma des liaisons autoroutières conduisant à réaliser un peu plus de 3 000 kilomètres en dix ans.

M. le ministre d'Etat Maurice Faure, succédant à M. Méhaignerie, a pris en compte ce schéma. Il l'a même amélioré, voire enrichi, puisque, signant des contrats de plan entre l'Etat et les régions, il l'a revu à la hausse.

J'aurai l'occasion de proposer au Gouvernement, dans les semaines qui viennent, de réactualiser le schéma autoroutier de M. Méhaignerie pour intégrer les quelques centaines de kilomètres qui sont nécessaires afin de le compléter et d'aller raisonnablement au-delà des 3 000 kilomètres qui étaient envisagés. Comme vous l'avez dit, nous devons, chaque année, réaliser notre part de la mise en œuvre de ce schéma autoroutier.

Vous avez bien voulu reconnaître qu'en 1988 et 1989 un effort tout à fait significatif a été consenti, puisque plus de 600 kilomètres d'autoroutes ont été mis en chantier. Pour la seule année 1989, ce sont 380 kilomètres d'autoroutes qui l'ont été et, en 1990, les autorisations d'emprunts dépasseront les 10 milliards de francs.

Ainsi, d'après les estimations de mon ministère et selon l'état d'avancement des dossiers techniques - il est évident que les procédures de déclaration d'utilité publique devront être lancées sur l'ensemble des itinéraires intéressés par les futurs chantiers - normalement, nous devrions approcher les 300 kilomètres, comme les années précédentes.

A l'heure actuelle, le débat que doit arbitrer le Premier ministre porte sur le rythme auquel, dans les prochaines années, nous pourrions continuer à mettre en œuvre ce schéma autoroutier. Nous devons poursuivre l'effort, car l'accroissement du trafic sur les autoroutes est considérable : l'objectif de sécurité routière nous y pousse et le désenclavement d'un certain nombre de régions nous y conduit. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

ASSUJETTISSEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA POSTE AUX IMPÔTS LOCAUX

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué, chargé du budget. Les représentants des collectivités locales que nous sommes obligés de lui dire que les rapports qu'entretient son ministère avec celles-ci sont en train de s'obscurcir à la suite d'un manque de clarté.

On vous a interpellé tout à l'heure, monsieur le ministre, sur la D.G.F. Tout le monde déplore la situation. L'application de la D.G.F. semble curieuse. C'est le moins qu'on puisse dire.

Vous avez cité l'un de vos amis qui bénéficiait d'une augmentation verticale, alors que nos amis font état sur le terrain d'une paupérisation croissante.

Un nouvel exemple nous est donné avec l'arrivée du projet de loi relatif à l'assujettissement des télécommunications à la taxe professionnelle.

Cet assujettissement s'effectue dans des conditions curieuses puisqu'il méprise, apparemment, la logique de la décentralisation en imposant un taux national moyen pour la taxe professionnelle et pour la taxe foncière, des bases d'imposition dérogatoires au droit commun, un système d'actualisation curieux et, pis encore, une affectation de ces taxes locales au budget de l'Etat, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes.

Nous allons aboutir à une situation particulièrement désagréable : les P.T.T. vont payer des impôts locaux ; les usagers subiront une hausse des prix. Par conséquent, les collectivités locales, réputées bénéficiaires, en supporteront, pour le moins, les inconvénients moraux.

Pendant ce temps, l'Etat fera un certain nombre d'économies sur la compensation de la taxe professionnelle. Pour qu'une partie de la D.G.F., réputée être une contribution de l'Etat au budget des collectivités locales, revienne dans leur caisse, il faudra attendre que les P.T.T. aient payé plus de 20 milliards, voire 30 milliards de francs, au titre des taxes dites professionnelles.

Ma question porte surtout sur la méthode et la conception que vous avez de la clarté des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales, à une époque où la décentralisation est censée clarifier la responsabilité de chacun. (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le sénateur, le Sénat sera saisi en son temps du projet de loi relatif au statut des P.T.T., qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et que celle-ci examinera bientôt.

J'aurai également l'occasion, puisque M. Poncelet me l'a demandé, de m'expliquer plus longuement sur cet aspect particulier de la fiscalité locale lors de la réunion de la commission des finances, le 26 avril prochain. Je répondrai donc très brièvement à M. Girod.

Que touchent actuellement les collectivités locales au titre des implantations des P.T.T. ? Rien ! Que toucheront-elles demain ? Rien ! Qu'est-ce que cela leur enlève ? Rien ! Où y a-t-il paupérisation ?

J'entendrai avec intérêt, monsieur Girod, votre cours de mathématiques lors de la prochaine réunion de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je constate que M. le ministre n'a pas répondu à la vraie question que je lui posais - ce n'est pas une question de mathématiques - sur l'assujettissement des P.T.T. à la taxe professionnelle. On ne touchera rien, nous a-t-il dit, chacun le sait.

Il n'empêche que l'opinion publique percevra cet assujettissement à un impôt local - je déplore là le manque de clarté du Gouvernement - comme une atténuation d'une charge de l'Etat, dont on fera porter la responsabilité aux collectivités locales que nous représentons ici. (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. On en a l'habitude ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne jugerai pas la manière dont fonctionne la séance des questions au Gouvernement. Il en a d'ailleurs été question, ce matin, à la conférence des présidents.

Cependant, si, à l'occasion de ces questions, on doit aborder la discussion de projets de loi qui seront bientôt soumis au Parlement, cette séance me paraît perdre une grande partie de son intérêt.

Si je dois développer maintenant toute la philosophie du sujet - c'est le seul moyen que j'ai pour répondre à M. Girod - il est inutile que mon collègue M. Quilès vienne devant votre assemblée puisque j'aurai tout dit. Tel est le problème.

Il n'empêche, monsieur Girod, que nous aurons un dialogue que j'espère agréable et constructif devant la commission des finances ; vous ne perdez rien pour attendre et moi non plus. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

TRACÉ DU T.G.V. SUD-EST MÉDITERRANÉE

M. le président. La parole est à M. Vallet.

M. André Vallet. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Les maires du département des Bouches-du-Rhône ont été convoqués, le 5 janvier dernier, à la préfecture du département afin d'étudier le projet de tracé du T.G.V. Sud-Est Méditerranée présenté par le directeur régional de la S.N.C.F.

Il ne s'agissait pas là d'une réunion préalable à un accord de principe, comme le pensaient les élus présents, peut-être un peu naïvement, mais il s'agissait d'une présentation d'un projet très avancé, voire achevé, bloquant, dès lors, tout débat contradictoire.

Ce projet, s'il était réalisé, causerait des dommages d'une rare gravité à certains secteurs fortement urbanisés, à l'ensemble du patrimoine agricole, viticole et maraîcher du nord du département et des coteaux d'Aix-en-Provence.

Monsieur le ministre, le travail des bureaux d'études de la S.N.C.F. a provoqué un profond émoi dans notre région et suscité de vives protestations bien au-delà du département des Bouches-du-Rhône : dans le Gard, où mon collègue André Rouvière déplore une situation analogue ; dans le Vaucluse, où mon collègue Guy Penne multiplie les interventions pour éviter la mutilation des propriétés agricoles de son département.

Ces protestations vont amener, demain à Orange, samedi à Aix-en-Provence, des milliers de manifestants, qui ne peuvent accepter les méthodes utilisées par la S.N.C.F. pour présenter un projet bouleversant les équilibres écologique, économique et humain de notre département.

De telles méthodes ne correspondent pas au principe de dialogue qui devrait exister pour un tel chantier de dimension nationale.

Il n'est pas pour autant question, je le dis avec beaucoup d'insistance, de remettre en cause la nécessité pour notre région d'être desservie par le train à grande vitesse Sud-Est-Méditerranée. Nous savons combien cet équipement est nécessaire à une région qui éprouve, peut-être plus que d'autres, de graves problèmes économiques.

Monsieur le ministre, pourquoi la direction générale de la S.N.C.F. s'obstine-t-elle à ne pas vouloir étudier le tracé parallèle à la voie existante reliant Avignon, Tarascon, Arles, Miramar et Marseille, qui, j'en suis persuadé, présenterait moins d'inconvénients, puisque, au lieu de créer une plaie nouvelle, il permettrait d'élargir simplement la trouée existante ?

Il s'agit, c'est évident, d'un moindre mal, à moins que l'on ne donne la priorité aux quatre ou cinq minutes supplémentaires qu'impose ce trajet.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'une concertation soit organisée le plus tôt possible, au plus haut niveau, et à laquelle participeraient non pas le délégué régional de la S.N.C.F., non pas un « Monsieur T.G.V. » sans pouvoir de décision, mais le directeur général de la S.N.C.F., vos services ou vous-même, afin d'éviter que ce tracé hâtif, contraire au souhait légitime de nos populations, n'altère, pour plusieurs générations, l'un des patrimoines les plus riches de notre pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le sénateur, j'ai écouté avec une grande attention votre question, qui fait écho à des conversations que j'ai déjà eues avec votre collègue Guy Penne, ainsi qu'avec un certain nombre de représentants de la Haute Assemblée.

J'aimerais vous faire entendre la position du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et celle du Gouvernement.

Je vois des manifestations s'organiser et se préparer. Je dois dire qu'elles sont en avance sur le T.G.V.

Je vais vous expliquer très clairement le déroulement de l'opération.

Il a été demandé à la S.N.C.F. de procéder à un examen technique des possibilités de réalisation d'un certain nombre de liaisons ferroviaires à grande vitesse. C'est tout. Il ne s'agit, en aucun cas, du choix définitif d'un tracé.

Toutefois, avant que le Gouvernement ne puisse prendre en considération le schéma national des liaisons à grande vitesse, encore fallait-il que les techniciens de la S.N.C.F. examinent un certain nombre d'hypothèses. Ce travail est en voie d'aboutissement, non seulement pour le T.G.V. Sud-Est, mais également pour l'ensemble des liaisons à grande vitesse à travers le territoire.

Je ferai un rapport au Gouvernement et au Premier ministre sur cette question. Sur la base de mon rapport, l'ensemble des autorités régionales seront consultées. J'ai bien l'intention d'écouter les propositions des élus parlementaires de chacune des régions directement concernées.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Pour moi, il n'y a pas, aujourd'hui, de tracés intangibles des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Si, dans les secteurs où doivent être réalisées des infrastructures au cours des prochaines années, les élus ont des propositions alternatives à faire valoir, je demanderai aux techniciens compétents de mettre à l'étude ces propositions.

Ce n'est qu'à l'issue de cette période de concertation et de consultation que le Gouvernement arrêtera sa position en ce qui concerne les tracés définitifs de T.G.V.

Tel est, très simplement développé, le déroulement d'une réflexion qui, inévitablement, fait appel à un certain nombre de données techniques. Toutefois, la décision définitive sera prise par le Gouvernement. Il s'agit d'une décision politique dont l'objectif est de servir, bien entendu, les liaisons européennes - le T.G.V. est une merveilleuse technologie - mais aussi de servir le développement économique des régions traversées et non pas de nuire à leur environnement et à leur activité. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

MÉCONTENTEMENT DES ÉLUS SUR LA RÉFORME DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Mon intervention s'adresse à M. le ministre délégué, chargé du budget. Cependant, comme tout à l'heure, mon collègue M. Vizet a déjà abordé le problème de la D.G.F., ma question sera brève.

Bien que vous ayez l'impression, monsieur le ministre, de convaincre facilement les gens, l'Association des maires de France vient de lancer un cri d'alarme à propos de la situation des finances locales en constatant que, depuis la mise en œuvre des lois de décentralisation, on assiste à une baisse du concours de l'Etat dans le financement des budgets locaux.

Les maires sont très inquiets. Ils mettent notamment en cause la modification du système d'indexation de la dotation globale de fonctionnement, qui a entraîné, en 1990, une perte de ressources de six milliards de francs pour les collectivités locales et une économie du même montant pour le budget de l'Etat.

Selon les informations qui sont en notre possession, plus de 30 000 communes sur les 36 000 enregistreraient une progression de la D.G.F. inférieure à 2,5 p. 100 en 1990. Plus de 25 000 d'entre elles - notamment les communes rurales - ont obtenu, en guise d'évolution de la D.G.F., la simple garantie d'une progression minimale de 1,37 p. 100, soit une diminution en francs constants.

La modification du mode d'indexation de la D.G.F. constitue un véritable scandale. Elle est ressentie comme telle par les maires. Je n'ai pas encore rencontré personnellement un seul maire que vos arguments, monsieur le ministre, aient pu jusqu'à maintenant convaincre.

Pouvez-vous prendre l'engagement solennel devant le Sénat de revoir le mode d'indexation de la D.G.F. afin que, dès cette année, toutes les communes de France puissent bénéficier d'une dotation progressant au moins aussi rapidement que l'évolution des prix ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. La question de M. Souplet est assez voisine de celle de M. Vizet. J'apporterai seulement quelques éléments supplémentaires.

Premièrement, je le répète, je serais très étonné que l'Etat accepte un jour de redonner aux collectivités locales de l'argent sur des recettes qu'il n'encaisse plus. Cela n'existe pas, cela ne peut pas durer longtemps.

C'est d'ailleurs un phénomène récent, qui date, en fait, des années 1986-1987, du commencement de l'harmonisation des taux de T.V.A.

La France s'est engagée dans le processus européen qui suppose l'alignement des taux de T.V.A. Il en résulte une réduction des taux de T.V.A. qui a pour conséquence une augmentation annuelle du produit de cette taxe de l'ordre de 2 p. 100 seulement.

Je ne vois pas comment nous pourrions continuer à opérer des prélèvements sur une recette de plus en plus fictive. En effet, au terme du processus, cela conduirait à inclure dans les recettes de T.V.A. une recette fictive de 80 milliards de francs sur laquelle il faudrait prélever 16 milliards de francs au profit des collectivités locales.

Monsieur Souplet, le seul engagement solennel que je peux prendre est de dire la vérité aux maires, de leur décrire la situation telle qu'elle est.

Mais je peux également leur dire - je ne veux cependant pas déflorer les propos que je tiendrai devant la commission des finances la semaine prochaine - comment le système mis en place leur assurera, à partir de 1991 et pour les années suivantes, une progression plus que correcte de cette ressource dont je connais l'importance.

Monsieur Souplet, vous avez noté une baisse des concours de l'Etat. Je ne comprends pas comment on peut le prétendre ! Ils représentent, en effet, 212 milliards de francs cette année et sont en augmentation de 6 à 7 p. 100, progression supérieure d'un point et demi à l'augmentation moyenne des dépenses de l'Etat.

Vous ne pouvez pas dire qu'il y a baisse des concours de l'Etat, monsieur Souplet, et, de cela aussi, je m'expliquerai devant la commission des finances du Sénat, car il faut que nous clarifiions les choses.

En dernier lieu, monsieur Souplet, vous avez abordé un problème sur lequel - je le sais - les élus locaux sont particulièrement sensibles, notamment dans les petites et moyennes communes, le taux d'évolution de la D.G.F.

Cette année, ce taux s'élève, en moyenne, à 2,5 p. 100, plus 4 p. 100 de régularisation, soit, en moyenne, 6,5 p. 100 ; mais tout le monde ne touche pas 6,5 p. 100.

Quand on considère la D.G.F. initiale, on s'aperçoit que beaucoup de communes sont au minimum garanti - 55 p. 100 du taux de progression minimum - à savoir 1,37 p. 100. C'est le chiffre exact. C'est là un effet de la péréquation, d'une péréquation bloquée.

Vous savez très bien, en effet, que la péréquation implique, tous les ans, que certaines collectivités connaissent une évolution négative.

C'est d'ailleurs pour empêcher cette évolution négative que le législateur a décidé de mettre un « cliquet » en prévoyant que la progression ne pourra pas être inférieure à 55 p. 100 du taux moyen d'augmentation de la ressource.

On ne peut pas, les uns et les autres - j'en prends pour moi autant que je vous en dis - tenir un discours péréquateur et, lorsque la péréquation joue, faire en sorte qu'elle ne joue pas ou qu'elle joue peu.

De cela aussi, il faudra peut-être que nous discutions un jour.

Lorsque, comme en 1989, le taux d'augmentation de la D.G.F. est de 9,28 p. 100, 55 p. 100 de 9,28 p. 100 représentent un taux de progression très largement supérieur à l'augmentation des prix.

En revanche, lorsque nous serons dans le système définitif, à partir de 1992, le taux d'augmentation de la D.G.F. se situera aux alentours de 4,5 p. 100, hors régularisations, c'est-à-dire les prix plus les deux tiers de la croissance et 55 p. 100 de ce taux sera inférieur à l'augmentation des prix.

Veut-on continuer à « péréquer » la ressource pour une raison de justice ? Veut-on, au contraire, qu'elle ne soit plus « péréquée » ? Nous en arrivons là au problème de fond.

Moi, je trouve après tout que, dans ce système-là, les collectivités défavorisées sont celles qui font le plus gros effort fiscal. En fait, dans ces villes, on devrait toucher plus s'il n'y avait pas la péréquation.

Il s'agit, là aussi, d'un problème de justice et, à mon avis, cher monsieur Souplet, nous n'éluderons pas comme cela cette discussion. Cependant, je ne sais pas ce qu'il en ressortira à la fin des fins.

J'ajoute que je ne suis pas le seul ministre compétent sur les problèmes de répartition de la D.G.F. En effet, si moi je m'occupe de fixer le montant global de la ressource, c'est la direction générale des collectivités locales, qui dépend de mon collègue et ami le ministre de l'intérieur, qui fixe les règles de répartition.

Il n'empêche qu'on n'éludera pas ce débat. Il sera, d'ailleurs, d'autant plus nécessaire de l'aborder que, comme je le disais à M. Vizet, il faudra savoir comment, à partir de 1991, prendre en compte les effets de recensement.

Pour certaines collectivités, dès l'année prochaine, la chute de la recette risque d'atteindre 5, 10 ou 15 ! Mais, du fait des taux de progression minimale, on va prendre aux autres, on va prendre 55 p. 100 sur la base à répartir. Tant et si bien que des communes dont la population, les charges et les impositions augmentent ne vont pas recevoir leur dû.

Alors, on « pèreque » ou on ne « pèreque » pas ! Mais on ne peut pas faire une moitié d'un côté et une moitié de l'autre, empêcher la péréquation de jouer quand elle joue et sans arrêter la réclamer pour d'autres raisons, pour d'autres motifs ou dans d'autres domaines.

Nous aurons bientôt l'occasion de discuter de tout cela et je remercie MM. Vizet et Souplet de m'avoir donné l'occasion de faire cette mise au point. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

ATTITUDE DU GOUVERNEMENT FACE AUX AUTORITÉS ROUMAINES

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

A l'heure où la révolution roumaine titube, bien que soucieux de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Roumanie, mais privilégiant avant tout le retour à la démocratie dans les pays de l'Est, élément essentiel du maintien de la paix en Europe, j'entends vous demander, madame le ministre, quelques précisions sur l'attitude du Gouvernement français face au front de salut national.

Pouvez-vous, d'abord, nous fournir quelques explications sur la visite que M. le ministre d'Etat a effectuée en Roumanie en janvier dernier ?

Elle a été perçue par l'opposition roumaine - c'est-à-dire par les trois partis historiques que sont le parti national paysan, le parti national libéral, le parti social démocrate - comme la délivrance d'un certificat de bonne conduite au front, et cela au moment même où la Roumanie entrait en période électorale.

Quel manque évident de souci d'équilibre que d'oublier que de nombreux membres de ces partis ont été exilés ou condamnés à de lourdes peines de prison comme « agents de l'Occident ou espions français ».

Ceux qui ont payé de leur sang leur liberté se sentent spoliés en voyant peu à peu les apparatchiks reprendre leur place. En effet, tout indique que ceux-ci s'appêtent à établir une sorte de dictature, seulement allégée des ornements du culte de la personnalité. Pensez-vous cautionner cette opération, madame le ministre ?

Par ailleurs, madame le ministre, quelle aide matérielle comptez-vous apporter à l'opposition dans sa campagne électorale pour les élections du 20 mai prochain ? (*Murmures sur les travées communistes.*)

Le front a actuellement le monopole de l'information, des ondes et de l'imprimerie. Alors que deux journaux d'opposition se voient empêchés de paraître sous le fallacieux prétexte que le pays manque de papier, l'organe officiel du front de salut national tire à plus de 2 500 000 exemplaires.

L'aide qui est envoyée à la Roumanie ne profite qu'au Gouvernement. Nous en avons quantité d'exemples.

De plus, pourquoi ne pas avoir fait pression sur le front afin de faire éventuellement retarder les élections pour que l'opposition puisse s'y préparer dans des conditions équitables pour la démocratie ?

Enfin, et ce point est loin d'être subsidiaire, pourquoi ne pas avoir condamné officiellement le front de salut national quand on sait que la police politique, autrefois sous la coupe du ministère de l'intérieur, vient d'être recréée, voire développée, sous la tutelle du ministère de la défense ? Par ailleurs, pourquoi ne pas avoir réagi à l'assassinat de deux militants du parti national paysan fin janvier ?

Dans une interview accordée au *Quotidien de Paris*, le 15 janvier dernier, Alexandre Herlea, représentant en France du Parti national paysan, déclarait : « La France privilégie le clan communiste », le clan conservateur s'entend.

Il est malheureux pour tout Français d'entendre dire cela d'un gouvernement qui a la prétention de défendre si haut et si fort les droits de l'homme dans le monde.

Je termine mon intervention en rappelant que les journaux d'hier ont publié les déclarations d'une personnalité roumaine en visite mardi à Paris, personnalité dont tous les observateurs s'accordent à dire qu'elle est l'éminente grise de tout ce qui se produit en Roumanie depuis le mois de décembre.

Ses déclarations ne sont pas du tout faites pour nous rassurer ; au contraire, elles confortent nos observations.

Madame le ministre, le Gouvernement partage-t-il nos inquiétudes ou peut-il nous rassurer ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avico, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande, tout d'abord, de bien vouloir excuser le ministre d'Etat M. Roland Dumas, qui, comme vous le savez, est retenu par d'autres engagements. Il m'a chargée de vous apporter sa réponse et je resterai dans le cadre de cette dernière.

La Roumanie se trouve dans une phase cruciale de son histoire. Après quarante ans d'un régime impitoyable qui l'a de plus en plus isolée en l'Europe, elle aspire à réintégrer la communauté démocratique.

Les contacts maintenus, malgré les difficultés que l'on sait, avec une opposition persécutée, l'audience dont bénéficie la France auprès de tous les acteurs d'une vie politique en pleine renaissance ainsi que l'attention que portent les autorités françaises aux évolutions en cours permettent de manifester notre vigilance à chaque étape de ce processus.

La France - comme vous le savez - a été la première à saluer la chute de l'ancien régime. Elle a immédiatement apporté une aide d'urgence massive, avec une efficacité que personne ne conteste. Les affinités existant entre nos deux pays expliquent cette réaction immédiate tant du Gouvernement que de l'opinion publique. Cette attitude de solidarité a répondu aux espoirs que les Roumains plaçaient en nous.

A ces premiers secours consistant en une aide essentielle - alimentaire - 200 000 mètres cubes de denrées - et médicale s'est immédiatement ajoutée une aide à moyen et long terme dans tous les domaines. Elle est destinée à permettre à la Roumanie de s'engager sur la voie démocratique et de s'ouvrir à l'économie de marché.

Cette assistance, que les autorités de Bucarest ont sollicitée de notre part, porte notamment sur la réorganisation des institutions et de l'administration pour laquelle notre expertise a été requise car elle est particulièrement appréciée. C'est ainsi, par exemple, que M. Badinter s'est rendu, dès le 14 janvier, à Bucarest pour aborder la question de la réforme constitutionnelle.

Cette relance de la coopération s'est également manifestée sur le plan politique. Ainsi, les missions ministérielles qui se sont succédé depuis le début de l'année ont permis de multiplier les contacts avec les courants les plus divers auxquels le pluralisme de la vie politique a donné naissance.

Outre le voyage que vous avez évoqué, ceux qu'ont effectués MM. Nallet, de Beaucé, Decaux, Quilès, Fauroux et Stoléro ont lancé les bases d'une nouvelle coopération avec la Roumanie.

Les élections du 20 mai, les premières depuis 1947, doivent permettre à la Roumanie d'instaurer un régime démocratique incontestable, fondé sur des institutions durables.

L'ampleur des difficultés économiques et sociales, l'héritage désastreux que le pays doit assumer, l'urgence des problèmes à résoudre sont autant d'éléments de trouble et d'inquiétude pour l'opinion.

Il reste que la rapidité avec laquelle ont été organisées les élections après l'approbation de la loi électorale par les principaux partis, les assurances données par les autorités roumaines sur les conditions de la campagne et le déroulement du scrutin ne doivent pas être oubliées.

Ainsi le Conseil de l'Europe et les Etats participants à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont été invités officiellement le mois dernier à envoyer leurs observateurs.

Comme l'a dit à l'Assemblée nationale M. le ministre d'Etat en répondant à des questions quasi identiques, le Quai d'Orsay facilitera naturellement les démarches des parlementaires français qui souhaiteraient répondre à cette invitation. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

SÉCHERESSE

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre de l'agriculture, le 6 avril, lors d'un déplacement dans le Sud-Ouest, le chef de l'Etat, que vous accompagniez, a déclaré qu'il veillerait « à la mise en place d'un plan d'envergure si la sécheresse se poursuit. » Or, nonobstant les quelques précipitations de ces jours derniers, hélas ! elle se poursuit.

Le propos du Président de la République s'adressait aux exploitants agricoles. Mais, angoissante, la sécheresse l'est tout autant pour les régions à forte fréquentation touristique que pour les simples consommateurs d'eau des grandes cités.

De tout cela, le Gouvernement semble avoir pris conscience. Mais toute prise de conscience appelle un minimum de cohérence dans le comportement.

Or, que constatons-nous à cet égard ?

Nous observons - je ne suis pas fâché que M. le ministre chargé du budget se soit éclipsé, très opportunément d'ailleurs : il aurait pu se sentir visé, ce qui n'aurait pas été tellement inexact ! - nous observons, disais-je, dans la loi de finances une limitation à deux centimes de l'augmentation de la redevance F.N.D.A.E. - le fonds national pour le développement des adductions d'eau - au prétexte de la lutte contre l'inflation, prétexte comique pour qui a jamais examiné une facture d'eau, mais aussi pour qui a pu prendre connaissance des déclarations d'une personnalité particulièrement qualifiée pour en connaître et qui affirmait récemment que le prix de l'eau était appelé à doubler dans les dix ans qui viennent !

Qu'observons-nous encore ?

Nous observons une prudente retraite des pouvoirs publics - « prudente », l'adjectif « imprudente » conviendrait mieux ! - devant les hauts cris poussés, face à trois projets de barrage, par des militants qui ne seront pas les derniers à accuser les pouvoirs publics d'imprévoyance s'ils viennent à manquer d'eau.

Sans méconnaître les responsabilités d'une société de gaspillage où chacun a tendance à se conduire plus en consommateur exigeant qu'en citoyen responsable, sans méconnaître davantage le rôle qui incombe aux collectivités territoriales et qu'elles sont au demeurant prêtes à assumer, il reste que l'action de l'Etat est déterminante dans un domaine aussi « sensible », dirais-je, pour sacrifier à la terminologie du moment.

Monsieur le ministre, disposer d'une eau de qualité en quantité suffisante est un impératif absolu, auquel il est tout à la fois difficile et coûteux de répondre.

Le Sénat apprécierait de connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter, tant à de larges secteurs de notre économie qu'à beaucoup de nos concitoyens, les conséquences redoutables d'une sécheresse persistante. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, vous avez eu raison de souligner, au début de votre intervention, l'importance du déplacement de M. le Président de la République dans ce que, malheureusement, on peut déjà considérer à nouveau, en 1990, comme la zone la plus touchée par la sécheresse, c'est-à-dire celle qui va de l'Aude au Gers et dans laquelle, nous le savons, des dégâts pratiquement irréversibles ont été causés aux cultures et aux nappes superficielles qui, cet été, devront approvisionner les populations.

Au cours de ce déplacement, M. le Président de la République a en effet voulu manifester l'attention personnelle qu'il portait à cette situation. Il a demandé au Gouvernement de préparer et de prendre un certain nombre de mesures pour y faire face.

Le Gouvernement s'est mis au travail. Pour ce qui me concerne, j'ai déjà fait plusieurs propositions à M. le Premier ministre. Dès la semaine prochaine, un premier conseil interministériel aura lieu, sous la présidence de M. Michel Rocard, pour mettre au point un ensemble de mesures destinées, non seulement à faire face aux premiers effets de la sécheresse, mais aussi à étudier si, dans un certain nombre de régions, il est possible de créer des points de captage afin d'améliorer, au moins pendant un temps, l'alimentation en eau dans les zones où l'on sait déjà que, cet été, l'approvisionnement sera tel que nous devons faire face à des choix très difficiles entre les différents usages de l'eau, à savoir les usages urbains, industriels et d'irrigation.

Vous comprendrez bien, monsieur Bonnet, qu'il n'appartient pas au ministre de l'agriculture d'annoncer les éventuelles décisions du conseil interministériel qui se tiendra la semaine prochaine.

Mais, s'agissant de mon propre champ de compétence, je voudrais vous dire, monsieur le sénateur, que je partage votre analyse et votre souci.

S'agissant notamment du fonds national pour le développement des adductions d'eau, je suis bien obligé de constater comme vous que, pour faire face à la fois aux besoins actuels en matière d'adduction et d'assainissement et, comme vous l'avez dit à la fin de votre intervention, à des besoins nouveaux, c'est-à-dire à la réalisation d'opérations de captages supplémentaires dans un certain nombre de régions, ce fonds manque de ressources. Je présenterai sur ce point des propositions à M. le Premier ministre.

En tout cas - je peux vous l'assurer - je continuerai à défendre, au sein du Gouvernement, l'idée que je crois juste de la nécessité d'augmenter les ressources du F.N.D.A.E. si l'on veut, d'une part, poursuivre une politique d'approvisionnement en eau, réclamée par l'ensemble des consommateurs, et, d'autre part, faire face à la dégradation d'un certain nombre de systèmes d'adduction d'eau - vous connaissez bien ce problème - qui frappe en particulier les zones rurales à faibles ressources et qui, si nous n'y prenons garde, nous conduira, au cours des prochaines années, à fermer purement et simplement des réseaux devenus obsolètes, morts, percés.

M. Christian Poncelet. Cela commence déjà !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Effectivement, cela commence déjà.

Il faut donc, à mon avis, que nous ayons à cette occasion un débat entre nous - nous l'aurons à plusieurs reprises - sur l'ensemble de la politique de l'eau. Je peux vous assurer que telle est bien la volonté du Gouvernement et du Premier ministre, sur les indications du Président de la République.

J'espère donc que, dans les semaines et dans les mois qui viennent, j'aurai l'occasion, non seulement de vous présenter les mesures que prendra le Gouvernement, mais aussi d'engager avec vous un débat sur le fond. En effet, monsieur le sénateur, comme vous l'avez dit, nous devons donner aux Français la totalité des informations.

Mais le problème n'est pas simplement celui de la sécheresse conjoncturelle ou celui de la pollution de l'eau ; il est de savoir si nous sommes décidés, tous ensemble, à constituer des réserves supplémentaires d'eau pour faire face aux besoins croissants. Or, le seul type de réserve d'eau que les hommes savent constituer sont les retenues d'eau en surface. Il faudra donc bien que nous reparlions un jour des lacs collinaires, des retenues et - je prononce le mot - des barrages. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste et du R.P.R.)*

DÉSENCLAVEMENT DU LIMOUSIN

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le ministre, je souhaitais vous interroger sur le rythme de la poursuite du schéma autoroutier, mais vous avez déjà répondu à l'un de nos collègues sur ce point. Vous avez rappelé qu'en 1989-1990, six cents kilomètres d'autoroute avaient été construits et que trois

cents kilomètres devront l'être en 1990. Je vous ai entendu dire aussi, monsieur le ministre, qu'il fallait poursuivre cet effort pour désenclaver certaines régions. C'est le cas du Limousin, d'où ma question, qui reste, hélas ! d'actualité.

Le désenclavement du Limousin repose sur deux autoroutes, l'A 20 et l'A 89 Bordeaux-Lyon. Pour cette dernière, la définition de la bande des trois cents mètres a pris du retard. Si cet aspect peut certes être qualifié de mineur, il n'en suscite pas moins, dans la région, une certaine inquiétude, qui a été encore accrue par l'article d'un quotidien national intitulé : « Haro sur les autoroutes ! Coup de frein sur le calendrier. »

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous rassurer sur ce point précis, en apportant quelques précisions quant à l'échéancier de l'autoroute Bordeaux-Lyon, en particulier ?

Mais le désenclavement d'une région telle que le Limousin repose aussi sur la voie ferrée. A ce sujet, je me permets de vous poser deux questions.

En premier lieu, on écrit et on dit beaucoup de choses sur l'avenir du Capitole. Qu'en est-il précisément ? Pouvez-vous répondre aux Limousins inquiets que nous sommes ?

En second lieu, quel sera l'avenir du T.G.V. ? Je vous ai entendu tout à l'heure apporter une réponse quant à votre démarche en la matière : des études sont conduites et le Gouvernement prendra ensuite des décisions. Il examinera, « dans quelques semaines » avez-vous dit - c'est donc très proche - les études conduites, et il consultera l'ensemble des élus régionaux, qui pourront, je l'ai noté, proposer des alternatives. Ensuite, le Gouvernement décidera.

J'ai conscience de la logique de cette démarche. Il n'en reste pas moins que, à mes yeux, la volonté politique doit se manifester dès le départ et en amont. C'est, vous le savez, monsieur le ministre, ce que demandent à l'unanimité les élus du Limousin.

Cette région, en l'état actuel de ce qui se dit ou s'écrit en matière de T.G.V., sera desservie du côté Ouest par un tracé Paris-Toulouse passant par Bordeaux ; c'est un court-circuit, monsieur le ministre ! Je me permets donc de vous poser la question suivante : ne peut-il y avoir volonté concrète, manifestée dès à présent par le Gouvernement, d'une véritable desserte du Limousin en T.G.V. ? Les renseignements que j'ai obtenus de bonne source me laissent penser que la chose est techniquement possible.

En tout cas, je vous remercie par avance, monsieur le ministre, des réponses que vous voudrez bien nous apporter sur le grave problème du désenclavement du Limousin. *(Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le sénateur, je ne sous-estime pas du tout le problème du désenclavement du Limousin, car c'est l'une des régions dont l'enjeu, dans le contexte national et international, est très lié à la mise en œuvre d'un certain nombre d'infrastructures majeures.

Je vous donnerai tout d'abord un élément sur les liaisons ferroviaires à grande vitesse : je peux difficilement vous en dire plus que la réponse méthodologique que j'ai faite tout à l'heure à votre collègue. En effet, je ne peux pas en dire plus pour le Limousin que je n'en ai dit pour le T.G.V. du Sud-Est ! Il est vrai que les questions relatives aux liaisons ferroviaires à grande vitesse se posent pour le Limousin.

Dans quelques semaines, le Gouvernement prendra une position de principe sur les grands objectifs qu'il veut voir remplis par le schéma ; puis il consultera les régions, celle du Limousin comme les autres : il y aura alors débat, et c'est sur cette base-là que la S.N.C.F. aura à établir, en définitive, les liaisons que nous lui demanderons d'assumer dans les dix ou quinze prochaines années. En effet, le schéma des liaisons ferroviaires à grande vitesse demandera vraisemblablement au moins ce temps-là pour être réalisé.

S'agissant du Capitole, je voudrais confirmer une information donnée aux responsables de votre région au cours de discussions récentes. En effet, dans la presse, se sont exprimées un certain nombre d'inquiétudes liées aux répercussions de la mise en service de la branche Sud-Ouest du T.G.V.-Atlantique, qui doit intervenir en septembre 1991 et qui, normalement, doit aider à la desserte de Toulouse : que devient la liaison vers Toulouse par le Limousin ?

Je tiens à vous confirmer très officiellement les engagements qui ont déjà été pris à l'égard des interrogations posées par certains responsables de votre région : nous voulons maintenir, dès lors qu'il y aura mise en service en septembre 1991 du T.G.V.-Atlantique, une desserte de qualité, notamment pour Brive et, par correspondance, pour Tulle, grâce, en particulier, à trois aller-retour Paris-Toulouse aux horaires adaptés, l'une de ces circulations au minimum étant équipée de matériel haut de gamme, c'est-à-dire au moins du niveau de l'actuel Capitole. C'est un élément de satisfaction qu'attendent les responsables et les populations des régions que vous représentez.

Votre question sur les axes autoroutiers se place effectivement dans le contexte de la réponse que j'ai faite voilà quelques instants. Le Limousin est concerné par deux liaisons autoroutières majeures : Paris-Toulouse-Espagne, liaison essentielle à l'aménagement du territoire de notre pays, et la liaison transversale Bordeaux-Lyon-Genève, qui est également un axe tout à fait majeur.

La liaison Paris-Toulouse constitue l'une des priorités du schéma directeur routier national. Elle sera réalisée entre Vierzon et Brive, sous forme d'une autoroute gratuite, financée à 100 p. 100 par l'Etat. Les travaux sont déjà largement engagés, notamment au nord, au droit de Limoges et au sud de Brive.

Entre Brive et Montauban sera réalisée une autoroute concédée, dont le tracé a été arrêté par mes soins au début de cette année.

En ce qui concerne la liaison Périgieux - Clermont-Ferrand, j'ai arrêté, après une concertation approfondie qui m'a d'ailleurs valu de me rendre devant le conseil général de Dordogne, le principe du tracé qui traverse le département de la Corrèze, par Brive et par Tulle.

A mes yeux - mais je vérifierai, suite à votre intervention - les études se poursuivent activement sur cette base et je n'ai aucune raison de penser que nous prendrons du retard ; les hésitations sur la bande des trois cents mètres ne sont pas, à mon avis, préjudiciables ; cependant, je répercuterai sur les services compétents cette préoccupation dont vous avez fait état.

Par ailleurs, je voudrais simplement mentionner, non pour vous-même, qui le savez, monsieur le sénateur, mais pour la représentation nationale, que, pour l'aménagement de la route Centre-Europe-Atlantique, notamment entre La Croisière et Montluçon, des travaux importants sont en cours. C'est un aménagement qui est aussi un élément essentiel du contrat de plan passé entre l'Etat et la région Limousin.

CAMPAGNE ÉLECTORALE EN ROUMANIE

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je serai très bref, monsieur le président. Je pense d'ailleurs que c'est M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qui répondra à ma question.

M. le président. Je le pense aussi ! *(Sourires.)*

M. Louis Virapoullé. Soyez rassuré, monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de vous demander de venir installer, pour l'instant, le T.G.V. à l'île de la Réunion ! *(Nouveaux sourires.)*

Ma question concerne la Roumanie.

A l'approche des élections qui doivent intervenir le 20 mai en Roumanie, une inquiétude ne peut manquer de se faire jour concernant le climat et les conditions de la pré-campagne électorale.

En effet, tant la presse que les représentants en France des partis politiques nouvellement ressuscités, comme le parti paysan, se sont fait l'écho, auprès de la représentation nationale, de violences physiques et morales et d'intimidations dont sont victimes aussi bien les militants que les sympathisants de ces partis, surtout d'ailleurs à la campagne. Il nous est parvenu aussi l'information que des observateurs venus d'Europe occidentale avaient été menacés et molestés, malgré leur qualité de parlementaire.

A cet égard, monsieur le ministre, la représentation nationale s'émeut et s'inquiète des conditions démocratiques dans lesquelles la campagne à venir se déroulera, de même qu'elle appréhende le scrutin lui-même.

La France a son rôle à jouer, elle qui est le représentant de la liberté et des droits de l'homme.

Face à ces menaces obliques qui pèsent sur la précaire démocratie roumaine ne serait-il pas possible que la France saisisse l'O.N.U. ainsi qu'une instance plus spécifiquement européenne comme le Conseil de l'Europe, afin qu'un dispositif particulièrement perfectionné soit mis en place pour assurer l'opinion internationale qu'aucune pression ni intimidation ni fraude n'interviendra lors de ces élections qui sont capitales pour la Roumanie, et donc pour l'Europe et la France.

Monsieur le ministre, vous l'avez bien compris, je vous ai posé cette question dans un esprit constructif. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser Mme Avice, qui représentait M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mais qui a dû partir avant la fin de cette séance pour prendre un avion. Je vous répondrai à sa place et dans l'esprit de la réponse qu'elle a faite tout à l'heure à l'un de vos collègues.

Depuis la chute du régime de Ceausescu, les autorités de Bucarest ont amorcé la transition vers une société pluraliste. Le choix de la voie démocratique et de l'ouverture à l'économie de marché, qui s'effectue en Roumanie dans des conditions d'autant plus difficiles que la mutation y a été brutale, a permis de redonner aux relations franco-roumaines le dynamisme qu'elles avaient perdu au cours des dernières années. Mme Avice a illustré, par un certain nombre d'exemples de déplacements officiels, la reprise de ces relations.

A la faveur de la relance de nos relations politiques, marquées par les nombreuses rencontres, les contacts se sont multipliés avec l'ensemble des courants politiques de la société roumaine, saluant la reprise du pluralisme de la vie politique.

L'attention particulière portée par la France à l'évolution du processus démocratique dans ce pays répond aux espoirs que le peuple roumain place en nous.

En effet, la Roumanie se trouve dans cette phase cruciale de son histoire. Votre question en porte d'ailleurs témoignage. Les premières élections libres, le 20 mai prochain, après des années d'isolement, doivent amener, l'instauration d'un régime que nous souhaitons bien entendu démocratique. Aussi les conditions de leur préparation et de leur déroulement appellent-elles toute notre vigilance. L'approbation de la loi électorale par les principaux partis mérite d'être relevée comme un signe encourageant.

De plus, le gouvernement roumain, soutenu par l'ensemble des forces politiques, attache une très grande importance à la présence d'observateurs du Conseil de l'Europe, des 34 Etats de la C.S.C.E. et du Parlement européen.

La France a salué cette proposition et, comme l'a dit Mme Avice, le Quai d'Orsay facilitera naturellement les démarches des parlementaires français qui souhaiteraient répondre à cette invitation. Je transmettrai à M. Roland Dumas et à Mme Avice la suggestion que vous avez faite, à savoir une démarche spécifique française. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 20 avril 1990, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 113 de M. Louis Virapoullé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (mesures destinées à assurer un remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités territoriales) ;

- n° 167 rectifié de M. Claude Prouvoyeur à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre (situation des anciens combattants d'Afrique du Nord).

B. - Mardi 24 avril 1990, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 229, 1989-1990) ;

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 235, 1989-1990).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 23 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

3° Suite du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990).

C. - Mercredi 25 avril 1990, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 220, 1989-1990) (urgence déclarée).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 24 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - Jeudi 26 avril 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (n° 4, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 avril, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Vendredi 27 avril 1990, à quinze heures :

Quatre questions orales sans débat :

- n° 185 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis) ;

- n° 181 de M. Paul Loridant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (renforcement des sanctions pénales relatives à la création et au trafic de fausses cartes bancaires) ;

- n° 189 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (erreur d'aéroport d'un pilote d'Egyptair) ;

- n° 127 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer).

F. - **Mercredi 2 mai 1990**, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (n° 217, 1989-1990) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes) (n° 234, 1989-1990) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 (n° 237, 1989-1990) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 238, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Jeudi 3 mai 1990**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 247, 1989-1990) ;

2° Projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 197, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 2 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - **Vendredi 4 mai 1990**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

7

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 83, 1989-1990) relatif à la propriété industrielle. [Rapport n° 233 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, aujourd'hui, face aux échéances européennes, nos entreprises sont confrontées à une loi d'airain que l'on pourrait résumer ainsi : innover ou dépérir ; je serais tenté de dire « innover ou périr » ! Par « innovation », j'entends en particulier la technologie au sens le plus strict, le plus dur du terme.

La technologie est au premier chef concernée. Il est clair en effet qu'elle est déterminante pour la compétitivité et pour la conquête des marchés. Il existe en particulier une corrélation très forte entre l'innovation et l'exportation. Qu'on en juge : les petites et moyennes industries qui réalisent plus de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation se précèdent celles qui ont une activité de recherche-développement. On pourrait établir la même corrélation entre innovation et emploi, innovation et investissement, innovation et croissance et, tout simplement, entre innovation et réussite.

Si la France figure dans le peloton de tête des pays industrialisés en matière de financement public de recherche-développement, les dépenses techniques effectuées dans les laboratoires des entreprises n'y représentent encore que 1,5 p. 100 du produit intérieur brut contre 2,3 p. 100 chez nos principaux concurrents.

Pour que la France atteigne le niveau de la République fédérale d'Allemagne, par exemple, il faudrait que l'effort annuel de nos entreprises soit accru d'un montant de 20 milliards de francs. Il importe donc - c'est un impératif national tout à fait décisif - de favoriser l'effort de recherche-développement des entreprises sous tous ses aspects. Le Gouvernement, tout particulièrement le ministère dont j'ai la charge, s'emploie à les y aider en tentant de promouvoir progressivement un rééquilibrage en faveur de la recherche industrielle, qui est un petit peu la Cendrillon de notre effort industriel. *(Sourires.)*

La technologie représente 80 p. 100 des aides budgétaires que le ministère de l'industrie distribue aux entreprises, hors chantiers navals et charbonnages, qui relèvent d'un soutien d'une autre nature. Ces 80 p. 100 correspondent à 3,5 milliards de francs.

A l'occasion du vote du budget de 1990, que vous avez approuvé, la technologie a été la grande priorité du ministère de l'industrie. En effet, nos dotations ont été significativement accrues. Elles se partagent, d'une part, entre le soutien aux grands programmes stratégiques - la télévision haute définition, Jessi, Eurêka, le moteur propre, le T.G.V. du futur - et, d'autre part, une aide en faveur des petites et moyennes entreprises, que nous souhaitons très fortement renforcer par le biais de procédures qui rencontrent un très grand succès auprès des intéressés.

Mais, bien qu'efficace, cette action ne saurait suffire. Il faut inciter davantage les entreprises à innover et elles doivent tirer le légitime fruit de leurs efforts en rentabilisant leurs investissements de recherche.

A cet égard, l'innovation des entreprises ne leur serait que d'un piètre secours si, faute d'une protection suffisante, elles se trouvaient immédiatement confrontées au plagiat d'une entreprise concurrente prête à se placer dans leur sillage dès lors qu'elles ont eu une bonne idée. C'est ce que, dans le jargon des laboratoires pharmaceutiques, on appelle l'attitude *me too*, l'attitude du « moi aussi », c'est-à-dire le plagiat pur et simple.

En outre, faute de s'être informées à temps, les entreprises risquent de voir leurs efforts aboutir à des réalisations déjà mises au point et protégées par d'autres, avec toutes les singlantes désillusions qu'engendre le déploiement d'un arsenal juridique à la disposition de ceux qui savent et ont les moyens de s'en servir, même si, sur le plan industriel, ce ne sont pas les plus innovants.

C'est dire l'importance que revêt, à mes yeux, et je pense aussi aux vôtres, le sujet qui nous occupe aujourd'hui, à savoir la propriété industrielle et, plus particulièrement, les brevets d'invention.

En effet, l'objet des brevets - il s'agit presque d'une définition juridique - est précisément de sauvegarder les investissements créatifs, en conférant à leurs titulaires une exclusivité temporaire d'exploitation quitte, en contrepartie, à assurer aux innovations une diffusion légale minimale dans l'intérêt général.

Ce problème des brevets est aujourd'hui une question primordiale, à l'aube du marché unique. En effet, le Traité de Rome, qui, par définition, est attaché au principe de la libre circulation des marchandises et à l'interdiction de l'abus des positions dominantes reconnaît la légitimité des exclusivités de cette nature ; c'est presque la seule exception au principe fondateur du Traité qu'est la libre circulation de tous les biens, y compris des idées. Au sein du grand marché unique, les brevets seront des armes offensives et défensives tout à fait déterminantes, encore plus que par le passé, entre les mains des entreprises.

Or, malheureusement, et c'est là où le constat devient quelque peu attristant, les Français ont toujours éprouvé et continuent d'éprouver des difficultés à les intégrer dans leur stratégie.

Certains chiffres illustrent ce phénomène de manière particulièrement éclatante et affligeante : quand les Français déposent un brevet en France, les Britanniques en déposent deux et les Allemands trois, dans leur pays respectif. Il en résulte que la plupart des brevets déposés dans notre pays sont d'origine étrangère.

Je ne pense pas que, fondamentalement, notre système législatif soit en cause : les procédures sont, en France, plus simples qu'à l'étranger, les coûts y sont plutôt inférieurs et les incitations de tous ordres y sont nombreuses - je pense, en particulier, aux aides apportées par l'Anvar, l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, dans le domaine des brevets.

Notre handicap semble, mais pour une part seulement, tenir à des considérations économiques : notre tradition industrielle est moins ancienne que celle de nos partenaires. Il y a aussi ce déséquilibre, que j'ai mentionné tout à l'heure, entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée. Cependant, on n'explique pas grand-chose en évoquant des facteurs aussi généraux.

Ainsi, le niveau respectif des dépenses de recherche en France et en R.F.A. pourrait expliquer un rapport de un à deux mais non un rapport de un à trois. Il faut donc chercher ailleurs les causes de cette situation.

Sans vouloir par trop philosopher, j'évoquerai notre désintérêt national vis-à-vis de ce problème des brevets et de ses enjeux.

On peut aussi invoquer des causes culturelles. Nous sommes peut-être plus enclins à justifier notre indisciplinisme qu'à essayer de tirer le meilleur parti des institutions telles qu'elles existent.

Il y a aussi et surtout, me semble-t-il, des causes historiques : selon les pays, les conditions prescrites pour l'obtention d'un brevet sont soit systématiquement vérifiées avant délivrance - c'est le système dit de l'examen préalable - soit laissées à l'appréciation des tribunaux appelés à se prononcer à l'occasion d'un contentieux.

A la différence des principaux pays industrialisés - on peut peut-être le regretter - la France a pratiqué jusqu'en 1968 le deuxième système, c'est-à-dire que le dépôt et la délivrance d'un brevet n'ont été jusqu'alors qu'une simple formalité d'enregistrement.

Cette solution est à l'origine d'une dévalorisation de l'institution. Pensons à ce que pouvait évoquer dans nombre d'esprit la mention « S.G.D.G. » - sans garantie du Gouvernement. Pensons aussi au côté parfois anecdotique des concours d'inventeurs, qui ont été très largement brocardés par les écrivains et les médias.

Bien sûr, depuis vingt ans, des progrès très appréciables ont été réalisés. Je pense en particulier aux recherches systématiques d'antériorités auxquelles tout dépôt de demande de brevet donne lieu désormais, à l'initiative de l'administration.

Reconnaissons toutefois que ces progrès n'ont pas encore produit tous les effets souhaités. Notre mémoire collective conserve probablement les traces du passé.

Il est clair qu'un effort de renouvellement s'impose. A cet effet, le projet de loi dont est saisie la Haute Assemblée reprend - du moins pour celles de nature législative - les

mesures préconisées dans les conclusions d'une étude réalisée à notre demande. Si vous me le permettez, je les résumerai très rapidement.

Leur objectif est triple : d'abord, obtenir un rééquilibrage des fonctions du brevet ; ensuite, mettre en place des procédures juridiques d'obtention et de défense des brevets mieux adaptées aux exigences de l'époque moderne et, enfin, rechercher le moyen de rendre les intervenants, tant publics que privés, plus opérationnels.

Premier objectif : les fonctions du brevet doivent être rééquilibrées.

Il s'agit tout d'abord d'assurer une diffusion la plus large possible des solutions techniques contenues dans les brevets.

C'est une fonction essentielle, trop longtemps perdue de vue, en partie au moins, et que le projet de loi rappelle dans son article 1^{er}.

Le système doit être à cet effet reconsidéré. Il doit mettre effectivement le contenu des brevets à la portée de tous les opérateurs économiques, en tout cas du plus grand nombre d'entre eux. Il ne doit plus se limiter aux seuls spécialistes de propriété industrielle, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui. Pour ce faire, il importe de tirer parti de toutes les potentialités nouvelles offertes par l'informatique et la télématique.

L'article 7 du projet de loi qui vous est soumis va résoudre de l'avant puisque ses dispositions tendent à conférer, pour la première fois en France, des effets de droit aux publications dans un bulletin officiel télématique.

Mais un autre avantage doit pouvoir être escompté d'une diffusion intensive des brevets. Celle-ci semble devoir être le moyen par excellence de convaincre nos entreprises, par des exemples concrets et très proches d'elles, empruntés éventuellement à leurs concurrents, du parti qu'elles peuvent elles-mêmes tirer de l'institution.

A titre de mesure d'accompagnement, un budget important, de quelque 25 millions de francs par an sur les trois années à venir, sera affecté à une campagne nationale de sensibilisation des acteurs économiques à l'importance stratégique du brevet à l'aube du Marché unique.

C'est dire l'importance que le Gouvernement attache à ce premier objectif même si, impliquant surtout des mesures d'application, il ne se traduit que par deux articles dans le projet de loi.

Deuxième objectif : les procédures juridiques d'obtention et de défense des brevets doivent être mieux adaptées aux enjeux nouveaux.

En matière de brevets, la prise de date est évidemment très importante. Elle peut souvent revêtir un caractère de très grande urgence, car d'elle dépend l'efficacité de la protection, dans un climat de concurrence tout à fait exacerbé. Il est rare cependant qu'une démarche précipitée présente toutes les qualités d'un dépôt élaboré et que n'apparaisse pas très vite la nécessité d'un dépôt complémentaire. Il s'agit d'une pratique courante en matière industrielle.

L'article 2 du projet de loi tend à rendre désormais possible la fusion de deux demandes successives sans que soit perdu, pour les éléments figurant déjà dans le premier dépôt, le bénéfice de la date initialement attribuée.

C'est la transposition, dans notre législation, du système dit « de la priorité interne », qui fonctionne, à la satisfaction de tous, notamment en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne.

Les avantages qui en découlent pour les déposants ne sont pas négligeables : ils n'ont plus qu'à acquitter une taxe unique de recherche lorsque le dépôt second suit de très près le précédent ; le regroupement des deux demandes facilite la mise en œuvre des conventions internationales pour les extensions de la protection à l'étranger.

Le projet de loi, par ailleurs, tend à accélérer la délivrance des brevets.

A cet effet, son article 3 maintient l'établissement systématique d'un rapport de recherche sur les antériorités pouvant s'opposer à la brevetabilité des inventions. En effet, ce rapport est indispensable pour donner, à ce sujet, toutes informations utiles aux déposants et aux tiers.

L'article 8 - c'est une nouveauté - limite désormais la délivrance de l'avis documentaire actuellement prescrit - qui ralentit les procédures - au seul cas où il est requis par le breveté ou toute personne intéressée.

La sanction des contrefaçons doit, enfin, être plus rapide. C'est là une préoccupation qu'a exprimée votre rapporteur dans une question écrite qu'il a récemment posée à mon collègue M. le garde des sceaux.

Un tel but est difficile à atteindre, car les procès de contrefaçon posent toujours de délicats problèmes. Les choses sont rarement simples, elles sont même généralement compliquées. Il importe de veiller - nous y reviendrons, je crois, au cours du débat - au maintien d'un équilibre permanent entre la nécessaire protection des brevetés et la non moins nécessaire sécurité de ceux qui investissent dans la production, et qui sont, eux aussi, des créateurs d'emplois et de richesse pour le pays.

L'article 6 du projet de loi apporte cependant un important correctif au dispositif actuel : il assouplit les conditions dans lesquelles le titulaire d'un brevet peut au moins obtenir la cessation provisoire des actes argués de contrefaçon ou la garantie qu'il sera effectivement indemnisé si son action est ultérieurement reconnue comme bien fondée.

Enfin, troisième objectif : l'efficacité des intervenants tant publics que privés doit être encore accrue.

Il s'agit tout d'abord de l'institut national de la propriété industrielle, dont le rôle est déterminant en ce domaine. Je profite de l'occasion pour rendre hommage à cet institut et à son personnel.

Son fonctionnement, probablement meilleur que celui de ses homologues étrangers, est d'ores et déjà très satisfaisant. C'est là une raison supplémentaire pour qu'il soit, au premier chef, concerné par la politique de renouveau du service public qui a été engagée par le Gouvernement.

L'article 10 du projet de loi donne une meilleure définition de ses missions.

L'article 11 assouplit, avec beaucoup de bonheur, ses règles de fonctionnement en le dégagant du contrôle financier *a priori*, qui constitue souvent un facteur de rigidité.

Il convient ensuite de pourvoir à l'organisation d'une profession cohérente de « conseils en propriété industrielle », présentant toutes garanties pour les usagers en matière de compétence, de moralité, de solvabilité, et qui soit apte à affronter la concurrence internationale accrue à laquelle elle va inmanquablement se trouver confrontée.

C'est l'objet des articles 12 à 23 du projet de loi, dont les dispositions procèdent également d'une triple préoccupation : tout d'abord, faciliter les renouvellements, notamment en rendant plus aisée l'installation de jeunes conseils grâce à la possibilité de recours à des capitaux extérieurs ; ensuite, rapprocher la profession des réalités de la vie économique en permettant, si possible, des regroupements avec des prestataires intervenant à d'autres niveaux dans le processus d'innovation ; enfin, favoriser la constitution de cabinets français d'envergure internationale dans un domaine où l'activité est, par essence, transfrontière.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à votre Haute Assemblée.

Bien que qualifié de « relatif à la propriété industrielle », ce projet de loi - comme votre rapporteur l'a très justement relevé - concerne surtout les brevets, et, en second lieu, l'institut national de la propriété industrielle et les conseils en propriété industrielle.

Cependant, l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi refondant totalement la législation sur les marques, et qui doit être inscrite à l'ordre du jour d'une très prochaine séance.

Hier encore, elle discutait d'une proposition de loi, à laquelle le Gouvernement est favorable, concernant les brevets de médicaments.

C'est donc l'essentiel de l'environnement législatif français de la propriété industrielle qui devrait ainsi se trouver renoué, grâce à une heureuse conjonction d'initiatives émanant à la fois du Parlement et du Gouvernement.

Croyez que je me félicite de cette harmonieuse coopération, qui trouve également ici une illustration dans l'excellent travail de votre commission et de son rapporteur, qui se sont employés, avec un souci d'ouverture et de perfection auquel je rends hommage, à approfondir point par point un projet hérisé de difficultés techniques et à lui proposer de nombreuses améliorations.

C'est grâce à leur travail que nous pourrions avoir aujourd'hui une discussion complète sur un texte qui, pour être éminemment technique, n'en présente pas moins une grande importance pour l'industrie de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il existe en France une crise du brevet dont nos compatriotes ne mesurent pas l'ampleur. Dans ce domaine, notre pays se situe au dernier rang des cinq premiers pays les plus industrialisés. Les quatre cinquièmes des brevets déposés en France viennent de l'étranger. Notre système institutionnel, dans ce droit particulier de la propriété industrielle, s'intègre de plus en plus dans un cadre international qui tend à l'absorber.

Face à l'Occident, le Japon connaît une croissance exponentielle des dépôts : autant de brevets d'origine nationale y sont déposés en trois semaines qu'en France en un an. En dehors du débat qui peut s'instaurer sur la distinction à opérer entre le quantitatif et le qualitatif, la prédominance du Japon est affirmée par la primauté, évidente en de nombreux secteurs, de sa technologie.

Cette prédominance illustre les facultés inventives des chercheurs japonais, qui sont encouragés, il est vrai, par un environnement social et législatif très favorable : le Japonais est initié dès son jeune âge à la création inventive ; au cours de sa carrière, un système d'avancement et d'intéressement le sensibilise à l'invention ; il a toujours près de lui, monsieur le ministre, ce bréviaire de l'invention, qui se présente sous la forme très pratique d'un livre au format de poche, et il semble que les chercheurs japonais soient très familiers de sa consultation.

La situation connue par la France est à l'origine d'un déficit qui pèse lourdement dans sa balance des paiements et qui l'écarte des marchés extérieurs, où seule l'innovation est une force de pénétration. Elle provoque la dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger.

Seules quelques dizaines d'entreprises françaises ont compris l'intérêt primordial que revêtent l'investissement en matière grise et la gestion d'un portefeuille de brevets. Leurs très remarquables performances dissimulent le fait que des centaines d'autres ignorent, ou veulent ignorer, cet intérêt.

De nos jours, l'invention est souvent le fruit d'un travail d'équipe. Elle exige la mise en œuvre de moyens coûteux. Il existe encore, cependant, des inventeurs indépendants, mais leur flamme créatrice est trop rarement entretenue.

Vous savez mieux que personne, monsieur le ministre, en raison de vos responsabilités antérieures dans l'industrie, le poids des brevets dans une grande entreprise ouverte sur le monde.

Vous avez demandé à l'institut national de la propriété industrielle - l'I.N.P.I. - une étude dont le titre est lui-même un avertissement : « Les brevets... instrument d'expansion ou risque d'asservissement ».

A moins de mille jours de l'ouverture du marché intérieur, ses conclusions sont inquiétantes. Elles éclairent les intentions du projet de loi soumis à notre discussion, mais, à la lecture de cette étude, on déplore l'absence de la loi d'orientation qu'elle préconisait.

C'est tout un ensemble éducatif, fiscal, législatif qu'il faudrait construire, alors que nous sommes invités à procéder à un travail de restauration.

En 1983, un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre - M. Laurent Fabius - lançait un cri d'alarme. Il a eu pour écho quelques modifications législatives sans influence réelle sur la situation. Il ne faudrait pas, aujourd'hui, manquer le rendez-vous que le Gouvernement donne à nouveau au Parlement.

Il existe, dans ce projet, d'excellentes initiatives : l'amélioration du fonctionnement de l'I.N.P.I., l'accès à un large public de la diffusion légale des brevets, la priorité interne, une ouverture plus facile de l'interdiction provisoire. En revanche, les excellents professionnels que sont les conseils en brevet n'étaient pas demandeurs d'une réforme dont ils paraissent être le point central.

Tout en accompagnant le Gouvernement dans sa démarche, la commission des lois a cru devoir être plus audacieuse que lui dans ses propositions.

Elle s'est interrogée sur les causes de la crise et sur les moyens législatifs de la corriger. Son rapporteur a pu se convaincre du rôle très utile de l'I.N.P.I., qui est l'acteur principal investi des responsabilités de l'Etat.

Il est loin d'être passif dans la délivrance d'un titre auquel il procure, depuis 1968, une valeur ajoutée. Il est l'interlocuteur qualifié de la France dans les discussions avec nos partenaires à l'échelon international.

J'ai pu constater qu'il allait de l'avant et qu'il méritait d'être encouragé.

L'Anvar - l'agence nationale de valorisation de la recherche - est un moteur dans l'ingénierie de l'invention. Elle laisse quelques inventeurs sur le bord du chemin, mais elle n'hésite pas à prendre des risques pour promouvoir des initiatives dans le cadre des P.M.E. Enfin, le corps des spécialistes en brevets, qu'ils exercent en entreprise ou dans le cadre d'une profession libérale, est d'une compétence internationalement reconnue.

L'Etat, quant à lui, met à la disposition de la recherche-développement des crédits considérables. Leur répartition justifierait peut-être des critiques ; mais, aujourd'hui, nous devons retenir les intentions exprimées et l'ampleur de l'effort budgétaire encore affirmé - à votre demande, monsieur le ministre - dans la dernière loi de finances.

Tant de facteurs favorables justifieraient de meilleurs résultats.

Quelles sont les raisons de la désaffection des Français pour les sciences appliquées et pour les brevets, alors que tant d'entre eux honorent encore la recherche fondamentale ?

Il est difficile d'apporter une réponse à une telle question. On peut seulement parler de contribution, et telle est bien la limite de la réflexion de la commission des lois à ce sujet.

Certains trouvent à cette crise des brevets - qui, si elle se poursuivait, prendrait l'allure d'un désastre - des causes historiques et culturelles. Vous avez souligné certaines d'entre elles, monsieur le ministre.

D'autres soulignent les lacunes de notre enseignement, illustrées par le déficit que nous connaissons dans la formation des ingénieurs.

Enfin, s'il existe des laboratoires et des équipes de recherche dont la réussite est brillante, le statut des inventeurs individuels paraît être négligé. Beaucoup d'entre eux, après une ou plusieurs expériences décevantes dans le domaine de l'exploitation de l'invention, garderaient leurs idées dans leurs cerveaux et leurs projets dans leurs classeurs.

Et s'il s'agissait d'une crise de confiance, monsieur le ministre ?

Issue des révolutions américaine et française, l'institution du brevet repose sur la conviction que les progrès scientifiques et techniques contribuent au bonheur de l'humanité.

Pour favoriser l'extension des connaissances, il faut une contrepartie à leur divulgation. Celle-ci est un monopole temporaire d'exploitation et, dans l'exercice de sa souveraineté, l'Etat doit conférer une protection à ce monopole car, sans cela, il n'aurait absolument aucune réalité. Cette protection est judiciaire.

Si l'intérêt général inspire le Gouvernement et le législateur, il est moins sûr qu'une telle considération ait la moindre influence sur le comportement des chefs d'entreprise. La plupart d'entre eux ont des préoccupations matérielles qui s'en écartent. Ils répondent à la question posée sur leur carence en matière de brevets par ces mots : « A quoi bon ? » Ils savent que, malgré les améliorations apportées à la législation en 1968 et en 1978, le brevet français reste un titre fragile. Ils craignent le contentieux auquel il donne lieu, car il leur apparaît comme un théâtre d'ombres. Au monopole de droit, mal protégé à leurs yeux, ils préfèrent un monopole de fait.

Le savoir-faire, qui devrait être l'accessoire du brevet, se substitue souvent à lui dans un secret plus ou moins opaque. S'il y a un conflit, ce sont les règles du droit commun qui jouent. Elles valent bien celles de l'interminable procédure de la contrefaçon !

Le seul risque serait qu'un concurrent prenne un brevet sur l'un des processus clé de leur exploitation. Statistiquement, ce risque est minime. S'il se réalisait, ils pourraient invoquer les droits du possesseur de bonne foi.

Si le chef d'entreprise tient absolument à bénéficier d'une protection, il préférera celle de la marque et des dessins et modèles. Il existe - vous le savez, monsieur le ministre - une prolifération dans ce domaine ! Si la France est mal placée en matière de brevets, elle est la deuxième au monde en ce qui concerne les marques.

La protection conférée par la marque, les dessins et les modèles est d'une durée plus longue. La contrefaçon est sanctionnée pénalement, ce qui est dissuasif. Une habile publicité sur le contenant efface l'importance du contenu. Elle permet de bloquer un marché, ce qui est la seule chose qui compte pour un chef d'entreprise.

Le rapporteur de la commission des lois, après s'être penché longuement sur ce problème, en vient à comprendre de telles attitudes. La procédure de contrefaçon en matière de brevets fait vraiment une part trop belle au contrefacteur !

Il existe une stratégie des brevets que je décris dans mon rapport écrit, mais il y a aussi une stratégie de leur contrefaçon.

A ce sujet, un chef d'entreprise s'expliquait en ces termes, dans un article de presse : « L'important, dans une affaire de contrefaçon, c'est de ne pas être obligé d'interrompre la production. A partir de là, on peut prendre ses risques, en les mesurant, bien sûr : on peut se permettre de payer un procès de longue haleine et des royalties si l'on perd, à condition que ces coûts n'excèdent pas le chiffre d'affaires de la production. »

Et le même chef d'entreprise ajoutait : « Autrement dit, il faut faire durer un procès suffisamment longtemps, ou commencer la contrefaçon suffisamment tard pour qu'au terme de la procédure le brevet soit tombé dans le domaine public et que l'on puisse continuer à exploiter quelle que soit l'issue de la procédure. »

Devant de telles perspectives, la commission des lois a cru devoir vous proposer, mes chers collègues, des amendements. Ceux-ci tendent à renforcer la crédibilité du brevet et à insérer dans le projet de loi des dispositions portant incitation à inventer, car il n'y a pas d'invention sans inventeur.

Leur objet est relatif à la prescription de l'action en contrefaçon, à la prescription de l'action en nullité, qui en est systématiquement le corollaire, à une nouvelle conception de la saisie-contrefaçon et à la nécessité de prévoir une indemnisation pour les inventions de mission.

Je vous invite, mes chers collègues, à voter ces amendements, qui bouleversent modérément un ordre de choses ancien qui n'est plus satisfaisant. Il faut périodiquement apporter des retouches à des lois dont on constate les défaillances ! Ainsi le Sénat prouvera-t-il l'intérêt qu'il porte à une cause dont il n'est pas exagéré de prétendre qu'elle touche au plus profond des intérêts de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur quelques travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la richesse des nations, du temps des physiocrates, c'était la terre ; au XIX^e siècle, du temps de l'industrie lourde triomphante, c'étaient les machines et les bâtiments. Bref, la source de richesses, c'était ce qui se voyait, c'étaient les biens au soleil. Voilà du sérieux ! Quant aux investissements en logiciel, aux apports en industrie, à la propriété industrielle, cela paraît à beaucoup moins sérieux. Peut-on les inscrire à l'actif d'un bilan ?

L'investissement immatériel est-il aujourd'hui tellement connu du grand public ? Je crois que non, et pas seulement du grand public ! Bien des banquiers, bien des experts-comptables, bien des commissaires aux apports, nombre de juristes et de magistrats ont des réticences à admettre que la richesse, le dynamisme économique ne résident pas pour l'essentiel dans les terrains, dans la pierre, dans les machines, mais dans les hommes, dans ce qu'ils inventent et dans ce qu'ils gèrent.

Il est clair que, à notre époque, être un bon industriel, c'est indiscutablement privilégier l'investissement immatériel.

M. le ministre et le M. rapporteur ont souligné le retard de la France en matière de brevets et d'inventions. M. le rapporteur vient d'évoquer une certaine réticence de la part des grands industriels, qui pensent - souvent à tort, à mon avis - que le secret de fabrique remplace largement la protection des brevets, et une certaine défiance de la part de la magistrature vis-à-vis de ce qui est immatériel, vis-à-vis de ces « propriétés intellectuelles invisibles ».

Cela correspond-il à un mal français ? Je ne le pense pas. Ainsi, je relève, dans le tableau figurant à la page 22 du rapport de M. Thyraud, qui dresse la liste des entreprises françaises qui ont déposé un certain nombre de brevets en 1987, qu'un groupe qui dépend de vous, monsieur le ministre, le groupe Armines-écoles des mines, a déposé, par chercheur, dix fois plus de brevets que la moyenne de l'ensemble des organismes de recherche publics. Si tous les chercheurs publics avaient déposé autant de brevets, en proportion, la recherche publique française aurait déposé 2 000 brevets de plus par an, chiffre non négligeable par rapport à l'ensemble des dépôts de brevets en France.

C'est là le signe qu'il existe une possibilité de transformation de la culture interne, transformation qui est d'ailleurs déjà en cours, notamment au C.N.R.S. ainsi que dans d'autres organismes. Il faut donc inciter, et inciter encore.

A cet égard, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui va dans le bon sens. Il s'oriente vers une protection supplémentaire du droit de la propriété industrielle, que l'on aurait peut-être intérêt à baptiser un jour « propriété intellectuelle », notion plus large qui permettrait de couvrir d'autres secteurs qui en ont besoin.

M. le rapporteur a analysé avec pertinence les progrès que permet le projet, tout en regrettant, en filigrane, sa prudence excessive.

Monsieur le ministre, on ne peut pas dire que ce projet soit un grand bond en avant ; c'est un simple pas, même si vous avez signalé qu'il y en aurait d'autres. Certains regrettent que ce pas soit trop petit ; d'autres approuveront votre prudence.

Pour ma part, je considère que nous sommes là pour vous inciter à aller plus avant et plus vite. Sachez-le, dans ce domaine, vous pourrez compter sur le Sénat et, en tout cas, sur le groupe du rassemblement démocratique et européen, qui est résolument favorable à l'innovation, moteur privilégié de l'économie.

Je me félicite, comme M. le rapporteur, des nombreuses mesures positives qu'il a analysées. Ainsi, je me félicite de l'amélioration des structures de l'I.N.P.I., de la rapidité accrue dans la délivrance des brevets, des procédures qui permettront, peut-être, que les procès en contrefaçon aillent plus vite et que les sanctions soient un peu plus sévères et, enfin, de l'organisation un peu plus solide de la profession des conseils en propriété industrielle, même si certains estiment que ce n'était pas une priorité. A mon avis, compte tenu de la concurrence internationale accrue, c'est probablement une bonne chose.

Nous aurons certainement l'occasion de reparler de cette question lors de l'examen des projets ou propositions de loi concernant l'ensemble des professions libérales et incluant cette idée de société d'exercice libéral qui pourrait associer en un même groupement diverses professions libérales, notamment des avocats, des conseils en brevet, voire des experts-comptables.

Au total, ces multiples avancées sont positives.

J'en viens maintenant aux critiques - il en faut !

Concernant la contrefaçon, tout d'abord, je regrette que le texte ne soit pas plus vigoureux. La commission des lois, à cet égard, propose un certain nombre de mesures. Puisque le juge semble souvent réticent à appliquer la loi du 27 juin 1984, peut-être faudrait-il aller plus loin et voir dans quelle mesure les lois sur la propriété industrielle pourraient éventuellement être insérées dans le code pénal, afin que la sanction soit mieux assurée.

A cet égard, je rappellerai que seulement deux interdictions provisoires ont été prononcées en cinq ans alors que plus de mille procès ont été engagés en matière de propriété industrielle. C'est peu ! Je connais une jeune société innovante, issue de l'école des mines, à Sophia-Antipolis, qui a été acculée à la faillite à cause d'une contrefaçon dans une

opération où votre collègue des finances était impliqué en tant que maître d'ouvrage puisqu'il s'agissait de la climatisation de Bercy. La société a été obligée de se faire racheter.

Le problème est donc réel et il demande à être traité de façon encore plus approfondie.

S'agissant du principe du brevet attribué au premier demandeur, que le projet maintient, on peut se demander si la formule dite du premier inventeur doit être définitivement rejetée.

Certains spécialistes, tel André Bouju, sont d'un avis contraire, pensant qu'on pourrait éventuellement adopter une formule plus incitative, impliquant parallèlement l'instauration d'un délai de grâce de l'ordre d'un an, ce qui permettrait à l'inventeur de prendre les contacts nécessaires pour transformer son invention en innovation et, le cas échéant, pour créer une entreprise.

Il faudrait, en même temps, instituer l'obligation d'apporter la preuve de l'antériorité, par exemple sous la forme d'une enveloppe Soleau ou du dépôt d'un pli scellé adressé aux sociétés savantes, notamment les Ingénieurs et scientifiques de France.

Bref, il y aura probablement matière à revenir sur ce point, d'autant que la notion de délai de grâce risque, si mes informations sont exactes, de revêtir d'ici peu un caractère international. L'harmonisation européenne nous conduira à en reparler prochainement.

Tout le monde s'accorde, au Sénat, pour considérer que la question des incitations aux inventeurs salariés est fort importante. En effet, plus de trois brevets sur quatre sont le fait d'inventeurs salariés, et l'on peut dire que la régression du nombre des brevets déposés en France est, en partie, liée à la faiblesse des incitations dont les salariés sont l'objet, faute, peut-être, d'une volonté suffisante de la part des milieux économiques.

De plus, la partie du texte de loi qui prévoit des indemnités n'est pas toujours vraiment appliquée. Seules certaines branches professionnelles ont pris des décisions en la matière. A cet égard, M. le rapporteur et moi-même avons proposé un certain nombre de dispositions inspirées, d'ailleurs, de la législation allemande. L'examen des articles permettra d'en débattre.

En R.F.A., le juste prix des rémunérations accordées par les entreprises aux inventeurs fait l'objet de directives très précises. En France, sans doute faudrait-il, peut-être par voie réglementaire ou par discussions avec les branches professionnelles, éclairer peut-être par voie réglementaire, éclairer les entreprises, la commission de conciliation et les tribunaux sur la façon dont on peut évaluer ces rémunérations.

S'agissant des aspects juridiques, j'ai évoqué le fait que le code du travail ignorait encore trop la propriété industrielle et que les sanctions, qui sont sévères en cas de manquement aux articles du code, étaient ainsi beaucoup plus vagues en cas de manquement aux règles de la propriété industrielle.

Cela rejoint mon propos initial, à savoir que, dans notre pays, les différents groupes sociaux, les groupes décisionnels n'ont pas encore véritablement intégré, sur le plan de la culture, l'importance de l'investissement immatériel.

A cet égard, votre projet de loi est un progrès, monsieur le ministre, et notre groupe le votera, avec les amendements qui, loin de le dénaturer, le renforcent. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi est très important. Si nombre de nos collègues, malheureusement ! ont dû retourner dans leur département - nous sommes à la fin de la semaine - tous les groupes sont cependant représentés.

Monsieur le rapporteur, je veux d'abord saluer la fine intelligence avec laquelle vous avez examiné ce sujet extrêmement complexe. Rien n'a été négligé. Vous nous proposez même un certain nombre d'amendements qui ont pour objet de donner une ambition à notre pays dans le domaine de la propriété industrielle.

M. le rapporteur a dans sa poche, monsieur le ministre, un petit livre jaune japonais. Vous allez pouvoir répondre à ses amendements mais vous n'avez pas prévu d'apporter aujourd'hui un petit livre vert français.

Cette tâche que vous avez accomplie, monsieur le rapporteur, avec une haute conscience, pose néanmoins un certain nombre de problèmes et je partage pour l'essentiel les remarques que vous avez faites.

Puisse ce projet de loi, modifié et amendé, non pas demeurer - c'est un peu le drame français - une littérature sans effet, mais se traduire concrètement dans le domaine de l'efficacité et de la réussite !

Je vous pose, monsieur le ministre, d'entrée de jeu, un certain nombre de questions.

Etes-vous prêt à renforcer la crédibilité du brevet ?

Etes-vous disposé à stimuler l'invention, à stimuler, je dirai, l'investissement en matière grise ?

Enfin, êtes-vous décidé, avec nous, aujourd'hui, à prendre des mesures pour protéger les inventions ?

Quelle est la portée du projet de loi ?

Il consiste d'abord à doter l'institut national de la propriété industrielle de moyens d'investigation et de recherche. Il ne faut pas que cet institut soit un simple répertoire ; il doit être composé d'hommes et de femmes possédant de solides connaissances en la matière, entourés de techniciens ayant eux-mêmes des connaissances non seulement à l'échelon national mais aussi à l'échelon international.

La France ne doit pas avoir peur, pour investir dans la matière grise, de collaborer avec d'autres Etats, européens ou autres.

Je citerai en exemple l'Airbus A 330 qui doit être bientôt mis au point. Nous étions tout satisfaits. Mais qu'apprenons-nous ? Que les Japonais se sont alliés aux Américains pour fabriquer un nouveau Boeing qui concurrencera l'Airbus A 330 grâce à un procédé technique révolutionnaire : ce sera un très long-courrier et ses ailes seront pliantes. Les aérogares disposeront ainsi d'une capacité accrue.

L'institut national de la propriété industrielle ne doit plus être une sorte de boîte frileuse, inadaptée à la révolution industrielle mondiale.

Dans votre rapport écrit, monsieur le rapporteur, vous avez, à juste titre, rappelé que la convention de Munich permettrait de concilier la difficulté qui résulte des principes de liberté de circulation des marchandises et de concurrence et du principe du respect des droits de propriété industrielle.

J'en arrive à la seconde partie de mon exposé : l'importance des brevets dans cette révolution industrielle à laquelle je viens de faire allusion me paraît essentielle.

Vous avez eu raison, monsieur le ministre, de constater que le brevet français - c'est vous-même qui l'avez dit - est en perte de vitesse relative par rapport à celui des Etats-Unis ou de l'Allemagne de l'Ouest et qu'un véritable fossé se creuse chaque jour entre le Japon et la France.

Une telle situation entraîne des conséquences graves.

Pour ma part, j'examine les textes à la lumière de l'expérience. Contraint de faire escale à Dubayy, c'est-à-dire dans l'un de ces émirats arabes particulièrement riches, ce fut une escale riche d'expériences. Pendant vingt-quatre heures, j'ai essayé de trouver une voiture française : pas une seule ! Le parc automobile est japonais, allemand et américain.

On voit bien que notre pays souffre de volonté d'agir, de volonté de divulguer ses connaissances, de volonté de mieux faire connaître les recherches qu'il est à même de mener à bien. Non seulement la France importe actuellement ses machines-outils, mais elle est aussi contrainte, dans le domaine des brevets, de « tendre la main » au Japon.

C'est très simple : dans les magasins d'instruments de musique, le piano Pleyel devient une pièce de musée et il subsiste quelques pianos allemands. Mais tous les enfants s'amuse avec des instruments japonais, de marque Yamaha, et de tant d'autres ! Même le saxo, que nous avons tant connu dans notre jeunesse, est maintenant japonais, monsieur le ministre !

Tout cela n'est pas normal. Nous devons à la vérité de reconnaître que les brevets japonais ne sont pas des brevets de pure forme mais des brevets qui font l'objet d'un examen approfondi.

Je citerai un exemple qui figure, je crois, dans le rapport écrit de la commission. Tout le monde connaît bien l'entreprise Solex et sait bien que celle-ci avait mis au point un carburateur d'une bonne technicité. Or celui-ci a disparu au profit du carburateur japonais. De même, pour la robotisation, le brevet japonais est au sommet.

La liste serait longue à énumérer où la technique, le travail sérieux, la recherche approfondie conduisent les Américains eux-mêmes à s'incliner devant les « puces » japonaises.

Nous ne pouvons pas nier l'insuffisance de notre système de la propriété industrielle qui a pour corollaire la concrétisation de la recherche.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est inspiré d'une noble intention. Je sais que vous voulez la réussite de notre industrie, que vous voulez stimuler la protection des brevets, que vous voulez stimuler les inventions, les recherches. Mais la France ne peut plus être le pays des modèles et des marques ! A Hong Kong, vous pouvez acheter une chemise Lacoste pour 3 francs ; à l'île Maurice, une cravate Pierre Cardin pour 2,50 francs ! Tout cela n'est pas sérieux ; c'est de la régression et non pas de l'innovation et ce n'est pas à notre honneur !

Il faut aller de l'avant, s'engager dans la route du progrès. N'oublions pas que nous sommes le pays qui fut tout de même à la source des grandes découvertes, que la France est le pays de Voltaire et de Descartes, d'hommes qui ont fait avancer les idées, d'hommes qui ont fait fleurir la matière grise !

Il est nécessaire d'agir et nous allons pouvoir, si nous sommes tous de bonne volonté, combler le retard. En tout cas, je le souhaite de tout cœur.

C'est la raison pour laquelle je vous aiderai, monsieur le ministre, en votant ce projet de loi, sous réserve de l'adoption des amendements qui seront proposés par la commission des lois et également par M. Laffitte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis a pour objet de faire face à un état des lieux préoccupant en matière de propriété industrielle et de tenter, sur le plan législatif, d'y porter remède.

Monsieur le ministre, je commencerai par vous prier de m'excuser des redites que comportera mon exposé comparé au vôtre, mais, après tout, ne nous sommes-nous pas abreuvés aux mêmes sources, auxquelles d'ailleurs, jeune et frais émoulu conseiller technique au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce, je me désaltérais déjà tel l'agneau, en 1956, au temps où M. Guillaume Finnis dirigeait le service de la propriété industrielle. (*Sourires.*)

M. Robert Vizet. Quel agneau !

M. Michel Darras. Vous avez, monsieur le ministre, fait engager au cours de l'année 1989 une réflexion sur une politique nouvelle en matière de brevet d'invention.

En effet, dans la perspective du marché unique de 1993, les brevets - dont le cas est réservé par le Traité de Rome - seront l'un des derniers remparts laissés aux entreprises pour protéger leurs investissements créatifs.

Or les Français souffrent d'une propension chronique à ne pas protéger leurs inventions. Ils déposent - vous l'avez rappelé - un brevet pour se protéger dans leur pays, lorsque les Britanniques en déposent chez eux presque deux et les Allemands chez eux près de trois.

Je me suis borné à comparer des choses comparables car le dépôt des brevets au Japon et aux Etats-Unis obéit à d'autres règles et à une législation différente.

Ainsi, se trouve livré aux déposants étrangers le contrôle de presque 80 p. 100 du marché français des innovations brevetées, ce qui traduit une dépendance technologique très marquée.

Le système législatif français ne semble pas fondamentalement en cause. Au contraire - vous l'avez dit également - les procédures sont globalement plus simples, les coûts inférieurs, les incitations de tous ordres plus nombreuses que dans les autres pays.

Les causes des difficultés rencontrées sont surtout culturelles et historiques. Culturelles, il faudrait remonter au chevalier de Boufflers rapportant devant l'Assemblée en 1791 ; historique, à cause de l'évolution, lente, laborieuse, toujours en retard par rapport aux progrès de l'industrie, de la législation des brevets dans notre pays.

Toute politique nouvelle semble devoir passer par des mesures concrètes permettant de surmonter la désaffection des Français à l'égard des brevets.

Le brevet, dont on célébrera en France le bicentenaire l'an prochain, repose sur une idée de contrat social : octroyer une exclusivité temporaire - pour une longue durée - à l'inventeur qui, au lieu de garder sa réalisation secrète, accepte qu'une diffusion officielle lui soit donnée dans l'intérêt général.

En réalité cette diffusion - qui pourtant intéressait le plus grand nombre - a toujours revêtu - et revêt encore - un caractère purement formel. C'est, si j'ose dire - que personne ici ne s'en offense - la diffusion à la plume d'oie, si j'ose ainsi qualifier les modestes bulletins ou imprimés tirés à grands frais, à quelques centaines d'exemplaires par l'institut national de la propriété industrielle, qui, assurément, n'en peut mais, puisqu'il applique la législation existante.

Ce caractère formel tenait, à l'origine, aux limites des techniques de communication ; il s'est maintenu ensuite avec le poids des habitudes, malgré les possibilités que pourraient offrir aujourd'hui et qu'offriront demain - si ce projet de loi est adopté - informatique et télématique.

Dans le même temps, les avantages de l'exclusivité conférée à l'inventeur ont été progressivement occultés par des formalités ressenties - souvent à tort - comme complexes, aléatoires, onéreuses et nécessitant le recours à des intervenants, tant publics que privés, soupçonnés d'ésotérisme.

Le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat reprend, pour l'essentiel, les mesures de nature législative, sans la consécration d'un projet de loi d'orientation, préconisées par le rapport de l'institut national de la propriété industrielle, intitulé - le titre vaut qu'on s'y attache à nouveau - « Les brevets d'invention : instruments d'expansion... ou risques d'asservissement. Pour une préparation de l'échéance de 1993. », rapport présenté, monsieur le ministre, à l'issue des réflexions que vous avez fait engager l'an dernier.

Ces mesures législatives s'articulent autour de trois lignes directrices.

D'abord, un rééquilibrage des fonctions du brevet grâce à une diffusion plus effective des informations techniques qui y sont contenues, cette diffusion légale devant être entièrement reconsidérée, avec pour préoccupation première de démystifier la matière et, par l'exemple de la concurrence, de convaincre les entreprises françaises du parti, tant défensif qu'offensif, qu'elles peuvent tirer du brevet.

Ensuite, des procédures juridiques d'obtention et de défense des brevets mieux adaptées aux enjeux nouveaux et à l'environnement international, à commencer par l'extension de la protection des innovations françaises à l'étranger.

Enfin, des intervenants plus opérationnels, qu'il s'agisse de l'administration française de la propriété industrielle, au premier chef concernée - à condition qu'on lui en donne les moyens - par la politique de renouveau du service public engagée par le Gouvernement, ou des spécialistes dispensant leurs conseils aux entreprises, qu'il importe d'aider à mieux s'affirmer dans l'environnement international où ils évoluent.

Si elles impliquent certaines adaptations d'ordre législatif, les mesures préconisées par le rapport de l'institut national de la propriété industrielle ressortissent, pour une large part, au domaine réglementaire, et nous savons que les actions correspondantes seront engagées dès l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale est présentement saisie d'une proposition de loi socialiste tendant à refondre totalement la législation sur les marques.

C'est, de la sorte, presque tout l'environnement législatif et réglementaire français de la propriété industrielle qui devrait se trouver rénové.

Le groupe socialiste est donc, monsieur le ministre, très favorable à votre projet de loi qui tend, à titre principal, à modifier la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Les problèmes soulevés sont d'ordre essentiellement technique. Certains amendements n'en peuvent pas moins paraître le texte, si le Sénat veut bien les adopter, comme le propose le groupe socialiste.

Tel est le cas, notamment, de la suppression du « certificat d'addition » rendue souhaitable par l'adoption du système dit de « la priorité interne » consacré par le projet de loi : c'est l'objet de nos amendements tendant à compléter le texte par des articles 2 bis et 6 bis nouveaux.

Tel est le cas également de la mise en conformité avec les perspectives communautaires du régime de la « licence obligatoire » : c'est l'objet de nos amendements tendant à compléter le texte par des articles 5 bis et 6 ter nouveaux.

Sous réserve de l'adoption de ses amendements et de la non-dénaturation du texte, qui forme un tout, le groupe socialiste, approuvant dans son ensemble la démarche du Gouvernement, votera le projet de loi soumis à l'examen du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me bornerai à présenter trois remarques d'ordre général.

La première sera pour dire que je suis frappé par la convergence des remarquables interventions que j'ai entendues en ce qui concerne la situation actuelle et son caractère préoccupant, d'où l'urgence qui s'attache à remédier aux défauts de notre législation actuelle. Cependant, je ne partage pas tout à fait le pessimisme dont ont fait preuve plusieurs orateurs. En effet, nous sommes tout de même un grand pays industriel et s'il est vrai que, dans certains secteurs, nous avons des déficiences, dans d'autres, au contraire, nous sommes au premier rang de la compétition internationale. Cela devait être dit par le ministre de l'industrie.

Deuxième remarque : si ce texte ne représente pas un très grand bond en avant, comme l'a dit M. Laffitte - je ne possède pas le petit livre jaune que M. le rapporteur nous a montré - il est tout de même substantiel. Il a fait l'objet d'études très approfondies, et je pense sincèrement qu'il constitue une avancée, ce qui est important.

Ma troisième remarque correspond peut-être à une certaine leçon de modestie : nous avons le devoir, certes, d'élaborer le texte le plus parfait possible en vue de modifier notre législation, mais nous avons ensemble un très grand chemin à parcourir pour transformer nos mœurs industrielles en ce qui concerne le concept de propriété. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er} DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée, est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance du titre s'accompagne de la diffusion légale qui est, sous les mêmes conditions et limites, donnée à l'invention. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour un second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention :

« La délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue à l'article 66 bis de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement revêt un caractère rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le mot "directeur" est remplacé par les mots "directeur général". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est ajouté à la loi du 2 janvier 1968 précitée un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, une invention n'est pas considérée comme incluse dans l'état de la technique si elle a été décrite dans un premier dépôt antérieur effectué depuis douze mois au plus par l'inventeur ou son ayant cause et dont la priorité est revendiquée. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. - Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour ses éléments communs aux deux demandes.

« Dans ce cas, la délivrance du brevet bénéficiant d'une telle date de dépôt antérieur emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a approuvé le principe de la priorité interne et, en accord - je dois le dire - avec le Gouvernement, une rédaction différente de celle du projet de loi a été mise au point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je crois que cette nouvelle rédaction est meilleure que la première. J'y suis donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 38, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

« II. - A la fin du dernier alinéa de l'article 3 de la loi précitée, le membre de phrase : "elles le sont également aux certificats d'addition sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66" est supprimé. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En matière de brevets, l'accomplissement de la formalité du dépôt revêt souvent un caractère d'urgence. En effet, la validité du brevet peut dépendre de la rapidité avec laquelle la décision de breveter est mise à exécution. Il n'est pas rare, dans ces conditions, que l'inventeur n'éprouve rapidement le regret d'avoir omis des caractéristiques complémentaires.

Le projet de loi répond opportunément à ce problème en introduisant, dans notre pays, le système dit de la « priorité interne » connu par nombre de législations étrangères, et que nous avons adopté en votant l'amendement n° 3. Ce système devrait permettre la fusion effective de deux demandes de brevet successives ayant un lien entre elles.

Il présente, en ce qui concerne tant les principes que les conséquences pratiques pour la protection à l'étranger, des avantages supérieurs à la voie du « certificat d'addition », actuellement ouverte aux brevetés.

L'opportune consécration de la priorité interne n'en conduit pas moins à s'interroger sur l'opportunité de maintenir le certificat d'addition. Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit là d'une particularité de notre pays et qui, de surcroît, soulève un certain nombre de difficultés pratiques.

Dans un souci de simplification, l'amendement proposé tend donc à le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car le certificat d'addition est déjà prévu dans la loi de 1968. Les additions peuvent intervenir à n'importe quel moment de la vie du brevet, tandis que la priorité interne telle que le Sénat vient de l'adopter ne s'exerce que dans le délai d'un an.

Il n'y a donc pas d'assimilation possible, contrairement à ce que pense notre excellent collègue M. Darras.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je pense, pour ma part, comme M. Darras, que le certificat d'addition risque désormais de faire double emploi avec le système dit de la priorité interne qui vient d'être adopté à l'instant, sans toutefois en présenter les avantages.

Il me semble donc que cet amendement vient opportunément simplifier une matière déjà bien complexe et c'est pourquoi le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le Sénat étant saisi le premier de ce texte, il me semble que l'Assemblée nationale doit être aussi complètement éclairée que possible.

Or, j'avoue que ce matin, en commission, et d'une manière peut-être moins nette en séance publique cet après-midi, un argument présenté par M. le rapporteur m'a quelque peu ébranlé, à savoir qu'il est indiqué, dans l'amendement n° 3 que nous venons de voter : « ... dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première... ». Or il nous a précisé que les certificats d'addition pouvaient être demandés - pardonnez-moi l'expression - *ad vitam aeternam* !

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur s'expliquât davantage sur ce point et, surtout, que M. le ministre nous dise s'il est ébranlé, comme je l'ai été moi-même ce matin en commission, par l'argument de la durée invoqué par M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En dehors de l'argument du délai, qui me paraît suffisant pour justifier le refus de l'amendement déposé par M. Darras, il faut tenir compte de la différence de nature essentielle qui existe entre la priorité interne et le certificat d'addition.

Dans ces conditions, je ne peux que maintenir l'avis défavorable de la commission des lois sur cet amendement.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Compte tenu de l'échange qui vient d'avoir lieu, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. Vous le voyez, monsieur le ministre, la sagesse s'est manifestée immédiatement ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« d) L'indication des travaux antérieurs sur la matière faisant l'objet du brevet, connus du demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a souhaité, par cet amendement, rendre indirectement hommage à la recherche fondamentale.

De nombreuses applications industrielles naissent de travaux qui sont effectués par des chercheurs d'une manière totalement désintéressée, mais on oublie ensuite la part que ceux-ci ont pu prendre dans la découverte.

La commission vous propose un amendement afin que l'indication des travaux antérieurs sur la matière faisant l'objet du brevet connus du demandeur figure obligatoirement dans la demande de brevet.

La position de la commission se justifie d'autant plus que les banques de données que l'I.N.P.I., fort judicieusement, a l'intention de mettre en œuvre permettraient par leur index de connaître le nom des chercheurs dont les découvertes sont suivies d'applications industrielles.

Il ne s'agit pas d'antériorités. Il s'agit seulement d'informations qui, par ailleurs, pourraient être utiles lors des recherches d'antériorités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je suis très sensible aux préoccupations qui ont été exprimées par M. le rapporteur. Il importe, en effet, que la demande de brevet contienne toutes les informations nécessaires sur l'invention pour nous permettre d'effectuer des recherches efficaces d'antériorités.

Toutefois, je suis perplexe pour deux raisons principales.

La première, c'est qu'en matière de brevets l'irrecevabilité constitue une sanction grave, définitive. Elle fait perdre le bénéfice de la date de dépôt et doit donc pouvoir être objectivement constatée dès la remise des pièces.

La mention « travaux connus du demandeur » me paraît extrêmement floue. Cela suppose que l'on confère à l'administration une appréciation quasi divinatoire de ce que le requérant est censé savoir. C'est ma première inquiétude.

Ma seconde inquiétude reste tout de même plus grave. En effet, lors de la signature de la convention de Munich, le 5 octobre 1973, nous nous sommes engagés à mettre notre législation en harmonie avec toutes les prescriptions applicables aux brevets européens.

Or les conditions de recevabilité des demandes de brevets européens n'incluent pas celle qui est prévue par votre amendement.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, je me permets de vous demander, compte tenu de ces précisions, de bien vouloir retirer cet amendement, étant entendu que je prends l'engagement d'ici à la prochaine lecture de ce projet de loi au Sénat d'examiner, en collaboration avec vous, la compatibilité de votre amendement avec la convention de Munich.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je réponds à la sollicitation si aimable de M. le ministre. Je retire donc l'amendement au nom de la commission. Je souhaite, sinon dans la loi, du moins à l'occasion du toilettage du décret qui règle le problème, que l'on puisse au moins évoquer la recherche fondamentale.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 19. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais seront fixés par décret :

« 1° Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2° Le projet de rapport est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3° Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu et des observations éventuelles des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa (3°) du texte proposé par cet article pour l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, de remplacer les mots : « et des observations éventuelles des tiers, » par les mots : « , des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 3 du projet de loi prévoit la possibilité d'observations sur le rapport de recherche de la part des tiers. Le demandeur a été oublié.

Par cet amendement, nous proposons que le demandeur puisse formuler ses observations, ce qui est la moindre des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4 (réserve)

M. le président. « Art. 4. - Aux articles 20, 21 et 56 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, les mots : "de l'avis documentaire" sont remplacés par les mots : "du rapport de recherche". »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 4 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 11 et des sous-amendements n°s 47 et 49, qui y sont rattachés.

En effet, l'article 4 concerne les articles 20, 21 et 56 de la loi du 2 janvier 1968 et l'amendement 11 l'article 56 de ladite loi.

Aussi ne m'apparaît-il pas possible d'examiner l'amendement n° 6 rectifié de la commission des lois, qui porte sur l'article 4, avant d'avoir examiné l'amendement n° 11 qu'elle a déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Également favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - A l'article 22 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, les mots "au Bulletin officiel de la propriété industrielle" sont supprimés. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article 5 pour pouvoir, à la fin de la discussion, supprimer l'article 22 de la loi du 2 janvier 1968. En effet, conformément à l'usage, les amendements d'abrogation doivent être examinés en dernier lieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 39, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le membre de phrase : "exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans.", est remplacé par les dispositions suivantes : "exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire de la Communauté économique européenne, et n'a pas mis dans le commerce en France des produits en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire national. Il en est de même si l'exploitation, ou la mise dans le commerce en France, est abandonnée depuis plus de trois ans." »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La convention sur le brevet communautaire, telle qu'elle a été modifiée à Luxembourg le 15 décembre 1989, impliquera à court terme une modification de notre législation en ce qui concerne le régime applicable aux licences obligatoires de brevets pour défaut ou insuffisance d'exploitation.

En effet, cette convention, en son article 77, prescrit que ce régime doit être, dans chaque Etat, identique à celui qu'elle organise, en son article 46, pour le brevet communautaire.

Bien que la convention sur le brevet communautaire ne soit pas encore en vigueur, il semble souhaitable de saisir l'occasion pour mettre, d'ores et déjà, notre législation en harmonie.

Tel est l'objet du présent amendement, tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Cet amendement présente, d'ailleurs, l'avantage de lever toute incertitude quant à la conformité de cette loi, en son état actuel, aux prescriptions du Traité de Rome.

Isolé de son contexte, l'article évoqué pourrait, en effet, laisser penser que seule l'exploitation sur le territoire français fait actuellement obstacle à la licence obligatoire.

Une telle solution pourrait s'analyser comme une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au sens de l'article 30 du Traité.

Lorsque nous examinerons l'amendement n° 40 rectifié, monsieur le président - j'en parle dès maintenant puisque les problèmes sont liés -, j'accepterai l'idée de ne pas évoquer les territoires extérieurs à la France.

Je pense cependant que l'amendement n° 39 est justifié pour les motifs que je viens d'invoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement vise une hypothèse d'école. Je ne crois pas que les demandes de licences obligatoires soient nombreuses. Notre collègue M. Darras s'appuie sur la convention relative au brevet communautaire pour anticiper sur son application et demander que certaines de ses dispositions figurent, d'ores et déjà, dans notre législation.

La commission a observé que la convention sur le brevet communautaire, bien que ratifiée par le Parlement, n'est pas encore entrée en vigueur. C'est la raison pour laquelle elle a rejeté l'amendement qui lui était présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il se pose un problème. S'il est exact que la convention n'est pas en vigueur, il n'en reste pas moins que la loi de ratification a été votée par le Parlement. Nous devons donc être extrêmement attentifs aux incompatibilités entre les mesures que nous votons et nos engagements communautaires. J'aurai, à plusieurs reprises, l'occasion de revenir sur ce point.

Il me semble que l'amendement vient parfaire, sur un point sensible, la conformité de la législation à nos engagements internationaux.

Par conséquent, le Gouvernement approuve cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Tout à l'heure, pour être agréable à la commission, j'ai bien volontiers retiré un amendement. Cette fois, je vais m'obstiner.

Voilà une convention sur le brevet communautaire, modifiée à Luxembourg le 15 décembre 1989, qui a été, dès à présent, ratifiée par le parlement français.

Il ne s'agit donc pas véritablement d'anticiper par rapport à cette convention, même si elle n'est pas encore en vigueur parce que d'autres parlements d'Etats cosignataires ne l'ont pas encore ratifiée.

Nous ferions œuvre utile, ne serait-ce qu'en nous évitant de revenir sur la question à l'occasion d'un autre débat, en acceptant cet amendement. Par conséquent, je le maintiens.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est dans l'obligation de maintenir également son point de vue.

Si elle avait su qu'on devait discuter du brevet communautaire, elle aurait pu emprunter à celui-ci un certain nombre de dispositions qui lui paraissent très heureuses, notamment en ce qui concerne la contrefaçon.

Nous avons limité notre examen au brevet français, au droit interne français. Il est bien évident que, lorsque le brevet communautaire sera mis en application, il aura des conséquences sur notre législation, il l'infléchira dans un certain nombre de domaines, mais il faudra, à ce moment-là, considérer l'ensemble des problèmes.

La commission n'a donc pas de raison de modifier sa position.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je tiens à préciser que nous sommes engagés dans une action précontentieuse avec la Commission de Bruxelles. Le vote de l'amendement serait très opportun pour apaiser celle-ci, dans la mesure où elle s'inquiète de l'incompatibilité du brevet français avec le brevet communautaire, qui sera applicable sur notre territoire un jour ou l'autre.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A l'occasion d'un précédent amendement, vous avez indiqué, monsieur le ministre, votre souhait de disposer du temps nécessaire pour examiner le fond du problème.

A vrai dire, la commission des lois saisie, ce matin, de cet amendement n'a pas disposé de tout le temps qui convenait pour étudier dans quelle mesure cette harmonisation anticipée était possible.

La commission maintient sa position, mais nous pourrions en discuter à l'occasion de la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 50 ter ainsi rédigé :

« Art. 50 ter. - Sauf si elle émane du ministère public, la demande en nullité totale ou partielle d'un brevet est prescrite par dix ans à compter de la diffusion légale prévue au second alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi. »

Le second, n° 45, déposé par M. Vinçon, tend à insérer, après ce même article, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 50 ter ainsi rédigé :

« Art. 50 ter. - Sauf si elle émane du ministère public, la demande en nullité totale ou partielle d'un brevet venu à expiration est prescrite par dix ans à compter de la diffusion légale prévue au second alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comme je l'ai indiqué lors de mon intervention dans la discussion générale, la commission des lois s'est particulièrement attachée à rendre plus efficace l'action en contrefaçon. C'est ainsi qu'elle a pensé qu'il était normal d'établir une prescription dont la durée serait identique pour l'action en contrefaçon et pour l'action en nullité.

Lorsqu'une action en contrefaçon est engagée, systématiquement, il y a une demande reconventionnelle en nullité, et il faut que le tribunal saisi se prononce sur la validité du brevet ; cela entraîne des longueurs ; c'est une des causes des retards de la procédure.

Il est apparu à la commission que cette demande en nullité devait s'inscrire dans un délai très large, dix ans ; cette durée correspondant, en fait, à la moitié de la vie du brevet.

Selon la commission, c'est une des conséquences de cette diffusion légale, nouvelle et effective, dont traite le projet de loi.

Jusqu'à maintenant, la publicité légale coûtait très cher et ne servait strictement à rien ; maintenant, ne serait-ce que grâce au minitel, il sera possible d'interroger la banque de données de l'I.N.P.I. et de connaître, par filière, les produits ou procédés auxquels on s'intéresse ; il ne sera donc plus permis de prétendre qu'on ignore l'existence d'un brevet.

L'idéal serait que, dans la mesure où une contestation doit naître, elle apparaisse le plus rapidement possible et que celui qui conteste le brevet engage au principal une action en nullité.

C'est dans ces conditions que la commission a donc prévu une prescription pour l'action en nullité.

L'action reconventionnelle en nullité n'existe pas dans certaines législations étrangères - en Suisse ou en République fédérale d'Allemagne, par exemple - pourquoi s'en embarasser au moment où l'on cherche à opérer des modifications produisant des résultats ?

Il est un autre paradoxe dans cette loi de 1968. Lorsque l'idée a été soustraite à l'inventeur, il possède une possibilité de revendication qui ne peut être exercée que dans un délai de trois ans. En revanche, par le biais de l'action en nullité, celui qui n'a fait strictement aucune recherche et qui est poursuivi en contrefaçon pourra dire : « la contrefaçon n'est pas fondée parce que untel a une antériorité par rapport à vous ».

Cette situation paraît injuste et il serait normal d'y remédier.

M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Serge Vinçon. Cet amendement répond à une double finalité. Tout d'abord, son adoption permettrait une mise en conformité de la loi, d'une part, avec l'article 55, alinéa 3, de la convention de Luxembourg du 15 décembre 1989 aux termes duquel la demande en nullité peut être présentée même si le brevet communautaire s'est éteint et, d'autre part, avec la déclaration commune d'harmonisation des législations nationales en matière de brevets.

Par ailleurs, aucun autre pays européen n'appliquant une telle disposition, il convient de veiller à ne pas mettre les ressortissants nationaux dans une situation moins favorable que celle qui est faite aux autres membres de la Communauté européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 45 ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je comprends fort bien les préoccupations de la commission. Il est vrai qu'un délai de dix ans est bien long et qu'un délai de trente ans est peut-être trop long.

Toutefois, là encore, nous nous heurtons à une difficulté de fait : l'article 55 de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire a adopté une solution contraire.

Si cet amendement était adopté, nous risquerions donc de nous trouver dans la situation quelque peu surréaliste où nous autoriserions le maintien de brevets qui seraient nuls dans les autres pays de la Communauté !

Un tel manque de logique, une telle contradiction nous exposerait - ce qui est plus sérieux - à une action en manquement sur le fondement de l'article 30 du Traité de Rome, lequel prohibe les mesures restrictives à l'importation.

Les pays voisins ayant adopté une solution différente, nous risquerions de nous trouver dans une situation juridique extrêmement embarrassante.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 8.

En ce qui concerne l'amendement n° 45, si je comprends très bien les arguments de M. Vinçon et le biais par lequel il a essayé de résoudre cette contradiction, je reste quelque peu perplexé sur le texte qu'il propose de l'article 50 ter de la loi de 1968 : « Sauf si elle émane du ministère public, la

demande en nullité totale ou partielle d'un brevet venu à expiration... » En effet, quel intérêt y a-t-il à demander la nullité d'un brevet qui est « venu à expiration » ?

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de M. Vinçon étant absolument contradictoire avec celui de la commission, celle-ci ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Je tiens maintenant à répondre brièvement à M. le ministre.

L'action en nullité qui a été envisagée par la commission concerne aussi bien l'action principale que l'exception et la demande reconventionnelle. On ne peut pas prétendre que l'action en nullité soit totalement abandonnée. Il reste en effet encore possible au ministère public de la mettre en œuvre dans les cas où cela en vaudrait la peine.

Je dois, par ailleurs, manifester ma surprise que le débat d'aujourd'hui soit placé sous l'inspiration presque exclusive de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire, alors que le projet de loi ne l'évoque pas.

Il est évident que si j'avais su que nous pourrions « piocher » dans cette convention, selon les nécessités ou les besoins, j'aurais pu proposer à la commission des lois d'adopter certaines de ses dispositions.

Ainsi l'article 75 de cette convention est infiniment plus clair que les dispositions du projet de loi. Il est ainsi rédigé : « Si l'objet d'un brevet communautaire est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme obtenu par ce procédé ».

Il en est de même de l'article 79 de la convention, qui prévoit des sanctions pénales de la contrefaçon, sanctions dont nous ne disposons pas !

Monsieur le président, je maintiens la position de la commission des lois. J'ai ajouté cependant que la commission n'a pas été attentive à la convention sur le brevet communautaire parce que celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur et que les modifications nécessaires à notre législation interviendront le moment venu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 5.

L'amendement n° 45 n'a donc plus d'objet.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 54 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, le juge chargé de la mise en état de l'affaire peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

« La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 54 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « faisant l'objet d'une exploitation industrielle effective et sérieuse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En 1984, le Sénat avait été saisi d'un projet de loi instituant la procédure d'interdiction provisoire. Il avait modifié le texte qui lui était transmis en établissant des conditions plus restrictives que celles qui étaient proposées par le Gouvernement.

Compte tenu du fait que la procédure en question n'a pas été appliquée depuis six ans, la commission des lois a adopté un point de vue différent. Elle considère que le Gouvernement a raison de supprimer un certain nombre de ces conditions qui avaient empêché l'exercice de l'interdiction provisoire ; elle considère que, pourtant, une condition peut encore faire obstacle et justifierait d'être supprimée, à savoir « l'exploitation industrielle effective et sérieuse ».

En fait, ce que nous voulons protéger, c'est le brevet, quel que soit le stade où en est son exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement se félicite de l'amendement déposé par la commission car il lève toute ambiguïté sur le sens du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 54 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, de remplacer les mots : « le juge chargé de la mise en état de l'affaire » par les mots : « son président, saisi et statuant en la forme des référés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission estime que le juge des référés est plus qualifié pour prendre une mesure d'interdiction provisoire que le juge de la mise en état. C'est pourquoi elle propose de modifier le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. La commission a raison et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 56. - Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tout moyen de la contrefaçon dont il se prétend victime.

« Il est notamment en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés de tels hommes de métier désignés dans l'ordonnance, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

« Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition

prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai qui sera fixé dans l'ordonnance, lequel ne pourra excéder trois mois, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés tous deux par le Gouvernement.

Le premier, n° 47, vise, au début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, à remplacer le mot : « notamment » par les mots : « par ailleurs ».

Le second, n° 49, tend, au dernier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « le délai qui sera fixé dans l'ordonnance, lequel ne pourra excéder trois mois » par les mots : « un délai de quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a estimé nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications à l'article 56 de la loi de 1968, qui prévoit la possibilité de la saisie-contrefaçon.

En tête de cet article, elle a précisé que la preuve en matière de contrefaçon était possible par tout moyen. Elle a ainsi voulu dire que ce n'étaient pas les modes de preuve du droit civil qui devaient être appliqués, mais que c'était la liberté de la preuve du droit commercial qu'il fallait prendre en considération.

En effet, il est souvent très difficile de prouver la réalité d'une contrefaçon. Celle-ci ne se présente plus de la même manière que dans le passé. L'article 56 comportait le mot « objet », alors que, le plus souvent, ce sont des produits et des procédés qui sont en cause, et ce n'est pas la seule description de l'huissier qui permettra de savoir s'il y a ou non une contrefaçon.

Il est de tradition que la saisie-contrefaçon soit suivie, à bref délai, d'une assignation au fond. Dans la législation actuelle, le délai est de quinze jours ; dans la loi de 1844, il était de huit jours.

En quinze jours, on ne peut pas faire grand-chose ! Pour respecter ce délai, il faut que l'huissier soit particulièrement diligent et qu'il ait rencontré tous les concours souhaitables à l'accomplissement de sa mission.

Ce délai est ridiculement court ; nous prévoyons donc qu'il soit fixé par le président qui rendra l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon. Il fixera un délai de quinze jours s'il estime que c'est suffisant. En revanche, nous prévoyons qu'il ne pourra aller au-delà d'un délai de trois mois ; en effet, nous reconnaissons qu'il ne faut pas rester dans l'incertitude.

J'ai répondu par avance, en expliquant les motivations de la commission des lois, aux observations du Gouvernement sur la question du délai. Le Gouvernement tient à ce que ce délai soit fixé à quinze jours ; il paraît préférable à la commission qu'il soit laissé à la discrétion du juge : il sera sans doute, pour un grand nombre d'affaires, de quinze jours, mais, dans d'autres affaires, il pourra être plus long.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements nos 47 et 49 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, compte tenu des explications apportées par M. le rapporteur, je retire le sous-amendement n° 49, qui réduisait le délai à quinze jours.

M. le président. Le sous-amendement n° 49 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il me reste donc un scrupule juridique ou presque littéraire, qui concerne l'adverbe « notamment » - c'est l'objet du sous-amendement n° 47.

En effet, le premier alinéa de l'amendement n° 11 pose à juste titre pour principe que, s'agissant d'un fait, la preuve de la contrefaçon peut se faire par tout moyen. Or, la procédure de saisie-contrefaçon, dont il est traité ensuite dans le corps de l'amendement, est non pas une application de ce principe, ce qui justifierait l'adverbe « notamment », mais une voie de droit supplémentaire qui est ouverte aux brevetés. C'est pour-

quoi je propose le remplacement du mot « notamment » par l'expression « par ailleurs », laquelle me semble plus justifiée juridiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

Mais, en ce qui concerne le fond, j'aimerais revenir sur les explications que j'ai précédemment données.

Il est vrai que la contrefaçon est un fait ; il arrive même, dans les systèmes les plus complexes, que ce soit des faits. Mais la liberté de la preuve, que la commission des lois a tenu à proclamer dès le début de cet article 56 de la loi du 2 janvier 1968, permettrait d'employer devant la juridiction civile, qui est compétente puisqu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit, les moyens de la procédure commerciale et à pouvoir consulter éventuellement, en cas de nécessité, les livres de commerce.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 47.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Bien entendu, monsieur le président, je ne souhaite pas rompre la belle harmonie qui est en train de s'instaurer entre la commission et le Gouvernement.

Cependant, la commission m'a tout de même semblé réticente quant au fait de savoir si c'était dedans ou dehors !

Je voudrais simplement faire observer qu'en pareil cas, et si l'on avait le moindre doute, il aurait suffi purement et simplement de supprimer le mot : « notamment », sans le remplacer par aucun autre.

Cela dit, je voterai tant le sous-amendement n° 47 que l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 4 (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 4, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 6 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - A l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « de l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « du rapport de recherche » et les mots : « l'avis documentaire » par les mots : « le rapport de recherche ».

« II. - A l'article 21 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « le rapport de recherche ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 58 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "dix ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai indiqué, lorsqu'il a été question de la prescription de l'action en nullité, que la commission des lois avait eu le désir d'établir un parallèle entre cette dernière et la prescription de l'action en contrefaçon.

L'action en contrefaçon est actuellement de trois ans. En effet, en 1978, le délit de contrefaçon, qui existait dans notre droit, a été supprimé, alors qu'il subsiste pour les marques, les dessins et les modèles. Cependant, on a conservé le délai de la prescription pénale, c'est-à-dire trois ans.

De ce fait, lorsque les juges sont appelés à statuer sur une affaire de contrefaçon, ils ne peuvent pas accorder de dommages-intérêts au-delà de ce délai de trois ans.

Il a donc semblé normal à la commission des lois, compte tenu de la vie relativement brève d'un brevet, de prévoir un délai de prescription de dix ans en matière de contrefaçon.

Tel est l'objet de l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, et ce, en premier lieu, pour des raisons d'harmonisation interne à notre droit. En effet, l'action en contrefaçon, quels que soient les droits concernés - brevets, marques, dessins et modèles, droit d'auteur - se prescrit uniformément par trois ans. C'est là un premier motif de ne pas retenir une disposition dérogatoire.

Cependant, il y a plus grave. En effet, le risque est grand de voir l'allongement de la durée de la prescription détourné des objectifs louables poursuivis par les auteurs de l'amendement n° 12. La durée de trois ans n'est pas une simple survivance du temps où la contrefaçon de brevets était un délit correctionnel. Elle s'explique aussi par le souci de pousser les titulaires de titres de propriété industrielle, c'est-à-dire notamment de brevets, à engager immédiatement une action. En effet, le risque est grand qu'un industriel, souvent de bonne foi, s'enlise dans des investissements et qu'ensuite, au terme d'une durée fort longue, une action judiciaire constate qu'il se trouvait en situation de contrefacteur sans qu'il l'ait su et que les dommages qu'il ait alors à verser soient considérables et hors de proportion, à la fois avec les motifs de l'industriel, qui peuvent être fort louables, et avec la situation.

Je conçois très bien le souci qui a été exprimé à plusieurs reprises de ne pas favoriser les contrefacteurs. Cela va de soi. Il y a là une question de moralité. Mais il faut aussi savoir que l'exercice normal de leur activité peut conduire des industriels à être contrefacteurs malgré eux, sans le savoir. Il ne faut pas les mettre, de ce fait, dans des situations difficiles. Des exemples existent, que je ne citerai pas ici, mais qui montrent que cette objection n'est pas sans fondement.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 12.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le ministre, d'autres exemples montrent que des victimes de contrefaçons ont été ruinées par des contrefacteurs. Ce délai de trois ans paraît ridicule lorsqu'on le compare au délai, que nous avons modifié par un amendement adopté précédemment, de l'action en nullité, qui est actuellement de trente ans, soit un rapport de un à dix. Il y a là une disproportion qui n'est pas normale.

Si l'on veut que le brevet français soit pris au sérieux, il faut défendre le monopole ; or, pour ce faire, des actions judiciaires efficaces sont nécessaires ; il faut pouvoir remonter nettement au-delà de trois années en arrière pour fixer le montant des dommages et intérêts.

Si, en matière de marques, de dessins et de modèles, le délai de prescription est de trois ans, c'est parce que le délit subsiste. Les brevets constituent une matière où il n'y a pas de délit alors que ce dernier se justifierait pleinement dans la mesure où les contrefaçons, dans ce cas, peuvent porter sur des sommes considérables. Le délit subsiste donc pour les marques et modèles et n'existe plus pour les brevets. Il y a là quelque chose d'anormal.

Du fait du délit, la prescription de l'action est obligatoirement de trois ans. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner de la différence.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il existe tout de même une différence considérable entre un contrefacteur en matière de marque et un contrefacteur en matière de brevet. Mettre un crocodile sur une chemise qui n'est pas une chemise Lacoste constitue manifestement un délit, car il y a intention malicieuse. Mais en matière industrielle, s'agissant de processus de fabrication ou même de produits, la vérité est beaucoup plus difficile à établir, car les choses sont nettement plus compliquées.

Je ne veux pas plaider pour les contrefacteurs de bonne foi. Je dirai simplement qu'il en existe et que l'on risque de mettre des industriels honnêtes, consciencieux, actifs et utiles dans des situations tout à fait impossibles en allongeant démesurément les délais. Le délai de trois ans me paraît raisonnable et à peu près conforme à la réalité des choses.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les contrefacteurs de bonne foi auront maintenant la possibilité d'être informés grâce au système que l'I.N.P.I. va mettre à la disposition du public le plus large. Ils ne seront plus de bonne foi s'ils sont informés. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 12.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 12. Celui-ci semble tout de même correspondre à un regret de la commission, qui est presque formulé par M. Thyraud dans son rapport : « Votre rapporteur », écrit-il, « a songé à vous proposer de rétablir le principe de sanctions pénales en la matière... »

Je suis obligé de dire que le groupe socialiste, tout en sachant l'intérêt qu'il y a à protéger les brevets contre la contrefaçon, ne serait pas favorable au rétablissement de sanctions pénales en la matière. C'est un peu par voie de conséquence - le cheminement de pensée de M. le rapporteur est logique et découle de ce regret, si je puis dire - que le groupe socialiste, suivant la position adoptée par le Gouvernement, votera contre l'amendement n° 12.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voterai l'amendement n° 12.

Le texte que nous examinons a un cadre juridique que nous ne devons pas déborder. M. le rapporteur a bien expliqué que, pour les marques et les modèles, le délit subsiste. Or, il existe en droit français un principe sacro-saint selon lequel, en matière délictuelle, la prescription est de trois ans ; par conséquent, l'action civile n'est plus possible après l'expiration de ce délai.

En revanche, en matière de brevets, si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, il n'y a plus de délit ; on se trouve alors dans une situation de nature civile, pour ne pas dire commerciale.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous étiez d'accord pour donner aux brevets français une crédibilité. Pour ce faire, il nous faut lutter avec énergie contre les contrefacteurs. C'est la raison pour laquelle je voterai sans regret l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 40 rectifié, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article 58 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, supprimer les mots : "territoire français".

« II. - Le dernier alinéa de l'article 58 bis de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'action fait suite à une réclamation du breveté ou de son ayant cause". »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, permettez-moi de faire un peu d'histoire, mais je serai très bref.

L'amendement n° 40, initialement déposé par le groupe socialiste, tendait à insérer, après l'article 6, un article additionnel dont je ne lirai que le premier paragraphe :

« I. Au premier alinéa de l'article 58 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots "territoire français" sont remplacés par les mots "territoire de la Communauté économique européenne". »

En commission, ce matin, M. le rapporteur nous a indiqué qu'il n'aimait pas - nous avons compris pourquoi au cours de cette discussion - le remplacement des mots « territoire français » par les mots « territoire de la Communauté économique européenne ».

Lui donnant bien volontiers satisfaction - je serai quelque peu cynique - parce que cela ne me coûtait rien, j'ai purement et simplement supprimé les mots « territoire français ». J'espère ainsi que M. le rapporteur me donnera son accord sur le paragraphe I de cet amendement.

Quel en est l'objet ?

Premièrement, en contrepartie du renforcement des droits des brevetés, la loi du 2 janvier 1968 a été complétée par un article 58 bis nouveau visant à accroître la sécurité des entreprises de bonne foi. En effet, celles-ci peuvent parfois légitimement hésiter sur le point de savoir si un brevet fait ou non obstacle à une fabrication qu'elles se proposent d'entreprendre.

Jusqu'alors, deux solutions s'offraient à elles : soit renoncer à la fabrication, soit s'y engager - avec les investissements coûteux correspondants - et s'exposer par là même à une action en contrefaçon dont le résultat est souvent aléatoire. Nous sommes bien dans le droit-fil de la discussion précédente.

L'article 58 bis leur ouvre désormais une troisième voie : la possibilité d'inviter le breveté à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de la fabrication concernée et, le cas échéant, d'obtenir du tribunal un jugement déclaratoire de non-contrefaçon.

Deuxièmement, d'une manière générale, les actions déclaratoires dérogent au droit commun. C'est la raison pour laquelle il a semblé en l'espèce souhaitable de soumettre l'action en déclaration de non-contrefaçon à des conditions strictes.

Figure parmi ces conditions l'obligation pour le demandeur de justifier « d'une exploitation industrielle ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet ».

Troisièmement, l'article 58 bis précise, par ailleurs, que les dépens sont, dans tous les cas, « à la charge du demandeur ».

La règle est excessive lorsque l'action en déclaration de non-contrefaçon fait suite à une injonction de cesser toute exploitation adressée, sur le fondement de son titre, par le titulaire du brevet.

Celui qui a fait l'objet d'une telle injonction a intérêt à ce que sa situation soit rapidement clarifiée. Il importe, dans ce cas, de lui ouvrir plus largement le recours à l'article 58 bis,

car rien n'oblige le breveté à prendre dans des délais raisonnables l'initiative d'une action pour qu'il soit statué sur le bien-fondé de ses prétentions.

Tel est, en second lieu, l'objectif de l'amendement proposé. Celui-ci rétablit, sur ce point, l'application du droit commun aux termes duquel la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie. C'est l'article 696 du nouveau code de procédure civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Avis favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant "2 000 francs" est remplacé par le montant "20 000 francs" et le montant "15 000 francs" par le montant "50 000 francs". »

Le second, n° 42, déposé par M. Pierre Laffitte et les membres du groupe du R.D.E., a pour objet d'insérer, toujours après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant "2 000 francs" est remplacé par le montant "200 000 francs" et le montant "15 000 francs" par le montant "500 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaite que M. Laffitte expose d'abord son amendement n° 42.

M. le président. La parole est donc à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Pierre Laffitte. Cet amendement vise essentiellement à renforcer le montant des amendes prévues par l'article 60 de la loi du 2 janvier 1968, et ce afin de les rendre beaucoup plus dissuasives.

En effet, les sommes en jeu se chiffrent plus en millions de francs qu'en dizaines de milliers de francs, un montant plus élevé paraît plus cohérent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable et retire son amendement n° 37.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstiendra sur l'amendement n° 42 présenté par M. Laffitte.

En effet, à partir d'une proposition d'augmentation des sanctions que la commission des lois avait estimée justifiée puisqu'il s'agissait de remplacer 2 000 par 20 000 et 15 000 par 50 000, M. Laffitte propose en fait, s'il me permet l'expression, un véritable coup d'assommoir ! De plus - la commission me corrigera si je me trompe - il me paraît

confondre quelque peu la sanction d'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet et la notion de dommages et intérêts, ce qui n'est pas la même chose.

Autrement dit, sans être spécialement juriste, je me demande où et quand il est prévu dans notre droit des amendes qui peuvent atteindre 200 000 francs et 500 000 francs pour une usurpation de qualité !

Dans le doute, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 41, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le titre VII ("Du certificat d'addition") de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement étant la conséquence d'un article additionnel après l'article 2 repoussé par le Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ajouté à la loi du 2 janvier 1968 précitée un titre VII bis ainsi rédigé :

« TITRE VII bis

« DE LA DIFFUSION LÉGALE DES BREVETS

« Art. 66 bis. - Tout dépôt de demande de brevet, tout acte de procédure subséquent, toute délivrance de brevet et tout acte modifiant les droits attachés aux brevets et demandes de brevet fait l'objet d'une publication dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, par mise du texte intégral à disposition du public ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques. »

Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée un titre ainsi rédigé :

« TITRE VII bis

« DE LA DIFFUSION LÉGALE DES INVENTIONS

« Art. 66 bis. - L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :

« - de tout dépôt de demande d'un des titres de propriété industrielle mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;

« - de tout acte de procédure subséquent ;

« - de toute délivrance de l'un de ces titres ;

« - des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une meilleure présentation du texte destinée à lever une équivoque sur la nature des actes concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, à cette heure tardive, il convient, je crois, de consulter la commission et le Gouvernement sur la suite de ce débat.

M. Michel Darras. Il serait prudent de suspendre nos travaux maintenant, monsieur le président. (*M. le rapporteur et M. le ministre font un signe d'assentiment.*)

M. le président. En conséquence, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la propriété industrielle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est ajouté, à la loi du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 bis ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. - Il est délivré par l'institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative ou judiciaire, un avis documentaire motivé sur les antériorités susceptibles de faire obstacle à la brevetabilité d'une invention. »

Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 67 bis de la loi du 2 janvier 1968 précitée, de supprimer les mots : « ou judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 8 est relatif à l'avis documentaire. Dans un souci de simplification, les auteurs du projet de loi ont souhaité supprimer l'établissement obligatoire de l'avis documentaire lors de la délivrance du brevet. Seul devait exister un rapport de recherche. Cependant, l'article 8 qui nous est présenté prévoit la faculté d'obtenir un tel avis, qui est, en fait, un commentaire du rapport de recherche.

Dans cet article 8, il est question d'un avis documentaire motivé, ce qui implique une acception différente de celle de l'avis documentaire qu'on avait connue jusqu'à maintenant. La commission des lois a estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir le terme " motivé ".

Par ailleurs, il était prévu la communication de l'avis documentaire à toute personne - ce qui constitue un moyen d'information fort heureux - et notamment aux autorités judiciaires. La commission des lois a eu quelque scrupule à accepter cette formule qui aurait peut-être trop mêlé le judiciaire et l'administratif, contrevenant à la séparation des pouvoirs que nous nous efforçons toujours de respecter. C'est la raison pour laquelle, par l'amendement n° 14, elle a prévu la suppression des mots : « ou judiciaire ».

Déjà, lors de la discussion de la loi de 1978 à l'Assemblée nationale - j'ai consulté le compte rendu des débats - certaines craintes avaient été émises de voir l'institut national de la propriété industrielle, dont les missions sont connues, s'introduire dans le système judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement pour des raisons qui sont un peu différentes de celles que M. le rapporteur a présentées.

Le nouveau code de procédure civile donne au juge la faculté de recourir à l'expertise, à la consultation, lorsqu'il souhaite être éclairé sur un point technique. On pourrait donc éventuellement reprocher au texte du Gouvernement d'être redondant par rapport à une disposition de droit commun. En fait, l'institut national de la propriété industrielle peut être appelé en consultation ou en expertise par le juge. Le code de procédure civile le prévoit.

Effectivement, le mot : « judiciaire » est probablement superflu. Je ne partage pas tout à fait les scrupules que vous exposez, monsieur le rapporteur, mais, pour des raisons de simplification, j'accepte l'amendement de la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je constate avec satisfaction que M. le ministre de l'industrie et la commission des lois sont d'accord sur le résultat. En revanche, leurs motivations sont si différentes que je crois devoir ajouter quelques explications.

Il n'est pas question pour la commission des lois, monsieur le ministre, je le regrette, d'admettre votre interprétation. En effet, nous pensons que, si l'institut national de la propriété industrielle peut être consulté par le juge, il le sera dans tous les cas, et les juges seront trop heureux de pouvoir s'abriter derrière son avis. Dans ce cas, il serait préférable de supprimer la possibilité de réquisition de l'autorité judiciaire.

Nous avons beaucoup évoqué, au cours de nos précédentes discussions, le brevet communautaire. Dans ce cadre, il existe des instances administratives pour statuer sur la nullité et la validité. Alors, changeons complètement de régime ! Mais, si nous maintenons l'institut national de la propriété industrielle avec ses missions traditionnelles, je ne crois pas qu'il soit possible de déroger au principe de la séparation des pouvoirs.

Par ailleurs, si j'ai bien compris ce que sous-entendaient vos propos, monsieur le ministre, ce que vous n'obtiendrez pas par la loi, vous pensez peut-être pouvoir l'obtenir par le règlement.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Non, pas du tout !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Vous vous en tenez au code de procédure civile ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Oui, et au principe général selon lequel le juge choisit librement ses experts. Cela étant, l'amendement de la commission ne soulève aucune objection de ma part.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le juge choisit ses experts, certes, mais l'institut national de la propriété industrielle ne doit pas être considéré par le juge comme un expert. Telle est la position de la commission des lois.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il appartiendra au juge, éventuellement, d'en décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'article 8 pour l'article 67 bis de la loi du 2 janvier 1968 : « ... un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 8 pour l'article 67 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant de dispositions de la présente loi peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel

consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avec l'amendement n° 16, nous arrivons à un élément essentiel du dispositif mis en place par la commission des lois.

La matière des brevets devient de plus en plus complexe. J'ai eu l'occasion d'entendre une personnalité qui exerce des responsabilités dans le domaine de la propriété industrielle - il s'agit de M. Foyer, que beaucoup d'entre nous ont connu au cours de sa carrière ministérielle et parlementaire - et qui ne m'a pas caché l'évolution dont elle avait été le témoin.

Jeune avocat stagiaire, M. Foyer a connu des affaires de propriété industrielle qui concernaient des machines dont le mécanisme pouvait être perçu facilement par les magistrats. De nos jours, la complexité est de plus en plus grande dans ce domaine, avec le développement de l'informatique, de l'électronique, des matériaux composites, et la liste n'est pas exhaustive.

Ce n'est pas manquer de respect aux magistrats que de penser qu'ils n'ont pas la science infuse et qu'ils ne peuvent, au cours d'un délibéré, acquérir des connaissances qui demandent, pour être véritablement possédées, des années d'études. Les plaideurs qui se présentent devant eux ou les avocats qui plaident devant eux sont, eux-mêmes, assistés de spécialistes.

L'expérience déjà assez longue que j'ai des prétoires me permet de dire qu'une bonne audience, c'est d'abord une audience durant laquelle les magistrats écoutent les avocats - je dois dire qu'ils ont quelquefois un certain mérite à le faire - mais que c'est surtout une audience au cours de laquelle les magistrats posent des questions aux avocats. Pour cela, encore faut-il qu'ils aient une connaissance des problèmes. Les difficultés techniques sont d'un tel niveau que ce n'est pas faire offense aux juges que de penser qu'ils ont besoin d'être aidés.

Le président Foyer m'avait soumis un amendement que j'ai présenté à la commission des lois et qui tendait à créer des juridictions très spécialisées en matière de brevets d'invention. Elles auraient comporté, à l'image du tribunal fédéral allemand, des techniciens compétents dans tous les domaines où la justice a besoin de statuer. Il y aurait toujours eu une majorité de magistrats mais, en plus, un échevinage de deux spécialistes, selon la matière traitée.

Ce système a paru trop complexe à la commission. Elle a estimé en définitive que, les magistrats ayant à statuer dans des affaires très techniques, on multiplierait les sections spécialisées si l'on voulait leur apporter tous les concours dont ils pourraient avoir besoin. La commission a donc préféré une autre formule, qui existe d'ailleurs dans le nouveau code de procédure civile, et qui permet au juge de demander l'avis d'un consultant.

Malheureusement, l'article du code de procédure civile qui règle le problème, à savoir l'article 256, dispose : « Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigation complexe, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation. »

Si un dispositif avait déjà existé dans le code de procédure civile permettant la consultation, la commission des lois n'aurait pas proposé d'amendement. Mais la matière des brevets étant particulièrement complexe, nous nous trouvons dans une situation qui n'est pas encore réglée actuellement.

Quel serait le rôle de ce consultant ? Il interviendrait dès la mise en état pour permettre au magistrat qui en est chargé de procéder aux investigations utiles ; et il aurait également la possibilité de poser des questions, en chambre du conseil, aux parties ou à leurs représentants.

Un débat a eu lieu en commission à propos du rôle du consultant au cours du délibéré. Nous avons finalement considéré qu'il fallait l'écartier à ce stade alors que, selon le code de procédure civile, sa présence est admise, ce qui oblige ensuite le tribunal à rouvrir les débats.

Cependant, il ne faut pas non plus qu'une confusion s'instaure et qu'on puisse penser que la décision est rendue non par le tribunal mais par le consultant. Il ne s'agit que d'une faculté, monsieur le ministre.

Le tribunal pourrait, d'après notre amendement, désigner ce consultant soit d'office, soit, au contraire, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Il faut bien reconnaître qu'un problème se pose. Vous avez beaucoup invoqué, monsieur le ministre, au cours de ce débat, le texte relatif au brevet communautaire, texte qui est loin d'être en vigueur puisque au moins deux Etats de la Communauté opposent beaucoup de résistance à son application.

En tout état de cause, ne l'oublions pas, l'existence de ce brevet communautaire impliquerait la création d'une cour d'appel communautaire, ce qui serait très heureux, notamment parce que cela permettrait une harmonisation de la jurisprudence.

De toute façon, il faudra bien disposer de magistrats spécialisés, car, lorsque cette cour d'appel sera créée - on peut penser que ce sera dans un avenir assez proche, par exemple à l'échéance du 1^{er} janvier 1993 - quels magistrats pourrions-nous envoyer dans une telle juridiction ?

Le projet de loi dont nous discutons n'est pas le cadre approprié pour traiter ce problème mais, lorsque nous aurons à discuter - cela se présentera sans doute prochainement - des moyens de recruter des magistrats, il faudra prévoir la possibilité de recruter, au tour extérieur, des candidats ayant l'expérience de ces questions - c'est-à-dire des ingénieurs, des conseils en propriété industrielle - car, actuellement, malgré toute leur bonne volonté et leur intégrité, malgré leur connaissance du droit, nos magistrats sont débordés par les problèmes qui leur sont soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je partage l'analyse générale de M. le rapporteur, d'autant qu'elle reflète un fait de civilisation : nous vivons dans une société de plus en plus complexe. Ainsi, dans le domaine du droit des affaires, par exemple, les juges sont de plus en plus désorientés. Ils ne peuvent pas être omniscients ! Or, assez rapidement, les débats tournent souvent à la discussion d'experts.

Plusieurs solutions permettraient de régler ce problème. Nous pourrions, par exemple, instituer des juridictions spécialisées. Mais vous avez vous-même considéré qu'il était peu sage de multiplier le nombre des sections spécialisées. Par ailleurs, un recrutement élargi des juges serait très certainement une très bonne solution.

Je pense néanmoins que la solution que vous proposez n'est peut-être pas la meilleure. J'estime en effet qu'il faut laisser au juge - si imparfait soit-il, comme tout individu - le soin de décider en dernier ressort. Il ne faut pas encombrer les prétoires de personnalités, de « consultants » qui risquent, d'une part, de coûter fort cher au plaignant - il devra en effet les rémunérer - et, d'autre part, de compliquer encore la procédure.

Je préfère, pour ma part, la règle générale, à savoir le code de procédure civile, que vous avez cité. Celui-ci a été, à maintes reprises, amélioré et il prévoit - c'est le droit commun - que le juge peut commettre un expert.

Un expert est un expert ! Il s'agit non pas de quelqu'un qui sera, comme vous l'écrivez dans votre amendement, appelé à « suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience », mais d'une personne qui éclairera le choix des juges sur une matière délicate - et elle l'est - le juge restant, face aux parties, le seul habilité à dire le droit.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, je suis, à regret, en désaccord avec vous sur le texte de votre amendement. Je lui préfère le texte initial.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Permettez-moi une dernière tentative pour essayer de convaincre M. le ministre.

En réponse à une question écrite que je lui avais posée à propos de la durée des instances en contrefaçon - vous avez bien voulu, monsieur le ministre, l'évoquer au cours de votre intervention dans la discussion générale - M. le garde des sceaux déclarait : « C'est ainsi que les délais sont de deux à trois ans entre l'assignation et le jugement de première instance, de cinq à six ans entre l'assignation et l'arrêt de la cour d'appel, et de sept à huit ans entre l'assignation et l'arrêt de la cour de cassation. »

Et M. le garde des sceaux ajoutait : « Il convient de souligner à cet égard les difficultés particulières à la matière en cause, dont le caractère technique très marqué amène le plus souvent les juridictions à ordonner des mesures d'expertise. »

Si la commission des lois propose l'intervention d'un consultant, c'est précisément pour éviter les longs délais et les frais très importants qu'entraîne l'expertise.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le rapporteur, il s'agit là d'une question d'organisation générale de la justice, sur laquelle je ne me prononcerai pas ; mais il est vrai que les délais peuvent être excessifs.

Toutefois, j'ai un dernier scrupule dont je tiens à faire état devant vous : il me semble que cette question ressortit davantage au domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Même s'il n'utilise pas l'arme absolue de l'article 41 de la Constitution, le Gouvernement dispose d'un argument très fort : cette disposition ressortit en effet au domaine réglementaire.

Aussi, outre les raisons de fond pour lesquelles il se range à l'avis du Gouvernement, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 16 parce qu'il est extrêmement attentif au respect du domaine réglementaire.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Je veux soutenir l'amendement n° 16, qui poursuit un objectif extrêmement simple.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que, dans notre droit, la procédure est longue et complexe, en dépit de la bonne volonté des magistrats.

Cet amendement est la pierre angulaire même du texte tel qu'il a été amendé par M. Thyraud.

Il nous faut simplifier la procédure. Or, M. Thyraud vous l'a dit, si les avocats se présentent à la barre accompagnés de techniciens expérimentés, le juge, quant à lui, se trouve pratiquement isolé et ne dispose que d'un seul recours : faire appel à l'expertise.

Tous ceux qui ont eu, au cours de leur vie, l'occasion de savoir ce que représente une expertise vous le diront, monsieur le président, mes chers collègues : rien n'est plus long, plus coûteux, plus désespérant dans un procès.

Sans porter atteinte au pouvoir réglementaire, cet amendement enrichit notre procédure sur deux points. D'une part, il permet au juge de faire appel à un consultant qualifié - qui ne figure pas obligatoirement sur une liste d'expertise, qui n'est pas forcément bardé de diplômes car, actuellement, dans certaines matières, c'est la connaissance, la matière grise qui prime et non plus les diplômes - et, d'autre part, il permet à ce consultant d'assister à l'audience, au cours de laquelle des questions pourront lui être posées, tant par les parties que par les magistrats.

Enfin, je le rappelle, les juges délibèrent en leur âme et conscience.

Voilà donc, mes chers collègues, un amendement sain, enrichissant et logique, que le Sénat devrait voter dans sa majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.
(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est ajouté, à la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973, un article 16 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. - Les dispositions de l'article 66 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux demandes de brevet européen et brevets européens. » - (*Adopté.*)

Division et articles additionnels après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre I^{er} bis.

« Dispositions portant incitations à inventer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tous les intervenants ont déploré l'insuffisance du nombre de brevets dans notre pays. La commission des lois a pensé faire œuvre constructive en créant une division additionnelle après l'article 9, où figureraient des propositions de nature à inciter les inventeurs à multiplier le nombre des brevets.

Tel est l'objet de l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Sur le fond, j'approuve cette disposition. Il me semble toutefois qu'il serait plus logique de la réserver jusqu'à ce que les articles susceptibles de la justifier soient adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Elle nous paraît sage, en effet.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 18, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : " peut bénéficier " sont remplacés par le mot : " bénéfice ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans la loi de 1978, le Parlement avait distingué entre les inventions de mission et les inventions hors mission faites dans le cadre de l'entreprise. Son objectif était avant tout, dans le premier cas, d'attribuer ces inventions à l'employeur et, dans le second cas, de lui donner la faculté de devenir propriétaire du brevet, dans la mesure où l'invention était susceptible d'être brevetée.

Pour les inventions hors mission, il existe un système auquel la commission des lois ne croit pas devoir porter atteinte : l'inventeur doit être rémunéré au juste prix si l'employeur désire retenir son invention. Il existe pour cela une procédure mettant en œuvre une commission de conciliation et, si celle-ci ne parvient pas à une conclusion, une décision est rendue par le tribunal de grande instance.

Compte tenu de la situation de crise qui a déjà été décrite, la commission des lois a pensé qu'il fallait faire en sorte de rendre plus effective l'incitation que le législateur avait entendu créer en 1978. A cette époque, il avait en effet souhaité que le principe d'une rémunération supplémentaire,

dans le cadre de l'invention de mission, soit prévue par des accords contractuels, contrats de travail, accords d'entreprise ou conventions collectives.

Le législateur a été suivi par un certain nombre de branches importantes, notamment dans le domaine de la chimie et de la métallurgie. Mais, actuellement, seules 20 conventions collectives ont été conclues en ce sens, alors que 172 branches professionnelles sont concernées.

Il semble normal que, douze années après, le Parlement retouche un texte qu'il avait élaboré, tout en en préservant l'esprit. Ainsi, il n'est pas question, pour la commission des lois, de proposer une rémunération automatique dont elle fixerait le montant. Mais elle souhaite très vivement que la récompense donnée à l'inventeur résulte d'accords contractuels. En l'absence de tels accords, alors la commission de conciliation et le tribunal pourraient, éventuellement, intervenir.

Je sais bien que l'on entend souvent le slogan selon lequel on ne peut pas payer à la fois pour chercher et pour trouver. Mais on paie beaucoup trop quand on paie seulement pour chercher et qu'on ne trouve rien !

La commission des lois souhaite donc faire en sorte que des incitations sérieuses permettent à nos inventeurs de se manifester. Dans les entreprises comme dans les administrations, un certain nombre de gens arrivent trop rapidement à leur niveau d'incompétence et ne font plus d'effort. S'il était possible de les récompenser, peut-être déploieraient-ils plus de zèle !

J'ai examiné les résultats des entreprises qui ont déposé le plus de brevets. Eh bien, ce sont celles qui ont prévu des avantages pour leurs chercheurs qui, actuellement, tiennent la tête du peloton.

Par ailleurs, nous devons aussi nous inspirer des exemples étrangers. Nos voisins allemands et britanniques emploient ce système. Et je ne parlerai pas du Japon, je l'ai suffisamment fait lors de mon intervention dans la discussion générale.

Je pense donc que cet amendement est justifié et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous abordons un problème très complexe, très délicat, qui n'entre d'ailleurs pas rigoureusement dans le cadre du texte qui nous occupe aujourd'hui : la propriété industrielle. Il s'agit plutôt des conditions dans lesquelles les chercheurs pourraient être rémunérés. C'est donc l'insertion, légitime ou non, de nouvelles dispositions dans un texte qui procède d'un autre esprit. Cela étant, c'est là une observation de forme sur laquelle je ne reviendrai pas.

C'est sur le fond que j'ai à formuler certaines objections.

Le problème des inventions des salariés - vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur - a trouvé une solution voilà déjà un certain nombre d'années sur l'initiative, d'ailleurs, de votre Haute Assemblée, plus particulièrement du sénateur Marcihacy.

Le système repose sur la distinction suivante, qui est très claire : soit le salarié a ce que l'on appelle une mission inventive - c'est un chercheur de profession - auquel cas l'invention appartient à l'employeur, ce qui semble assez logique ; le salarié peut alors prétendre à une rémunération supplémentaire, à condition qu'elle soit prévue par la convention collective, c'est-à-dire s'il y a un accord entre les parties ; soit le salarié n'a pas une telle mission - c'est un ingénieur ordinaire, si je puis dire - et, comme il est naturel, l'invention hors mission lui appartient en propre, l'employeur ayant la possibilité de se la faire attribuer si elle a été réalisée avec l'aide de l'entreprise, mais à condition de payer le juste prix. C'est, en quelque sorte, l'acquisition d'un bien qui appartient au salarié et non à l'entreprise. Le juste prix, à défaut d'accord, est fixé par la commission nationale des inventions de salariés. Donc, dans le premier cas, il y a une rémunération ; dans le second, il y a une transaction, paiement d'un prix.

Faut-il aller au-delà ? Cela ne nous paraît pas absolument opportun, principalement parce que, par ce biais, la loi intervient dans un domaine qui est du ressort des conventions entre les parties.

Dans notre pays, vous le savez, en raison peut-être de l'insuffisance des relations sociales, le législateur intervient beaucoup ; il occupe un terrain considérable là où, dans d'autres

pays, ce sont des conventions libres - collectives ou non - entre les parties, des contrats de travail qui fixent les conditions de rémunération. Par conséquent, il ne me semble pas opportun d'empiéter encore, de par la loi, sur un domaine qui devrait relever de plus en plus des relations sociales.

J'ai un deuxième scrupule. Mon expérience d'industriel fait que je crains toujours que les charges des entreprises ne soient alourdies. Or, je redoute que, par ce biais, on n'aboutisse à un détournement des intentions, fort louables, qui sont les vôtres, à savoir inciter les entreprises à recruter des chercheurs et à développer leur effort d'innovation. En effet, les chefs d'entreprise pourront se dire que, s'ils embauchent un chercheur, ils auront non seulement à payer un salaire, mais encore, chaque fois que ses recherches auront abouti, à lui verser une rémunération supplémentaire.

Ainsi, du fait de la suppression du mot « peut », la disposition revêt un caractère normatif très fort. La rémunération de l'ingénieur risquant de se trouver très lourdement accrue, l'entreprise peut, dès lors, hésiter à recruter un chercheur supplémentaire, en faisant valoir tout simplement que cela entraînerait une augmentation de ses charges. Qui pourra dire que le bénéfice de l'invention pour l'entreprise équivaut à l'alourdissement des charges qu'elle aura, de ce fait, à supporter ?

Pour toutes ces raisons, à la fois juridiques et industrielles, je souhaite que soit maintenu le texte du Gouvernement. Par conséquent, je suis au regret de m'opposer à votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je veux apporter à M. le rapporteur un soutien très ferme et très vigoureux sur cet amendement mais aussi sur les suivants.

Monsieur le ministre, lorsque, dans un tel domaine, il existe une carence manifeste par rapport à d'autres pays, les pouvoirs publics sont concernés.

Certains pays voisins, qui ne sont pas spécialement réputés pour être hautement interventionnistes - je pense à la R.F.A. - ont édicté un certain nombre de mesures incitatives.

Il est tout à fait juste que le travail supplémentaire que représente pour un chercheur salarié le fait de s'occuper de la préparation effective d'un brevet soit rémunéré de façon spécifique. Le chercheur fait son travail, il trouve quelque chose ; si, en plus, il doit préparer un brevet, c'est un travail qui sort de la mission normale qui lui est confiée.

La France étant - nous le savons - fortement en retard pour le nombre des brevets déposés, que ce soit dans les entreprises privées ou dans les entreprises publiques, il me paraît tout à fait naturel que l'on donne un petit coup de pouce.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. J'apporterai un soutien extrêmement vigoureux à l'amendement présenté par mon collègue et ami M. Thyraud.

Je vous avoue, monsieur le ministre - je vous le dis avec beaucoup de courtoisie - que vos explications ne m'ont pas convaincu. Vous savez que nous sommes en retard par rapport à certains pays industriels et vous savez aussi qu'il nous faut combler ce retard. Nous n'avons plus de temps à perdre, il faut agir vite, car la route à parcourir est encore longue.

Aujourd'hui, M. Thyraud vous propose un amendement extrêmement logique. Je pensais que vous alliez bondir sur l'occasion. Eh bien non ! Vous dites que les charges des entreprises en seront alourdies. Absolument pas ! M. Laffitte vient de vous l'expliquer.

M. Darras n'a pas voulu qu'on parle du Japon, il n'a pas voulu que soit lu le livre jaune que détient M. Thyraud. Nous connaîtrions pourtant des secrets intéressants s'il était ouvert.

Soit donc un salarié en mission. Il effectue des recherches, il investit sa matière grise au profit de l'entreprise. Et voilà que, en plus de l'invention qu'il réussit à mettre au point, on va lui demander une mission supplémentaire : mettre en forme un brevet d'invention !

Mais, monsieur le ministre, dans la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 figuraient les mots « peut bénéficier ». La notion de récompense, d'indemnisation existait déjà.

M. le rapporteur vous propose donc une modernisation de la législation existante. Il vous demande tout simplement de remplacer les mots « peut bénéficier » par le mot « bénéficie ». C'est la logique même, c'est la charnière du texte dont nous discutons.

A défaut, à quoi aboutirait votre projet de loi ? Qui stimulerait-il ? Nous assisterions à la paralysie totale, nos entreprises continueraient à végéter. Nous avons perdu le carburateur Solex. Méfiez-vous ! Demain les choses pourraient être beaucoup plus graves.

C'est avec beaucoup de fermeté, mes chers collègues, que je vous demande de suivre notre rapporteur, M. Thyraud.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, nous avons peut-être perdu le carburateur Solex, mais nous construisons la fusée Ariane et l'Airbus !

M. Louis Virapoullé. Ils sont européens !

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. C'est tout de même la France qui a été à l'origine de ces deux réalisations.

Je ne me souviens plus de l'épithète que vous avez employée, mais vous m'avez paru quelque peu désobligeant pour la technique française. Nous sommes un grand pays industriel et notre innovation - même s'il faut, bien entendu, l'aider par tous les moyens, ce qui me paraît être notre objectif commun - n'est pas dans une situation de détresse, bien loin de là !

Par ailleurs, si je ne « bondis pas », comme vous l'avez dit, sur l'amendement, dont je reconnais le bien-fondé et les intentions louables, c'est pour un certain nombre de raisons.

Le Japon est ce qu'il est. C'est un très grand pays, mais il ne construit pas de très grandes fusées et il n'a pas d'industrie aéronautique. Par conséquent, s'il faut certainement s'inspirer de l'exemple japonais, il ne me viendrait jamais à l'idée - ce n'est sans doute pas d'ailleurs l'intention de M. le rapporteur - de recopier le petit livre jaune. Les choses sont certainement beaucoup plus compliquées.

M. Laffitte a prononcé une phrase très lourde de sens. Il a dit que, devant la carence des conventions, il importait que l'Etat intervienne. Moi, je suis pour la liberté et, si je suis pour des incitations, je ne suis pas pour des incitations obligatoires. En effet, une incitation obligatoire, c'est une obligation, ce n'est plus une incitation.

Ces petits mots que vous avez traités peut-être rapidement contiennent une novation tout à fait considérable. La différence entre « peut bénéficier » et « bénéficie », c'est celle qui existe entre une option ouverte et une obligation imposée par la loi.

Cela me paraît tout à fait grave, sur le plan du droit. Chaque fois que, dans notre pays, nous pouvons laisser le champ libre aux conventions conclues entre les parties, le législateur et le Gouvernement doivent s'imposer une prudente réserve par rapport au jeu normal de la société civile ou économique.

En fait, ce n'est pas en augmentant les contraintes auxquelles sont soumises les entreprises que nous comblerons nos retards, mais, au contraire, en accroissant le champ de liberté laissé aux acteurs sociaux.

Il est bien vrai, monsieur Laffitte - vous-même l'avez remarqué - que les secteurs industriels où ces systèmes d'incitation ont été le plus développés sont ceux qui sont naturellement les plus innovants, l'électronique, la biotechnologie, par exemple. Il y a une forte corrélation entre les deux phénomènes.

Je maintiens donc mon opposition à l'amendement, mais, dans les semaines qui viennent, j'étudierai avec mon collègue M. Jean-Pierre Soisson par quel biais on pourrait favoriser,

dans le cadre d'une législation sociale, c'est-à-dire hors du champ qui nous occupe aujourd'hui, l'introduction de telles dispositions dans les conventions collectives ou dans les contrats de travail.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le ministre, croyez bien que votre propos libéral me va droit au cœur. Il n'est pas dans les intentions de la commission des lois du Sénat d'imposer des contraintes nouvelles aux entreprises.

La loi de 1978 avait prévu une incitation qui, manifestement, s'est révélée insuffisante. Certaines entreprises ont compris que leur intérêt était de faire en sorte que leurs chercheurs prennent une part plus active à leurs travaux pour innover.

Au cours de ce débat, nous avons souvent prononcé le mot « innovation » parce qu'il est la clé, nous le savons bien, du succès sur les marchés extérieurs. De plus, si nos entreprises sont exportatrices, des emplois nouveaux seront créés dans notre pays.

La rédaction retenue par la commission des lois est telle que nous restons dans le cadre contractuel, et il est souhaitable qu'il en soit ainsi. Mais comment peut-on engager un chercheur qualifié sans lui dire : voici votre objectif, mais, si vous découvrez une invention qui bouleverse la vie de la société, on vous en sera reconnaissant ? C'est quand même la moindre des choses.

Les entreprises qui ne tiendraient pas un tel langage auraient les plus mauvais chercheurs et n'obtiendraient aucun résultat.

Nous avons l'exemple des pays étrangers. Mon collègue M. Laffitte, qui connaît infiniment mieux que moi ce type de problème, a parlé de la République fédérale d'Allemagne. J'évoquerai pour ma part la Grande-Bretagne, qui, en 1977, a adopté une loi beaucoup plus contraignante que la disposition que nous proposons puisqu'elle fixe des seuils, des plafonds tandis que nous nous en tenons aux accords contractuels.

Mme Thatcher, avant d'être Premier ministre, était examinateur à l'office des brevets britanniques. Si quelqu'un connaît parfaitement cette matière en Grande-Bretagne, c'est bien elle. Or, depuis dix ans que Mme Thatcher préside aux destinées de ce pays - et Dieu sait le nombre de réformes libérales qu'elle a fait adopter ! - elle n'a pas cru devoir modifier cette loi de 1977.

La proposition qui est présentée par la commission des lois du Sénat va dans le bon sens, monsieur le ministre. Il n'est pas question pour nous - nous ne le voulons en aucune manière - d'accroître les charges déjà si lourdes des entreprises ; mais, puisque certaines « traînent les pieds », nous devons les inciter à se réunir autour d'une table avec d'autres partenaires pour trouver des solutions.

C'est d'ailleurs ce que vous proposiez, monsieur le ministre, lorsque vous évoquiez l'intervention de votre collègue M. Soisson. Dans les secteurs où il n'existe pas encore d'accord contractuel, d'accord d'entreprise ou de convention collective, il faut que des dispositions soient prises. Les exemples qui ont été cités sont très disparates ; certains accords contractuels ne vont pas très loin et certaines primes qui sont prévues ne ruinent pas les entreprises.

Si l'on veut obtenir des résultats concrets, il faut vraiment intéresser les chercheurs.

A cet égard, je lisais récemment dans une interview que le professeur Montagnier, à l'origine de la découverte du virus du sida, n'avait pas touché un centime de royalties alors que chaque membre de l'équipe du professeur Gallo aux Etats-Unis percevait cent mille dollars par an.

Certes, le professeur Montagnier est un chercheur désintéressé et nous en comptons beaucoup en France. Mais, malheureusement, ce ne sont pas ceux-là qui nous permettent de développer notre industrie.

Ne méprisons donc pas à ce point les intérêts financiers. Le mal français consiste à considérer que tout ce qui touche à l'argent doit être négligé et qu'il vaut mieux défendre de grandes causes. Ce fut l'opinion de Pasteur, qui prenait des brevets non pour les exploiter lui-même mais pour éviter que d'autres ne tirent profit de ses découvertes.

Si nous voulons avoir réellement des inventeurs, sachant que 90 p. 100 des brevets déposés le sont par des inventeurs qui ont travaillé dans le cadre de leur entreprise, il faut les y inciter.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. le ministre n'a pas bronché mais, moi, j'ai bondi en entendant ce qu'a dit M. Virapoullé à mon égard, peut-être l'ai-je mal compris.

Je ne me suis certainement jamais opposé à la lecture d'un livre, qu'il soit vert ou jaune, rouge ou noir. (*Sourires.*) Depuis l'enfance, je fais mienne cette maxime de Voltaire : « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je défendrai jusqu'au bout votre droit de le dire. »

Aujourd'hui même, entendant parler de Descartes, je me souvenais que ce philosophe français avait dû quitter un Etat qui, à l'époque, n'était pas libéral du tout pour un Etat qui l'était un peu plus afin de pouvoir produire son *Discours de la méthode*.

Il a également été question de Voltaire, d'ailleurs, dont il convient de rappeler qu'il lui a fallu franchir, lui aussi, une frontière pour pouvoir s'exprimer.

Voilà ce que je voulais tout d'abord dire en réponse à cette interpellation qui m'a beaucoup étonné de la part de notre collègue M. Virapoullé.

J'en viens au fond de l'affaire, une affaire sur laquelle le groupe socialiste est, je l'avoue, très partagé.

Vous avez remarqué, monsieur le président, que je n'avais pas, le premier, demandé la réserve de l'amendement n° 17 alors que je demanderai tout à l'heure la réserve d'autres amendements. Je fais remarquer qu'en général il faut d'abord voter sur les articles avant de voter sur les titres. Je n'ai pourtant pas demandé la réserve de l'amendement n° 17 car, sur les incitations à l'invention, nous éprouvons quelques scrupules à ne pas suivre la commission dans ses efforts louables pour améliorer la situation existante.

La question que nous nous posons est de savoir si le simple remplacement des mots « peut bénéficier » par le mot « bénéficie » suffit à régler le problème.

Monsieur le rapporteur, c'est au juriste que je m'adresse. Vous écrivez dans votre rapport : « Aussi, votre commission croit devoir vous proposer d'affirmer dans le présent article le principe - il ne s'agira plus d'une simple faculté - d'une rémunération supplémentaire de ces salariés. »

Par conséquent, si nous suivons, et que nous adoptons votre amendement, nous créerons une obligation. Sommes-nous bien d'accord ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout à fait !

M. Michel Darras. Cette obligation est tout de même assortie de la nécessité de discuter dans le cadre d'accords contractuels ou de conventions collectives.

Ma question est donc la suivante : en droit français, que signifie une obligation non assortie de sanctions ? Quelle sanction frappera l'entreprise qui devra au lieu de pourra et qui, tout de même, ne fera rien ou continuera à faire très peu ?

Autrement dit, j'ai un peu l'impression que votre amendement - pardonnez-moi l'expression et ne la prenez pas au mauvais sens - est un peu un sabre de bois dans cette affaire et que la simple introduction de ce principe non assorti de sanctions ne changera pas la réalité.

J'ai l'impression, au contraire, que l'amélioration de la situation des salariés passe par la voie longue et difficile des conventions collectives et par la discussion - nous le savons, il faut les défendre car, c'est vrai, leur situation à cet égard, en France, n'est pas convenable par rapport à celle des salariés qui travaillent dans des conditions analogues à l'étranger - et non par une disposition législative qui, à notre avis, restera théorique. L'amélioration de leur situation dépendra de leur volonté, en particulier à travers les conventions collectives, d'améliorer leur sort.

C'est pourquoi nous aurions tendance à considérer, avec le Gouvernement, qu'il n'est pas opportun de consacrer dans la loi le principe d'incitations spécifiques à inventer. Pourquoi pas des incitations spécifiques à quoi que ce soit d'ailleurs ? Après tout, si l'on va par là - je ne suis pas *a priori* le défenseur patenté de l'honorable corporation des employés de

maison mais cela peut être vrai pour elles aussi dans un certain nombre d'entreprises - pourquoi pas des incitations spécifiques à bien manier le balai ? (*Sourires.*) Je le reconnais, je force un peu mon raisonnement.

La situation de la recherche, de l'invention est spécifique. Un effort particulier doit être consenti dans ce domaine.

Cela dit, sur cet amendement et sur un certain nombre d'amendements du même ordre, le groupe socialiste, pour montrer tout de même sa solidarité avec les salariés, en même temps que son relatif scepticisme quant à l'efficacité des dispositions qu'adoptera sans doute le Sénat - nous serons minoritaires - s'abstiendra.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je souhaite ne pas laisser mon collègue Michel Darras sur un malentendu. Il a parlé de « sabre de bois » et d'« obligation non assortie de sanctions ».

Je suis obligé d'anticiper et de lui dire qu'aux termes de l'amendement n° 19, faute d'accord dans le contrat de travail, l'accord d'entreprise ou les conventions collectives, la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou le tribunal de grande instance aura à se prononcer.

Une sanction est donc prévue. Nous incitons les entreprises à conclure des accords mais, si elles ne le font pas, un arbitrage devra intervenir dans le cadre du dispositif déjà prévu pour les inventions hors mission.

M. Michel Darras. Je le reconnais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 19, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété *in fine* par les deux phrases suivantes :

« Si de telles conditions n'y sont pas prévues, la rémunération supplémentaire due est fixée par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance. Dans tous les cas, si l'invention est le fait de plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est répartie entre ceux-ci à proportion de leur contribution respective à l'invention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai déjà évoqué cet amendement dans la réponse que je viens d'apporter à notre collègue M. Darras.

C'est avec regret que la commission des lois constaterait que son appel à la conclusion d'accords contractuels resterait à nouveau sans effet et que le dispositif prévu pour l'invention hors mission devrait être appliqué, c'est-à-dire l'intervention de la commission de conciliation ou, à défaut d'accord, celle du tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je persiste à penser que le Sénat devrait renoncer à imposer une disposition législative et inciter plutôt le Gouvernement à rechercher, dans le cadre d'une législation sociale, les meilleurs moyens de concilier les exigences de l'innovation et du libre jeu des relations sociales. Fidèle à ma logique, je suis donc opposé à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vais montrer ma liberté de pensée à la commission et au Gouvernement.

En effet, puisque le Sénat vient d'adopter l'amendement n° 18 et qu'il s'agit maintenant de se prononcer sur l'amendement n° 19, le groupe socialiste reconnaît que ce dernier apporte des précisions utiles.

Je le reconnais aussi, monsieur le rapporteur, ce texte répond un peu à l'argument de la non-sanction - ce n'est pas vraiment une sanction, mais une décision de justice - que j'avais essayé de vous opposer tout à l'heure.

En conséquence, le groupe socialiste votera l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 20, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, toujours après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une invention dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 p. 100 de leur montant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle incitation, d'ordre fiscal, cette fois.

La commission des lois a cru devoir reprendre un amendement qui avait été présenté par notre collègue M. Laffitte, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, et qui avait été adopté par le Sénat. C'est à l'Assemblée nationale que le rapporteur général de la commission des finances a émis des objections et obtenu un vote négatif.

Cet amendement tend à faire bénéficier les salariés auteurs d'une invention « dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 1^{er} ter de la loi du 2 janvier 1968 précitée... d'une réfaction d'assiette... » en ce qui concerne l'établissement de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. La Haute Assemblée fait preuve d'une constance qui l'honore. Comme M. le rapporteur l'a rappelé, l'amendement n° 20 reprend de précédents amendements rejetés par les trois derniers gouvernements. Il doit y avoir des raisons.

Les salariés auteurs d'une invention de mission bénéficient d'avantages fiscaux que je rappellerai rapidement.

Les gratifications qu'une entreprise verse à ses salariés auteurs d'une invention de mission ont droit, au même titre que le salaire principal, à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, ou à la déduction de ces frais pour leur montant réel, et à l'abattement de 20 p. 100.

Si le montant de la gratification pour services exceptionnels excède la moyenne des revenus imposables des trois années précédentes, il est possible d'en étaler l'imposition, en application de l'article 163 du code général des impôts, ce qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt. Il me semble qu'il ne peut être envisagé d'aller au-delà pour cette catégorie de contribuables sans créer des distorsions injustifiées entre les salariés.

J'observe, en outre, que les pays qui ont été cités dans l'exposé des motifs n'ont pas institué d'exonération. C'est ainsi qu'en R.F.A. un mécanisme d'étalement permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, comme en France, et qu'au Japon il n'existe aucune mesure particulière d'ordre fiscal en faveur des salariés auteurs d'une invention.

Par ailleurs, je crains que les dépenses supplémentaires ou les moindres recettes pour l'Etat ne soient pas gagées. Dès lors, je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement. A défaut, je me verrais dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Dans ces conditions, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, incontestablement, il s'applique.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 20 n'est pas recevable.

Nous en revenons à l'amendement n° 17, précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous avons deux dispositions, il n'en reste plus qu'une : cet amendement doit donc être rectifié afin que le mot « disposition » y figure au singulier.

M. le président. Cela me paraît logique.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et visant à insérer, après l'article 9, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE 1^{er} bis
« DISPOSITION
PORTANT INCITATIONS À INVENTER »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 9.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant l'institut national de la propriété industrielle est remplacé par les dispositions ci-après :

« Cet établissement a pour mission :

« 1° De centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises tant en France qu'à l'étranger, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et formation dans ces domaines.

« 2° D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers ; à cet effet, l'institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale.

« 3° De prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au

ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

Par amendement n° 21, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (1°) de cet article, de supprimer les mots : « tant en France qu'à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une rectification de ce qui paraît être une erreur de plume de la part des auteurs du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est ajouté, à l'article 1^{er} de la loi du 19 avril 1951 précitée, un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce *a posteriori*. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions dans lesquelles il se substitue au contrôle *a priori*. » - *(Adopté.)*

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je demande la réserve de l'intitulé du titre III et de la section 1 avant l'article 12, et des amendements afférents n°s 22 et 23, jusqu'après l'examen de l'article 23. En effet, il ne faut pas voter l'intitulé d'un titre et la création d'une section avant de s'être prononcé sur les articles correspondants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les personnes offrant, à titre habituel et rémunéré, leurs services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle ne peuvent faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, si elles ne sont pas inscrites sur une liste établie par le directeur général de l'institut national de la propriété industrielle. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le projet de loi prévoit de remplacer la profession de conseils en brevet d'invention par une profession unifiée de conseils en propriété industrielle, intégrant tous les mandataires et conseils juridiques qui, jusqu'à présent, exerçaient sans avoir droit au titre de conseils.

L'article 12 se propose de définir les conditions de protection du titre de conseils en propriété industrielle ; ces derniers devront être inscrits sur une liste établie par le directeur général de l'institut national de la propriété industrielle.

Ma question s'adresse à M. le ministre : les spécialistes en propriété industrielle salariés dans l'industrie pourront-ils figurer sur cette liste ? La commission ne m'en voudra pas si je ne lui pose pas la question à elle. Je sais, en effet, qu'elle a l'intention d'y apporter une solution, mais, comme je ne serai pas d'accord avec cette dernière, c'est le ministre, dans le cadre de l'article 12 du projet de loi, que j'interroge.

Les spécialistes en propriété industrielle salariés dans l'industrie sont au nombre de sept cent cinquante environ et jouent un rôle fondamental au sein des entreprises, qu'ils connaissent bien, et dont ils préservent les secrets industriels, qui sont au moins aussi importants que les brevets.

Dans la réalité, les principaux acteurs de la protection des innovations françaises en France et à l'étranger sont au moins autant les spécialistes en propriétés industrielles salariés dans l'industrie que les conseils en brevets libéraux, et ce aussi bien quantitativement - nombre de brevets - que qualitativement - importance de ces brevets.

Je note, enfin, que ces spécialistes salariés bénéficient le plus souvent d'une double formation : technique, puisqu'ils sont ingénieurs, et juridique car ils sont titulaires d'une maîtrise, voire d'une diplôme d'études approfondies de droit.

J'aimerais donc savoir, monsieur le ministre, avant que l'on entame la discussion de l'article 12, quelles sont vos intentions à leur égard.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je comprends parfaitement les arguments qui ont été développés par M. Darras. Il est vrai que les personnes qualifiées peuvent très bien se trouver à l'intérieur de l'entreprise.

Néanmoins, lors de l'examen de ce projet de loi par le Conseil d'Etat, il nous a été fait remarquer qu'il valait mieux distinguer la profession libérale, c'est-à-dire le métier de conseil qui s'apparente à celui d'avocat, et le salariat, et que, pour des raisons à la fois de droit et de bonne répartition des tâches, il n'était pas opportun que les salariés soient inscrits sur la liste.

Cela dit, monsieur le président, j'ai déposé, au nom du Gouvernement, un sous-amendement qui permettrait non pas d'éluider le problème mais, peut-être, de le régler d'une manière plus élégante et plus claire, en faisant référence aux « conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Il me paraît, en effet, que se pose un problème d'ordre réglementaire, qu'une certaine minutie est nécessaire dans la définition des fonctions, et qu'un décret en Conseil d'Etat pourrait apporter des précisions utiles.

M. le président. Sur cet article 12, je suis saisi d'un amendement n° 24, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et visant à rédiger ainsi cet article :

« Il est dressé annuellement par le directeur général de l'institut national de la propriété industrielle une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

« Cette liste est publiée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 50, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 par les mots suivants :

« dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 50, qui vient d'être exposé par M. le ministre.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 46 soit examiné en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 46, M. Vinçon propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus peut, même si elle n'exerce pas la profession conformément à l'article 12, obtenir la reconnaissance de sa qualification par inscription sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes figurant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée à l'alinéa précédent, avec la mention de spécialisation "brevets et licences", sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13. »

La parole est à M. Vinçon.

M. Serge Vinçon. L'avant-projet de loi organisait la profession libérale de conseil en propriété industrielle et contenait un article qui concernait la qualification des salariés de l'industrie en matière de propriété industrielle. Il facilitait ainsi l'accès à la profession libérale.

Cette distinction nous semblait judicieuse, dès lors qu'elle correspondait à des qualifications et à des situations différentes. Or le texte que nous examinons aujourd'hui revient sur cette distinction dans la mesure où il organise la profession de conseil en brevet, mais en y assimilant les salariés de l'industrie.

Cela ne nous semble pas souhaitable. En effet, nous estimons qu'il, il faut conserver la distinction initiale, tout en instaurant un système de passerelle pour les salariés de l'industrie qui souhaiteraient accéder à la profession libérale.

Dans ce but, il nous paraît nécessaire de reconnaître la qualification de certains de ces salariés de l'industrie. Il convient de veiller, en effet, à ce que la profession libérale ne cède pas à la tentation de se « verrouiller », de se fermer sur elle-même, d'où la nécessité d'établir une liste de reconnaissance des qualifications, et non pas - j'insiste - d'agrément. A partir du moment où un salarié de l'industrie est inscrit sur cette liste, il pourra s'installer sans difficulté dans un statut libéral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 46 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 24 rectifié, dont la commission vient de vous faire parvenir le texte.

M. le président. En effet, je suis saisi d'un amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et visant à rédiger ainsi l'article 12 :

« Il est dressé annuellement par le directeur général de l'institut national de la propriété industrielle une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

« Cette liste est publiée.

« Les personnes figurant, à la date de promulgation de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention, sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Gouvernement est d'accord sur le principe de cette liste, mais je dois quelques explications à notre assemblée.

La profession de conseil en brevet est ancienne ; nous n'avons pas à l'inventer. Le projet de loi introduit seulement des différences dans la qualification même, puisque aux termes de « conseils en brevet » seraient substitués ceux de « conseils en propriété industrielle ». Il prévoit également - nous en parlerons ultérieurement - un statut.

Mais, en dehors des conseils en propriété industrielle, il existe des personnes qualifiées qui, en fait, ont reçu la même formation très poussée, puisque pratiquement tous les conseils en brevet sont à la fois titulaires d'un diplôme d'ingénieur, de titres délivrés par les universités de droit et d'un diplôme donné par le centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg. De plus, ils passent un concours interne. C'est dire que leur qualification est très importante.

Or, après avoir reçu cette formation, certains d'entre eux s'établissent comme conseil à titre libéral ou participent à la vie de cabinets qui sont déjà créés. D'autres, en revanche, travaillent dans les entreprises. Il existe des passerelles entre les deux activités et il est souhaitable que cette famille, trop peu nombreuse d'ailleurs et qui regroupe quelque sept cents personnes en France, puisse figurer dans une liste. Tel est l'objectif que la commission de lois a poursuivi, étant entendu qu'en ce qui concerne les conseils en brevet qui deviendront conseils en propriété industrielle des règles distinctes seront édictées, tenant à leur statut particulier.

Le Gouvernement, qui est d'accord sur le principe de l'amendement de la commission des lois, a fait une proposition que nous acceptons sous réserve, si vous le permettez, monsieur le ministre, d'une petite rectification rédactionnelle. Il serait peut-être préférable de dire : « Il est dressé annuellement par le directeur général de l'institut national de la propriété industrielle, dans des conditions fixées par décret... » plutôt que d'insérer les termes « dans des conditions » à un autre endroit. Cette rectification vise uniquement à une plus grande clarté du texte.

M. le président. Monsieur Vinçon, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

M. Serge Vinçon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 rectifié ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et approuve la rédaction proposée :

« Il est dressé annuellement par le directeur général de l'institut national de la propriété industrielle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

« Cette liste est publiée... »

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour faciliter la tâche du Sénat, acceptez-vous de reprendre le sous-amendement n° 50 du Gouvernement dans votre amendement n° 24 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En effet, c'est plus simple, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le Gouvernement retire son sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 50 est retiré.

Je suis donc saisi, par M. Thyraud, au nom de la commission, d'un amendement n° 24 rectifié *bis*, qui tend à rédiger ainsi l'article 12 :

« Il est dressé annuellement par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

« Cette liste est publiée.

« Les personnes figurant, à la date de promulgation de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque les diplômes détenus ou la pratique professionnelle acquise ne portent pas sur l'ensemble de la propriété industrielle, l'inscription est assortie de la mention de spécialisation « brevets et licences » ou « marques, modèles et licences ». Il ne peut être alors fait usage du titre de conseil en propriété industrielle qu'accompagné de l'indication de cette spécialisation. »

Par amendement n° 25, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« L'inscription est assortie de la mention « ingénieur-juriste-expert en propriété industrielle » ou « juriste-expert en propriété industrielle », en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 25, à remplacer les mots : « de la mention "ingénieur-juriste-expert en propriété industrielle" ou "juriste-expert en propriété industrielle" » par les mots : « d'une mention de spécialisation dans des conditions définies en Conseil d'Etat ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a estimé que le libellé des mentions prévues à l'article 13 ne correspondait pas à la réalité. Il est indiqué, d'une part, une spécialisation de « brevets et licences » et, d'autre part, une spécialisation de « marques, modèles et licences ». Le mot « licence » revient dans les deux sous-catégories, ce qui peut prêter à confusion.

Compte tenu de l'expérience que la commission peut avoir des spécialisations très précises qui existent dans cette profession, elle pense qu'il est préférable que l'inscription soit assortie de la mention « ingénieur-juriste-expert en propriété industrielle » ou « juriste-expert en propriété industrielle ».

Il est beaucoup plus fréquent de voir des ingénieurs qui sont juristes que de voir des juristes de formation devenir ingénieurs. Nous tenons à établir cette distinction.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et défendre le sous-amendement n° 51.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le rapporteur, je crains que, dans ce domaine, nous ne parvenions jamais à trouver les bonnes spécialisations.

Le monde change. Des innovations peuvent se produire. Les spécialisations pourront alors, au cours des temps, échapper aux définitions que nous recherchons aujourd'hui.

Je suis favorable à l'amendement n° 25 de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 51 du Gouvernement, que je souhaite rectifier, monsieur le président.

Il se lirait ainsi : « Dans le texte proposé par l'amendement n° 25, remplacer les mots : « de la mention : "ingénieur-juriste-expert en propriété industrielle" ou "juriste-expert en propriété industrielle" » par les mots : « d'une mention de spécialisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». »

Nous préférons cette définition, qui nous paraît plus souple.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 51 rectifié, visant dans le texte proposé par l'amendement n° 25, à remplacer les mots : « de la mention : "ingénieur-juriste-expert en propriété industrielle" ou "juriste-expert en propriété industrielle" » par les mots : « d'une mention de spécialisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 51 rectifié, présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.
(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les personnes physiques inscrites sur la liste prévue à l'article 12 ci-dessus sont obligatoirement affiliées à la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie. »

Par amendement n° 26, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En raison des amendements qui ont déjà été adoptés, la commission vous propose de renvoyer les dispositions de l'article 14 dans la section 2.

Elle vous demande, en conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Pour des raisons de logique, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes déterminés par décret en Conseil d'État où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir, soit aux services d'un avocat, soit, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État, aux services d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est lié ou d'une organisation professionnelle spécialisée. »

Par amendement n° 27, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 15 est un élément important du dispositif présenté par le Gouvernement puisque celui-ci souhaite qu'un monopole de représentation soit accordé aux conseils en propriété industrielle. Il prévoit un décret en Conseil d'État pour que soient précisées les matières où s'imposerait leur concours.

Le corps des conseils en brevets existe depuis longtemps. Il a été institutionnalisé en 1971. Sa déontologie a été précisée en 1976. De plus, il existe déjà une compagnie nationale des conseils en brevets.

Toutefois, il faut tenir compte du fait que cette profession ne veut pas du monopole qu'on lui offre. Etant donné l'esprit libéral que nous partageons, monsieur le ministre, ne lui imposons pas le monopole dont elle ne veut pas.

L'option adoptée par les professionnels en brevets comble d'aise la commission du Sénat, qui aurait certainement beaucoup hésité à accepter ce monopole prévu dans le projet de loi, car elle aurait considéré qu'il s'agissait là peut-être d'un engorgement supplémentaire, qui pouvait nuire à la multiplication des brevets que nous souhaitons.

Il est vrai que cette profession de conseils a déjà des titres, qu'elle s'est imposée par sa compétence et qu'elle n'a pas besoin d'une protection qui lui soit accordée par l'État.

Par ailleurs, l'article 15 comporte un second alinéa, qui pose un problème. Il tend à permettre les dépôts devant l'I.N.P.I. en recourant soit aux services d'un avocat, soit, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État, aux services d'une entreprise ou d'un établissement public auquel le demandeur est lié ou d'une organisation professionnelle spécialisée.

Or, nous serions en droit de nous interroger sur la signification du mot « lié », car il peut exister des liens contractuels, des liens de subordination, des liens d'affection, etc.

C'est la raison pour laquelle ce texte aurait posé un problème dans son interprétation ultérieure.

Dans ces conditions, compte tenu de la position exprimée par la Compagnie des conseils en brevets d'invention, qui deviendra, bientôt, la Compagnie des conseils en propriété industrielle, la commission des lois vous propose de supprimer l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le rapporteur, ma passion pour la liberté est tempérée, dans ce cas particulier, par un souci de sécurité juridique.

En effet, le domaine de la propriété industrielle est complexe. Il nécessite de maîtriser au mieux les techniques modernes et de s'y adapter en permanence. Ainsi, la technicité requise ne cessera de croître.

Par conséquent, il m'apparaît que nous devons avoir une profession qui soit à la fois plus compétente, plus cohérente, plus ouverte.

Si l'on veut que la procédure fonctionne dans des conditions de rapidité et de transparence, il faut que les personnes qui sont les agents du bon fonctionnement de cette procédure soient soumises, sinon à des contraintes, du moins à des disciplines plus strictes.

Si nous voulons que cette profession prenne de la consistance et qu'elle attire des talents - c'est le souci du Gouvernement, mais je pense que c'est aussi celui de la Haute Assemblée - il faut, dans des cas précis, assurer aux conseils, non pas un monopole, mais une certaine exclusivité, d'autant que celle-ci s'exercera de manière extrêmement souple.

C'est pourquoi le Gouvernement, souhaitant le maintien de l'article 15, demande le rejet de l'amendement n° 27.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'article 15 instaure une exclusivité de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle au profit des seuls conseils en propriété industrielle. Le rapporteur demande la suppression de cet article. Le groupe socialiste s'oppose à cette suppression.

Il s'agit d'un article d'équilibre. En effet, le projet de loi régleme la profession de conseil en propriété industrielle et, en contrepartie, lui accorde l'exclusivité de la représentation, même si, aurais-je tendance à dire, cette profession n'en voit pas encore l'intérêt.

Par ailleurs, cette disposition a un rôle moralisateur à l'égard de la profession et il serait dommageable pour les déposants de supprimer une garantie de solvabilité des conseils.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'amendement de suppression proposé par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Section 2

Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Article additionnel avant l'article 16

M. le président. Par amendement n° 28, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel 16 A ainsi rédigé :

« Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle.

« Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, isolé ou combiné avec un autre titre ou une quelconque qualité, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 28 tend à reprendre le dispositif du Gouvernement en ce qui concerne la définition du conseil en propriété industrielle, mais à le placer à un autre endroit.

En outre, il vise à compléter ce dispositif par des dispositions pénales en ce qui concerne l'usage abusif du titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 16 A ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

« a) le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;

« b) l'adhésion de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

« Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

« Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 12. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 48, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « société civile professionnelle » par les mots : « société d'exercice libéral autorisée pour cette profession en vertu de la législation en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a été très attentive aux préoccupations des conseils en brevet, qui seront bientôt des conseils en propriété industrielle, en ce qui concerne le monopole et l'exercice de leur profession dans le cadre social.

Actuellement, pour les conseils en brevets, un décret prévoit qu'il doit y avoir, dans les sociétés de conseils en brevets, une majorité représentant les professionnels. Les conseils en brevets craignent de perdre leur indépendance dans le cadre de sociétés commerciales qui permettraient à des intérêts privés de s'immiscer dans leurs entreprises.

Nous avons évoqué, à diverses reprises, les dangers que représentent les brevets étrangers pour notre pays et son indépendance.

Qu'en serait-il si les sociétés de professionnels étaient aux mains d'intérêts étrangers ? Il est donc très important que la profession libérale que sont les conseils en brevets puisse avoir le même sort que les autres professions libérales.

Nous savons, par le projet de loi qui a été adopté en conseil des ministres le 4 avril dernier, qu'il n'est pas question de laisser aux sociétés qui seront constituées pour l'exercice de professions libérales des majorités dans les conseils d'administration qui ne soient pas représentatives desdites professions.

Aujourd'hui, la commission des lois, qui aurait aimé donner satisfaction aux conseils en brevets en ce qui concerne leur volonté d'indépendance, car elle en comprend parfaitement la portée, demande la suppression de l'article 17 dans l'attente de la discussion qui s'instaurera au Parlement au sujet de ces professions.

Le Gouvernement, quant à lui, a déposé un amendement n° 48 qui modifie amplement l'article 17 en proposant que les mots « société civile professionnelle » soient remplacés par les mots « société d'exercice libéral ».

Tels sont bien les termes employés dans l'un des deux projets de loi qui seront ultérieurement soumis au Parlement. Il est cependant prématuré de les utiliser d'ores et déjà.

En effet, une longue discussion s'instaurera sans doute tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat sur les deux textes que présentera M. le garde des sceaux, et qui porteront l'un sur le monopole de l'exercice du droit, et l'autre sur les formes sociales d'exercice des professions libérales. Le précédent ainsi créé risquerait d'être gênant pour la suite des discussions.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je comprends que le Sénat souhaite être éclairé par les discussions à venir sur le projet de loi portant réforme des professions juridiques. J'insiste cependant sur la spécificité de la profession de conseil en propriété industrielle.

Cette profession ne saurait être réduite, me semble-t-il, aux prestations intellectuelles de conseil qu'elle implique effectivement et qui la rapprochent par certains aspects des professions juridiques classiques. Elle se caractérise aussi par des tâches matérielles et des activités d'intermédiaire.

Autrement dit, étant donné la complexité de la matière, dont nous avons un exemple ce soir, bien des tâches distinguent la profession de conseil en brevets de celle d'avocat, par exemple.

Je citerai l'extrême formalisme du droit de la propriété industrielle, le caractère très européen, voire international, des procédures qui impliquent l'appartenance à un réseau de correspondants et le maniement de fonds importants, autant de caractéristiques qui ne sont pas celles de la profession d'avocat qui, dans certains cas, est plus simple, moins coûteuse et n'exige pas une « intendance » aussi lourde.

Je souhaiterais donc que les conseils en propriété industrielle aient selon leur situation la possibilité d'opter soit pour des sociétés d'exercice libéral soit pour un exercice au sein de sociétés de capitaux.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite faciliter un renouvellement de la profession. Certes, elle a ses lettres de noblesse, mais le renouvellement de la fonction doit également s'accompagner du renouvellement des hommes. Il me semble qu'à cet égard le texte rend plus aisée l'installation de jeunes conseils, en permettant le recours à des capitaux extérieurs.

On peut comprendre que la profession soit quelque peu frileuse devant de telles innovations. Le progrès risque, en effet, de les bousculer un peu. Mais il nous faut, d'une part, rapprocher la profession des réalités, de la vie économique, dont la propriété industrielle n'est qu'un aspect, en permettant des regroupements avec des prestataires intervenant à d'autres niveaux dans le processus d'innovation - créateurs de marques, sociétés de capital - risque, professionnels de *licensing* - et, d'autre part, favoriser la constitution de cabinets français d'envergure internationale dans un domaine où l'activité est, par essence, transfrontière.

Toutes ces raisons impliquent que cette profession doit se moderniser, se transformer, s'internationaliser voire se capitaliser. Or le texte initial du Gouvernement favorise ces évolutions.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, en accord avec M. le garde des sceaux, le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 17.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. le ministre a évoqué les deux projets de loi qui seront bientôt examinés par le Parlement. En fait, si je les ai cités, c'est seulement pour retenir le second, celui qui est relatif à l'exercice des professions libérales sous la forme sociale.

Or on ne peut nier que la profession de conseil en propriété industrielle soit une profession libérale, et le texte qui viendra en discussion concernera toutes les professions libérales.

Monsieur le ministre, vous avez exposé vos objectifs d'une manière très complète et très franche, en évoquant les sociétés de capitaux et les extensions qu'elles permettraient. Je crois pouvoir vous dire, pour avoir recueilli au cours des auditions auxquelles j'ai procédé, les sentiments des représentants de la compagnie des conseils en brevets, que c'est exactement ce qu'ils ne veulent pas.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Bien sûr !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans ces conditions, la commission des lois maintient sa demande de suppression de l'article 17.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, l'article 17 détermine les conditions d'exercice en sociétés de conseils en propriété industrielle.

La commission, estimant qu'il n'est pas opportun d'anticiper sur le débat sur les sociétés professionnelles libérales qui doit intervenir prochainement - mais que veut dire « prochainement » lorsqu'il s'agit de la conclusion ? Je vous pose la question ! - vous demande de supprimer, par l'amendement n° 29, l'article en question.

En réalité, monsieur le rapporteur, est-il prématuré, d'essayer de régler ce problème dans le cas particulier des conseils en propriété industrielle ?

Vous venez de nous dire à l'instant que vous aviez consulté les conseils en brevets. Vous m'avez ainsi fourni un argument ! Les conseils en brevets, au jour de la promulgation de la présente loi - avant, je l'espère, celle dont vous parlez et qui viendra ensuite - il n'y en aura plus ! Par conséquent, il n'y aura plus non plus de sociétés civiles professionnelles de conseils en brevets, ce qui créera un hiatus juridique.

Or l'intérêt de la position du Gouvernement, c'est, par un texte qui devrait pouvoir s'insérer dans la loi en préparation, de combler ce vide juridique.

Après tout, si la loi finalement votée - je parle de la seconde - n'était pas tout à fait la même, il serait facile de procéder à l'adaptation nécessaire, à la modification du présent article 17, par un amendement dans cette loi.

Par conséquent, le Gouvernement a raison de s'opposer à la suppression de l'article 17 et il nous semble - mais nous ne pourrions en discuter, bien sûr, que si l'amendement n° 29 est d'abord repoussé - que l'amendement n° 48 du Gouvernement réglerait le problème dans des conditions satisfaisantes.

Monsieur le rapporteur, vous nous opposez le projet de loi en préparation et prochainement en discussion portant réforme des professions judiciaires et juridiques, mais nous savons très bien que la discussion de ce texte soulèvera de nombreuses difficultés et nous n'avons aucune espèce d'assurances, malgré tous les efforts que déploieront Gouvernement d'un côté et assemblées parlementaires de l'autre, que ce projet de loi-là pourra être voté avant la fin de la présente session.

Or M. le ministre l'a souligné, et ce sera ma conclusion, il y a spécificité de la profession des conseils en propriété industrielle. Elle pose des problèmes qui valent, par eux-mêmes, d'être réglés. On ne les règle certainement pas en supprimant l'article 17 du projet de loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 29 de la commission.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je suis opposé à l'amendement de la commission des lois, en particulier en raison des aspects très spécifiques - caractère international notamment - de la profession de conseil en propriété industrielle.

Bien que, pour le moment, la plupart des conseils en brevets soient réticents, il est de l'intérêt bien conçu de la France et de la profession de disposer le plus tôt possible de sociétés du style des sociétés d'exercice libéral.

J'ai moi-même déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi visant à créer des sociétés d'exercice libéral voilà près d'un an. Espérons qu'elles verront le jour.

Mais, dans le cas particulier de cette profession, je crois qu'il est important que cela soit possible le plus tôt possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé et l'amendement n° 48 n'a plus objet.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 30, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué une Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé sous la tutelle de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement reprend un texte du Gouvernement et le place à un autre endroit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable, soit d'une infraction aux règles du présent Titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.

« Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. »
- *(Adopté.)*

Section 3

Dispositions transitoires et diverses

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 12.

« L'inscription est assortie de la mention de spécialisation " brevets et licences ". »

Par amendement n° 31, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'article 12 » par les mots : « l'article 16 A ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de l'article 20.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Toute personne exerçant les activités mentionnées à l'article 12 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle à condition qu'elle justifie de cet exercice pendant cinq années au moins.

« A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

« L'inscription est, le cas échéant, assortie, selon l'activité dont il a été justifié, de la mention de spécialisation " brevets et licences " ou " marques, modèles et licences ". »

Par amendement n° 33, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « six ans » par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement modifie l'article 21, qui prévoit les mesures transitoires pour les personnes exerçant déjà les activités que nous évoquons.

Il est prévu, d'une part, une inscription de plein droit pour certains et, d'autre part, une inscription facultative pour les professionnels qui ont exercé depuis cinq années. Ils auraient le droit de demander leur inscription pendant six ans. Cette période a paru très longue à la commission, qui l'a réduite à un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'est pas favorable à un raccourcissement de délai qui lui semblerait préjudiciable aux intérêts des personnes exerçant lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Il semble nécessaire de laisser à certaines d'entre elles un tel délai après la promulgation de la loi pour qu'elles soient admises dans la profession nouvelle.

Cela s'impose tant dans leur intérêt que dans celui de la profession.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien du délai de cinq ans.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Par amendement n° 34, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est interdit, à toute personne physique de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 35, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue soit de représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle.

« Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

« Toute publicité pour les consultations et actes mentionnés à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, d'une manière plus complète, l'interdiction de démarchage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Ces précisions paraissant utiles au Gouvernement, ce dernier émet un avis favorable sur l'amendement n° 35.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« a) Les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

« b) L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation des cotisations ;

« c) Les conditions d'examen des demandes formées en application de l'article 21. » - (Adopté.)

Le Sénat est maintenant en état de statuer sur l'intitulé du titre III et de la section I.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. le président. Par amendement n° 22, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Dispositions relatives aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 22 est une conséquence des votes intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de cette division est ainsi rédigé.

Section I

Inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle

M. le président. Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de cette division est ainsi rédigé.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 69 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est abrogé. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 36, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 22 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 7, qui a supprimé l'article 5 du projet de loi. Nous étions convenus de discuter de ce point à la fin du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son titre III.

M. le président. « Art. 25. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son titre III.

« Les lois n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 sont applicables, ainsi que la présente loi, dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous venons d'examiner a pour principaux objectifs de développer la diffusion des brevets, d'assouplir les procédures et de réformer l'institut national de la propriété industrielle ainsi que la profession de conseil. Cette réforme - nous l'avons d'ailleurs déjà dit - nous paraît absolument nécessaire, à la veille de l'ouverture des frontières communautaires, pour combler le retard de la France en la matière par rapport aux autres pays européens.

Mais certains des amendements adoptés par la majorité sénatoriale - je pense notamment à la suppression des articles 15 et 17 - ont malheureusement, selon nous, défiguré ce projet de loi.

Le groupe socialiste, à son grand regret, sera donc dans l'obligation de s'abstenir sur l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je tiens à me féliciter du travail fructueux établi entre le Sénat et le Gouvernement. Nous avons pu améliorer le texte initial du Gouvernement sur certains points et rapprocher nos points de vue.

De plus, j'apprécie que le Sénat ait approuvé dans son ensemble l'esprit et les traits principaux du projet de loi. Ce texte apporte des améliorations importantes en ce qui concerne la rapidité et la transparence de la diffusion des informations, le statut de l'institut national de la propriété industrielle - c'est un point important - la rapidité des procédures et, au moins pour partie, le statut des personnes, c'est-à-dire les nouveaux conseils en propriété industrielle dont nous avons beaucoup parlé.

J'ai aussi noté non pas des divergences, mais des appréciations différentes ici ou là. J'ai insisté à plusieurs reprises - je le fais à nouveau - sur le souci que nous devons avoir de maintenir avec vigilance la conformité entre les dispositions adoptées dans cette enceinte et les engagements européens qui s'imposent à nous dans la mesure où ce sont des engagements internationaux.

Par ailleurs, j'insiste à nouveau sur la nécessité où nous nous trouvons de mettre en accord les caractères principaux de cette nouvelle profession avec les nouvelles caractéristiques de la matière dont nous venons de traiter : à la modernisation des procédés doit correspondre une modernisation des organisations, de la formation et des modes d'exercice des personnes. Il importe que la profession ainsi créée soit cohérente, ouverte aux personnes disposant d'une grande qualification et qu'elle puisse correspondre au caractère international et très technique de la discipline.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.
(Le projet de loi est adopté.)

8

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Louis Perrein a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 84, qu'il avait posée à M. le Premier ministre.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 16 novembre 1989.

J'informe également le Sénat que M. Jacques Chaumont a fait connaître qu'il retire les questions orales avec débat nos 31 et 64, qu'il avait posées à M. le ministre de la défense.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat les 3 avril 1989 et 23 mai 1989.

Acte est donné de ces retraits.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 247, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 248, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé une proposition de loi relative à la coopération intercommunale et au développement local.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 20 avril 1990, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Louis Virapoullé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le préjudice financier supporté par les collectivités territoriales du fait du décalage de deux ans séparant le paiement et le remboursement de la T.V.A. versée sur leurs investissements.

Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage pour permettre un remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités territoriales. (N° 113.)

II. - M. Claude Prouvoyeur interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de l'article 123 de la loi de finances pour 1990 concernant le mode de fixation de la valeur du point de pension d'invalidité.

Qu'en sera-t-il de la détermination de l'indice permettant d'indexer les pensions d'invalidité ? Par ailleurs, le projet de décret précisera-t-il le nombre de parlementaires appelés à siéger à la commission du rapport constant ? De même ne serait-il pas souhaitable que les représentants des anciens combattants à la commission soient désignés par leurs organisations représentatives ?

S'agissant de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, serait-il possible d'envisager l'apurement des dossiers restant en discussion par une concertation entre le Gouvernement et les organisations représentatives des anciens d'A.F.N. concernant notamment :

- l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'A.F.N., fonctionnaires et assimilés ; ils ne sont en effet guère plus de 80 000 ;

- la réactivation de la commission médicale chargée d'examiner les pathologies propres à ce conflit et d'en tirer rapidement les conséquences ;

- l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant en retenant pour les anciens d'A.F.N. les mêmes critères que ceux qui sont retenus pour la gendarmerie ;

- l'attribution de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans par les anciens d'A.F.N. demandeurs d'emploi en fin de droits ;

- l'assouplissement des conditions de reconnaissance de la qualité de combattant d'A.F.N. en donnant un délai de dix ans à partir de la délivrance de la carte permettant d'accorder à l'intéressé le bénéfice des 25 p. 100 de participation de l'Etat. (N° 167 rectifiée.)

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à deux projets de loi et à une proposition de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 235, 1989-1990) est fixé au lundi 23 avril 1990, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 220, 1989-1990) (urgence déclarée) est fixé au mardi 24 avril 1990, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (n° 4, 1989-1990) est fixé au mercredi 25 avril 1990, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

NOMINATION DE RAPPORTEURS

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Michel Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi n° 237 (1989-1990) adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la

convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964.

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 234 (1989-1990) autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Guy Penne a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 245 (1989-1990) adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jacques Sourdille a été nommé rapporteur du projet de loi n° 245 (1989-1990) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 247 (1989-1990) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

M. Louis Virapoullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 185 (1989-1990) de M. Edouard Le Jeune tendant à assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux.